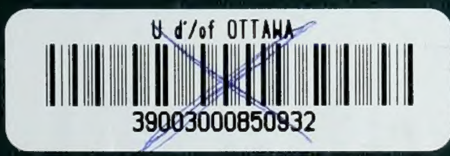

U d'/of OTTAWA
39003000850932



LE

PROTESTANTISME DANS LE HAINAUT

AU

XVIIIE SIÈCLE

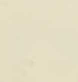
NOTES ET DOCUMENTS

PAR

Eugène HUBERT

MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE
ET DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

Mémoire présenté à la Classe des lettres.





LE

PROTESTANTISME DANS LE HAINAUT

AU

XVIIIE SIÈCLE

NOTES ET DOCUMENTS

CHAPITRE PREMIER.

La question religieuse à Dour pendant le XVIIIe siècle, avant l'Édit de Tolérance de 1781.

Nous avons exposé dans des travaux antérieurs [1] les principes de la législation qui réglait dans les Pays-Bas autrichiens les rapports de l'État et de l'Église.

Nous nous bornerons à rappeler ici que si les lois du XVIe siècle n'avaient pas été formellement abrogées, du moins on ne les appliquait plus dans toute leur rigueur : la peine capitale n'était plus exécutée; on la commuait d'ordinaire en bannissement, et, dès le XVIIe siècle, le Gouvernement usait d'une tolérance plus ou moins large à l'égard de ses sujets gagnés aux doctrines de la Réforme, lorsqu'ils ne faisaient pas étalage de leurs croyances et ne cherchaient pas à recruter des prosélytes dans le pays.

---

(1) *Étude sur la condition des Protestants en Belgique, depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*. Bruxelles, 1882, in-8°. — *Les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces-Unies, depuis la paix de Munster jusqu'au traité d'Utrecht*. Ibid., 1907, in-4°.

Il restait dans nos provinces quelques groupes protestants peu considérables : à Anvers, à Gand, à Hoorebeke-Sainte-Marie, à Maeter, à Etichove, le long de la mer du Nord et à la frontière de la Flandre zélandaise, où l'on avait attiré des Hollandais spécialement habiles aux travaux d'endiguement; à Tournai (1), dans le Limbourg (2); enfin dans le Hainaut, où l'on trouve l'église de l'Olive, au couchant de Mons, et celle de la Palme, à Étaimpuis, à Pâturages, à Wasmes (3).

---

(1) *Le Protestantisme à Tournai pendant le XVIIIe siècle. Étude d'histoire politique et religieuse*. Ibid., 1903, in-4°.

(2) *Les églises protestantes du duché de Limbourg pendant le XVIIIe siècle. Étude d'histoire politique et religieuse*. Ibid., 1908, in-4°.

(3) Tout à la fin du XVIIe siècle, en 1699, le Conseil privé, saisi de plaintes à charge de protestants domiciliés à Wasmes, décide que s'ils sont paisibles on doit tolérer leur présence; s'ils donnent du scandale en se livrant à une propagande interdite par les lois, on les bannira.

Toutefois, on ne prononcera aucune confiscation : ils pourront vendre leurs biens avant de quitter le pays.

Voici le texte de la consulte du Conseil privé relative à cette affaire :

« M. Hulst, Résident des États généraux en cette ville de Bruxelles, présenta, le 22 septembre de cette année [1699], un mémoire à l'Électeur de Bavière, Gouverneur général des Pays-Bas, par lequel il exposait que le curé et le bailli de Wasmes, village situé à deux lieues de Mons, venaient de signaler aux manants de ce lieu faisant, depuis un temps immémorial, profession de la religion réformée, de faire serment de croire tout ce que croit l'Église Romaine, à peine d'être expulsés de Wasmes ou emprisonnés.

» Que la violence de ce procédé paraissait contraire à la douceur et à la bénignité avec laquelle Sa Majesté Catholique a jusqu'ici souffert et même protégé ses sujets, sans distinction; qu'il osait donc réclamer, en cette occasion, la clémence et la grâce de Son Altesse Sérénissime en faveur de ces jeunes fidèles et humbles sujets, pour qu'ils puissent demeurer paisiblement dans leur habitation, en tranquillité de leurs âmes, et dans une entière obéissance aux ordres de Sa Majesté.

» Il ajoutait que s'il y avait cependant quelque loi de Sa Majesté contraire à cette très humble supplication, il priait Son Altesse Sérénissime qu'en ce cas sa bonté pût être de les maintenir dans la possession de leurs biens immeubles, de leur accorder la permission de vendre leur bétail, grains et meubles, leur laissant pour cet effet un terme de cinq à six mois.

» Le Conseil de Mons, entendu sur ce mémoire, dit, par son avis du 15 octobre suivant, que les insinuations dont se plaignait le Résident de Hollande avaient été faites aux habitants de Wasmes par l'autorité de l'Archevêque de Cambrai, sur les plaintes

Les documents positifs font défaut pour l'époque primitive, mais la

---

portées à ce prélat de ce qu'ils avaient parmi eux beaucoup de livres hérétiques, et qu'ils tenaient des propos scandaleux, quoiqu'ils fissent des actions extérieures de catholiques, telles que de se confesser et de communier, ce qui était loin d'avoir professé publiquement et de temps immémorial la Religion prétendument réformée, comme le Résident l'avait représenté.

» Qu'on voit par les édits du 15 novembre 1531, 29 avril 1550, 21 août 1556 et autres que ce n'a pas été l'intention de nos Souverains de souffrir pareils désordres.

» Qu'il est vrai qu'on a cessé d'exécuter rigoureusement les lois, mais que pas moins on a pris le parti de faire sortir ces gens du pays.

» Que, du reste, les habitants protestants de Wasmes n'ont été menacés ni de confiscation, ni d'emprisonnement, mais qu'on s'est contenté de défendre l'entrée de l'église à ceux qui refusaient de faire la profession de foi du concile de Trente.

» Que, quant au second point du mémoire du Résident, il leur semblait que, vu la conjoncture du temps et l'inobservance des édits, il n'y avait aucun inconvénient à souffrir que les dits manants continuassent à jouir de leurs biens et pussent en disposer moyennant qu'ils paient leurs dettes.

» Sur cet avis, le Conseil d'État adressa, le 17 du même mois d'octobre 1699, à ceux du Conseil de Mons une dépêche dont la copie est jointe au mémoire de M. le Résident de Haeren, laquelle contient les points suivants :

» Que l'intention de Sa Majesté était que l'on devait souffrir, en suite du traité de paix de Munster, que ceux de la religion prétendue réformée continuassent leur demeure au village de Wasmes et lieux voisins, sans faire aucun exercice public de leur religion, ni donner aucun scandale.

» Que s'ils en donnaient aucun, les officiers de ces lieux devaient en informer l'avocat du Roi, pour y être pourvu.

» Qu'ils devaient les laisser jouir de leurs biens meubles et immeubles, et les laisser vendre ou autrement en disposer, et aller demeurer ailleurs, s'ils le trouvaient convenir ;

» Qu'au regard de tous les habitants qui sont suspects d'être de ladite Religion réformée, l'on ne devait pas leur permettre de venir à l'office divin dans nos églises, ni de fréquenter les sacrements, s'ils ne font auparavant profession de la foi catholique romaine en la forme accoutumée.

» L'avis du Conseil d'Hainaut et la dépêche dont il a été suivi prouvent avec évidence que les édits qui privent les hérétiques de la disposition de leurs biens avaient cessé d'être observés, et qu'on y avait dérogé par des actes contraires ; aussi les écrivains de ces pays qui ont traité de cette matière assurent qu'on s'est relâché des peines qu'ils statuent. »

(Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil d'État*, cart. 84 [ancien].)

(Voir la suite de la note page 6.)

tradition (1) rapporte que le protestantisme s'établit à Dour dès les débuts de la Réforme, sans doute par l'influence de l'église calviniste de Mons, dont le chef, Nicolas, fut exécuté (2) en 1549.

La persécution du duc d'Albe amena l'exode de la plupart des familles

---

Nous avons retrouvé à Mons, dans les archives du Conseil de Hainaut, le décret du 17 octobre 1699 dont il est question dans la consulte du Conseil privé.

Le voici :

« Le Roy,

» Chers et Féaux,

» Ayant vu votre rescription du 15e de ce mois sur le mémoire présenté par le Résident des Provinces-Unies au sujet des manants du village de Wasmes, qu'il dit que l'on molesterait sous prétexte qu'ils feraient profession de la Religion réformée, Nous vous faisons cette pour vous dire qu'ayant considéré tout ce que vous nous avez advisé en ce regard, Notre intention est que l'on doit souffrir, en suite du traité de Munster, que ceux de la prétendue Religion réformée continuent leur demeure au village de Wasmes et lieux voisins, sans faire aucun exercice public de leur religion, ni donner aucun scandale, et, s'ils en donnent aucun, que les officiers des lieux en doivent informer notre avocat fiscal pour y être pourvu, et qu'ils doivent les laisser jouir de leurs biens meubles et immeubles, et de les laisser vendre, ou autrement en disposer, et aller demeurer ailleurs, s'ils le trouvent convenir.

» Et au regard de tous les habitants qui sont suspects d'être de ladite Religion réformée, l'on ne doit pas leur permettre de venir à l'office divin de nos églises, ni de fréquenter les sacrements, s'ils ne font auparavant profession de la foi catholique romaine en la forme accoutumée.

» A quoi vous aurez à vous conformer et vous régler selon ce.

» A tant, Chers et Féaux, Dieu vous ait en sa sainte garde.

» Moi le Roi.

» De Bruxelles, le 17 octobre 1699.

» A ceux du Conseil de la Cour, Mons. »

Archives de l'État à Mons. *Conseil de Hainaut*, liasse 1750. *Pièces concernant les personnes appartenant à la Religion réformée.*

Cette affaire est rappelée, au mois d'août 1781, dans un rapport adressé aux Gouverneurs généraux des Pays-Bas *sur la tolérance des sectaires.* (Archives du Royaume à Bruxelles, *Conseil privé*, cart. 708 [293 ancien].)

(1) Voir *Union des Églises évangéliques de Belgique. Célébration du jubilé cinquantenaire du Synode.* Bruxelles, 1890, in-8°, p. 235.

(2) *Ibid.*, p. 239.

protestantes de cette localité; elles trouvèrent un refuge en Prusse, en Hollande et en Angleterre.

Cependant toute trace d'hérésie n'avait pas disparu. Dom Baudry en parle dans les *Annales de Saint-Ghislain* (1). Il constate qu'en dépit de la surveillance vigilante exercée par les abbés de Saint-Ghislain, seigneurs de Dour, les doctrines condamnées se propagent, et il attribue cet état de choses à l'esprit de prosélytisme des Hollandais, qui auraient multiplié à cet effet les envois d'argent et de livres.

L'abbé Marlier, qui gouvernait le célèbre monastère, voulant, en 1659, arrêter ces progrès et « purger entièrement le village de ces hérétiques », ordonna à son frère, Jacques Marlier, alors bailli, d'en faire une exacte recherche et de punir tous ceux qu'il trouverait.

L'annaliste rapporte que le bailli s'acquitta de cette mission avec succès : plusieurs manants de Dour furent bannis des terres de Saint-Ghislain « pour avoir soutenu, entre autres erreurs, que le précieux corps et sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ n'était pas réellement présent dans l'Eucharistie; que la messe était une pure invention des hommes et une idolâtrie; qu'il n'y avait pas de purgatoire; qu'on ne devait pas garder les fêtes ni honorer les saints ». Mais, ajoute-t-il, « ces hérétiques étant revenus sur nos terres, ils subirent publiquement des peines exemplaires et rigoureuses, qui jetèrent pour un temps l'épouvante dans ceux de la même secte (2) ».

Cependant, quelques années plus tard, de nouvelles difficultés surgirent et provoquèrent l'intervention des États généraux des Provinces-Unies.

En 1680, un habitant de Dour, nommé Georges Abrassart, notoirement connu comme calviniste, fut poursuivi du chef de contravention aux édits. Il avait déjà été condamné au bannissement, en 1668, « pour propos hérétiques proférés contre l'honneur de Dieu et des Saints ». Rentré à Dour, il fut puni, en 1671, de fustigation, et banni de nouveau à perpétuité, sous peine d'être pendu au cas où il romprait encore son ban.

---

(1) *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain* par Dom Pierre Baudry et Dom Augustin Durot (éd. Alb. Poncelet), p. 251.

(2) *Ibid.*, p. 252.

Comme il s'enhardit à revenir dans le pays, il fut saisi, à la requête de l'Archevêque de Cambrai, et enfermé au château de Mons.

Interrogé par le juge, il s'obstina dans son hérésie ([1]).

([1]) « *Abrégé des procès criminels de Georges Abrassart, demeurant à Dour, formellement convaincu d'hérésie, et des sentences sur ce rendues suivant les advis des advocats de la Cour à Mons, présentement détenu prisonnier au chastel à Mons par l'office de Saint-Ghislain à la requeste de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Archevesque de Cambray :*

» Sur la veue des informations tenues par l'office de Saint-Ghislain à la charge de Georges Abrassart, marchand de bois, demeurant à Dour, le III[e] d'aoust 1666, sur divers actions, propos héréticques et blasphèmes par lui proférés contre l'honneur de Dieu et des Saints, a esté advisé par les advocats à la Cour à Mons, le XVII[e] des dits mois et an, que ledit office pouvait procéder préparatoirement à son appréhension, pour l'imposer et instruire son procès extraordinairement et par interrogats.

» Sur la veue de son procès criminel par lesdits advocats, le V[e] de juin 1668, eu recours ausdites informations, interrogats et resuittes, at esté advisé qu'il estoit suffisamment atteint d'hérésie, particulièrement des points suivans : sçavoir qu'il n'y avoit de purgatoire, que Jésus-Christ n'estoit réellement en la sainte hostie; qu'il ne falloit adorer les saincts, ny garder les festes; qu'il n'entendoit volontiers la messe, et autres propos héréticques, qui méritoient bien les punitions et rigueurs ordonnées par les saints Canons, mais considérant que ces peines ne se mettoient plus en exécution, et que d'ailleurs il en pouvoit résulter des inconvéniens pour nos voisins, l'office se pouvoit contenter de le bannir de sa juridiction pour toujours, que, s'il y estoit trouvé cy-après, de souffrir la peine de son enfreinte.

» Sur la veue d'autre procès criminel à luy instruit extraordinairement et par interrogats, tant sur son enfreinte que sur la continuation dans son hérésie, pour laquelle il avoit été banni à toujours des ville et terres de Saint-Ghislain, at esté advisé par lesdits advocats, le II[e] d'avril 1671, que l'office le pouvoit condamner à une fustigation publicque, le bannissant derechef à perpétuité desdites ville et terres de Saint-Ghislain, à peine d'estre pendu s'il y retournoit.

» Il a du depuis enfreint son dernier bannissement, en despect et mespris de la justice et de sa sentence. A ceste cause a esté apprehendé et constitué prisonnier au chastel à Mons par ledit office, à la requeste de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Archevesque de Cambray, où il est encor présentement détenu.

» Auquel luy ayant esté de ce chef instruit son procès criminel, il est apparu suffisamment par les interrogats et resuittes du XXV[e] de janvier de 1680, de laditte enfreinte et de la continuation dans son hérésie, en lequel il at persisté.

» Ces présens extraits et abrégé ont esté tirés des informations principales, interrogats, resuittes et procès criminels de Georges Abrassart, et le tout trouvé conforme aux pièces originelles suivant la collation en faite par le soubsigné greffier des ville et terres de Saint-Ghislain, le XIII[e] de mars 1680. » (*S.*) J. Duwet. »

(Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil d'État*, cart. 299 [ancien].)

Le détenu parvint à intéresser à sa cause le Résident hollandais Sasburch. Celui-ci exposa au Gouverneur général des Pays-Bas que le dit Abrassart, fatigué d'être persécuté par ceux « qui se vantent estre chrestiens », a manifesté l'intention de se retirer en Hollande, « pour y servir Dieu selon sa conscience ».

Dès que cette intention a été connue, on l'a jeté en prison à Mons, et on l'a menacé de le traiter comme un criminel dans sa personne et dans ses biens.

Le plénipotentiaire de la République affirme que son gouvernement use de procédés tout autres à l'égard de ses sujets catholiques et il laisse clairement entendre que si la situation actuelle se prolonge, des représailles se produiront certainement. Il conclut en invoquant pour son protégé le bénéfice de l'article XLI du traité de Munster (1) et en demandant sa mise en liberté immédiate ainsi que l'autorisation de quitter le pays après avoir vendu ses biens (2).

---

(1) Article XLI : « Nul sera de l'un ou de l'autre costé empesché directement ou indirectement au changement du lieu de sa demeure, en payant les droitz convenables; et si aucuns empeschemens estoient faitz depuis le Traité, ils seront promptement levez. »

(2) « A Son Excellence,

» Le Soussigné, Résident des Provinces-Unies des Pays-Bas, se trouve obligé, par ordre des Seigneurs Estats généraux ses maistres, de représenter à Vostre Excellence qu'un nommé G orges Abrassart, demeurant au village de Dour dans le pays d'Haynault, estant de la religion réformée est pour cela persécuté, très mal traité et encore emprisonné à la poursuite de ceux qui se vantent estre chrétiens.

» Et comme ledit Abrassart, pour éviter des plus grandes persécutions, estoit résolu de se retirer avec sa famille sous l'obeyssance de Leurs Hautes Puissances, pour y servir Dieu selon sa conscience, dont les Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine, ayant esté advertis, ont fait encore mettre, passé quatre ou cinq semaines, ledit Abrassart dans une prison estroite à Mons en Haynault, avec menaces de le faire traiter comme un criminel, tant en sa personne que dans ses biens.

» Il plaira à Vostre Excellence de considérer si telles actions puissent estre considérées comme chrétiennes, et si, estant divulgées parmy la populace, dans les pays où on fait profession de la Religion réformée, ceux de l'Eglise Romaine ne courent pas risque d'être traités à la pareille?

» Tout le monde scait que dans l'obeyssance de Leurs Hautes Puissances chacun puisse vivre selon sa conscience.

» Ledit Résident prie donc Vostre Excellence, au nom de ses Seigneurs et maistres,

Le duc d'Aerschot, grand bailli du Hainaut, consulté par le Roi, estima qu'il serait prudent d'accueillir la requête, afin d'éviter de nouvelles interventions de la diplomatie hollandaise [1]. On pourrait même gracier le détenu d'office s'il se refusait à invoquer la clémence royale.

---

qu'il luy plaise ordonner à tous ceux qu'il appartiendra, de faire relaxer ledit Abrassart de sa prison estroitte, et luy permettre qu'il puisse vendre ce qui luy appartient, et se retirer dans la jurisdiction des dits Seigneurs Estats, en conformité du XLIe article du traitté de la paix conclu entre Sa Majesté et les Seigneurs Estats généraux en l'an 1648.

» Fait à Bruxelles, le 1er de febvrier 1680. (*S.*) W. Sasburch. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. *Conseil d'État*, cart. 299 [ancien].)

(1) « Sire,

» J'ay veu le mémoire présenté de la part du Résident des Estats généraux des Provinces-Unies au sujet du nommé Georges Abrassart, demeurant au village de Dour, détenu prisonnier par l'office de Saint-Ghislain.

» J'ay cru de ne pouvoir mieux informer Vostre Majesté du faict dont il s'agit, qu'en Luy envoyant l'abrégé ci-joint des procès criminels dudit Abrassart, et, sur ce que Vostre Majesté m'ordonne de La reservir de mon advis, je Luy dirai que, pour ne pas donner lieu audit Résident de faire des plaintes ultérieures, et pour éviter les inconvéniens que pourroit amener un jugement qu'on porteroit contre ledit Abrassart, il semble qu'on pourroit le disposer à présenter requête pour avoir rémission des peines qu'il a encourues, et que, sous l'offre qu'il fait de vendre les biens qu'il a dans les Estats de Vostre Majesté et de s'en retirer, Elle pourroit trouver bon de luy accorder ou laisser accorder par son Grand Bailly ladite remission.

» Peut-être aussi qu'il ne voudra pas la demander, appuyé sur ce que c'est un faict de Religion.

» En ce cas, on pourroit régler son eslargissement, avec ordre de se retirer dans le temps qui luy seroit marqué.

» Je n'ay pas jugé devoir communiquer à ceux du Conseil ordinaire la lettre de Vostre Majesté, parceque, n'estant pas informés du faict, ils auroient sans doute voulu veoir le procès entier, ce qui auroit emporté du temps et des frais, qui auroient rendu plus difficile la sortie du prisonnier.

» Me remettant à ce qu'il plaira à Vostre Majesté d'en ordonner, je prie Dieu de La conserver les années de mes vœux, et je suis

» Sire,

» de Vostre Majesté,

» le très humble, très obéissant et très fidel serviteur.

» (*S.*) Le duc d'Aerschot.

» Mons, le 17e mars 1680. »

(Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil d'État*, cart. 299 [ancien].)

Telle fut aussi l'opinion du Conseil d'État. Toutefois ce collège ([1]) ne dissimula point combien il était froissé de l'attitude prise par les États généraux dans une affaire d'ordre purement intérieur. Du reste, il ne se rallia pas complètement à l'avis du duc d'Aerschot : il jugea qu'il fallait d'abord éclaircir le point de savoir si Abrassart était né dans la religion catholique et procéder ensuite à une enquête sur sa nationalité ([2]).

Finalement on opposa aux revendications du Résident la force d'inertie. En marge de la consulte on lit ces deux lignes, écrites de la main du Gouverneur général : « Il a esté résolu de surceoir à cette consulte jusques à ce que le Résident d'Hollande ou autre fasse ultérieure plainte ([3]) ».

Nous n'avons pu retrouver les documents concernant la fin de cette affaire.

En 1700, l'esprit de la Réforme subsiste encore, car « plusieurs habitants de Dour refusent de prêter le serment de maintenir les rites de l'Église romaine » ([4]).

Parmi eux se trouvait une femme, nommée Marguerite Henaut, qui ne savait pas lire et ne connaissait la Bible que par les lectures que lui en faisait son mari. L'archevêque de Cambrai, Fénelon, qui en ce moment faisait la visite pastorale de son diocèse, et se trouvait à Dour, voulut parler lui-même à cette femme. Elle répondit par des textes de l'Écriture à toutes les questions que lui faisait le prélat et lui cita, entre autres, ces paroles de saint Paul : « Or maintenant, il n'y a nulle condamnation pour ceux qui sont en Jésus-Christ » ([5]). L'archevêque, touché de ces réponses, lui donna

---

([1]) Séance du 29 mars 1680. Étaient seuls présents le Chef et Président et le Conseiller Christyn. (*Ibid.*)

([2]) « Et le tout par nous considéré, nous sommes aussy de mesme sentiment que ledit duc d'Aerschot, et qu'ainsy Vostre Excellence pourroit estre servie de s'y conformer, mais en cas que ledit Abrassart ait esté cy devant de nostre Religion, et qu'il ait, comme sujet de Sa Majesté et originaire de ces pays toujours demeuré soubs son obéissance, il nous semble que lesdits Estats généraux n'ont aucun droit d'y prétendre. » (*Ibid.*)

([3]) Voir, sur la même affaire, les lettres du Résident aux États généraux en date des 14 et 18 février, 24 mars et 3 avril 1680. (Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6789.)

([4]) *Union des Eglises protestantes évangéliques de Belgique. Célébration du jubilé cinquantenaire du Synode*, p. 236.

([5]) Épître aux Romains, VIII, 1.

un écrit de sa main, pour la mettre à l'abri de nouvelles persécutions, et la renvoya en lui disant : « bonne femme, priez pour moi » (1).

En 1709, les Hollandais, ayant pris possession de la ville de Tournai, y ouvrirent plusieurs temples (2), installèrent un pasteur français, et lui commirent le soin de rechercher dans les environs les habitants qui étaient restés secrètement attachés à la foi évangélique (3).

A la suite de la visite de ce pasteur, nommé Harens, les protestants de Dour prirent l'habitude de se rendre de temps en temps à Tournai, pour entendre la prédication de l'Évangile; mais ils devaient recourir à un déguisement, car, lorsqu'ils étaient reconnus par la populace, celle-ci leur prodiguait les insultes et les coups de pierres (4).

---

(1) *Union des Églises protestantes évangéliques de Belgique. Célébration du jubilé cinquantenaire du Synode*, p. 236. L'auteur ne cite pas ses sources. Sans doute existe-t-il dans la communauté une ancienne tradition sur cet incident.

(2) Voir : *Le Protestantisme à Tournai pendant le XVIIIe siècle. Étude d'histoire politique et religieuse.* (T. LXII des *Mémoires couronnés et autres mémoires* publiés par l'Académie royale de Belgique, coll. in-4°, 1903, pp. 20 et suiv.)

(3) Le pasteur Harens, dans un mémoire qui est conservé aux archives de l'église évangélique de Saint-Amand (départ. du Nord), rapporte qu'il apprit l'existence, aux confins du Hainaut, de quelques pauvres houilleurs, descendants des réformés du XVIe siècle. « Je voulus, écrit-il, les découvrir, et crus devoir user à cet effet du stratagème suivant :

» Me voilà travesti en officier hollandais, faisant route, accompagné de mon tambour, chargé d'un grand havresac plein de merceries, avec des Bibles, des Nouveaux Testaments et des catéchismes.

» La scène que me donnèrent leur surprise, leurs questions, leur empressement et leurs doutes m'aurait fort diverti si la vue d'autres visages ne m'avait dit d'être sur mes gardes.

» Je me contentai donc de leur dire que nous avions besoin de recrues à Tournai; que s'ils connaissaient des gens qui eussent envie de prendre parti, on leur ferait tous les avantages possibles; qu'ils n'avaient qu'à se rendre quelques-uns à Tournai, et que pour ces livres dont ce drôle s'était chargé, et sur lesquels il me semblait qu'il voulait trop profiter, je tâcherais de leur en faire avoir à bon marché et peut-être même gratis; que ces bonnes gens n'y avaient pas manqué, et qu'ils n'avaient pas eu de peine à reconnaître, en arrivant à Tournai, le pasteur de cette ville dans leur prétendu officier. » (*Union des Églises protestantes évangéliques de Belgique. Célébration du jubilé cinquantenaire du Synode*, pp. 240-241.)

(4) La populace les traitait de « gueux », « noirs talons », etc. (*Ibid.*, p. 241.)

Nos archives contiennent un assez grand nombre de documents, desquels il résulte que deux fois au moins dans le cours du XVIIIe siècle, le Gouvernement eut à s'occuper des protestants de Dour.

Nous avons cru qu'il ne serait pas sans intérêt de retracer avec quelque détail cette page de l'histoire religieuse de nos provinces (1).

Le premier acte qui, à notre connaissance, se rapporte aux protestants de Dour, dans le cours du XVIIIe siècle, est un ordre (2) du Conseil souverain du Hainaut, transmis, le 7 mars 1733, par le Conseiller-Avocat fiscal P.-F. Losson à Christophe Petit, lieutenant de la maréchaussée. Il était enjoint à cet officier de procéder, avec l'avocat Posteau, faisant fonctions de bailli de la commune de Dour, chez cinq habitants (3) de cette localité, suspects d'hérésie, à une perquisition minutieuse, afin d'enlever les livres interdits, les Bibles et tous papiers suspects qui pourraient s'y trouver. L'ordre reçut son exécution dès le lendemain, et la visite fut assez fructueuse (4).

Parmi les livres saisis, nous remarquons *Les consolations de l'âme fidèle contre les frayeurs de la mort*, par Ch. Drelincourt; le *Trésor des Prières et Oraisons;* le *Nouveau Trésor des Prières*, par Murat; la *Bible de l'Ancienne et la Nouvelle Alliance;* le *Nouveau Testament traduit en français.* L'un des suspects, Gilles Laurent, que nous retrouverons plus tard, avait fait disparaître les ouvrages compromettants; il le déclara naïvement lui-même; enfin, chez A. Stiévenart, dit Dauphin, on trouva la mère et ses trois filles; elles déclarèrent ne posséder aucun volume et « se contenter de dire leur chapelet, pour ne scavoir ni lire ni écrire ». On ne s'arrêta pas à leur

(1) Nous avons parlé incidemment des protestants de Dour, en 1882, dans l'*Étude sur la condition des protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, pp. 78-79. En 1899, M. F. Hachez, qui n'a pas connu notre livre de 1882, dans une étude intitulée : *Les Protestants de Dour au XVIIIe siècle* (*Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXIX), a analysé un certain nombre de ces documents. Il nous a paru qu'il restait bien des détails à mettre en lumière, et plusieurs textes assez intéressants pour être publiés.

(2) Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 707.

(3) François Drousy, demeurant aux Plantis; Gaspard Landas, rue du Petit Henin; Jean Lejeune; Antoine Stiévenart, dit Dauphin; Gilles Laurent, au Touquet.

(4) Voir le détail aux Annexes, no I.

affirmation, et l'on fouilla tous les coins et recoins de la demeure, sans découvrir aucun livre hérétique : « on n'a trouvé que des catéchismes du diocèse, lesquels estoient tout remplis d'ordure et de poussière, qui témoignaient qu'on ne les lisoit nullement ». La perquisition avait duré cinq heures. Nous n'avons pu découvrir la suite qui y fut donnée.

De longues années se passent sans que rien dans nos archives apporte de nouvelles révélations au sujet du petit groupe dissident établi dans le Borinage.

En 1746, le 23 décembre, le « Conseiller-Avocat de Sa Majesté dénonce à la Cour souveraine du Hainaut six habitants [1] de Dour qui non seulement ne fréquentent pas les offices catholiques, mais donnent du scandale en s'efforçant de propager l'hérésie ». L'un se vante de ce que ses parents et grands-parents sont morts fidèles au Calvinisme ; un autre se permet des propos outrageants pour l'Église : étant malade, il a reçu la visite du vicaire de la paroisse, et à ses exhortations il a répondu « qu'il était sorti du bourbier de l'Église et qu'il n'y retournerait plus ». Tous ont chez eux un grand nombre de livres « corrompus et très mauvais ». L'un d'eux tient une école fréquentée par cinquante élèves. Il y a donc là un grave danger sur lequel on attire l'attention de l'autorité judiciaire.

Nous lisons dans la même requête que la commune de Dour compte, en dehors des réformés, un certain nombre de « libertins, qui, pendant l'auguste sacrifice, restent dehors de l'église, fumant leurs pipes ou tenans d'autres (*sic*) mauvais discours et postures » [2].

Le Conseil accueillit cette requête et donna ordre, le 30 décembre 1746, au bailli de Dour, de faire des recherches dans les maisons désignées.

L'officier requis, Gaspard Bonniaux, accompagné de son greffier, de sergents et d'échevins de la commune, accomplit, le 14 juin 1747 seulement, les devoirs prescrits; on ne nous dit pas les raisons de ce retard.

Les perquisitions furent fructueuses : on trouva plusieurs Bibles, des

(1) Gilles Laurent, Étienne Lejeune, Victor Lejeune, Jacques Derveaux, Simon Laurent, Pierre Estévenart, dit Catron.

(2) Voir aux Annexes, n° II.

psautiers, des traités d'apologétique de Charles Drelincourt, de Wolfgang Dumoulin, de Saumery, de Du Ferrier et autres écrivains protestants ([1]); enfin des recueils de chansons ([2]).

La même année, le 7 septembre, l'archevêque de Cambrai ([3]) avait dénoncé à l'Avocat fiscal du Hainaut les assemblées de calvinistes qui se tenaient à Dour. Il faisait appel à son zèle et insistait pour que des mesures fussent prises au plus tôt, afin de parer aux conséquences dangereuses qui pouvaient en résulter pour la foi ([4]).

Peu de temps après, les autorités ecclésiastiques apprennent que des habitants de Dour se sont rendus sur le territoire hollandais et y ont contracté mariage devant des pasteurs réformés. D'autres ont recouru à un ministre de la garnison de Tournai.

Le doyen de Bavai, délégué de l'officialité de Cambrai, somma Pierre Stiévenart et Jeanne Laurent, de Dour, de comparaître devant lui, et leur fit connaître l'accusation de concubinage qui pesait sur eux, puisqu'un mariage célébré par un ministre hérétique était de nulle valeur.

L'inculpé répond qu'il considère Jeanne Laurent comme sa femme légitime, à la suite de la cérémonie accomplie devant le pasteur de Tournai; il ajoute que, depuis plusieurs années, il a abandonné la religion catholique, sous l'influence d'Étienne Lejeune. Celui-ci lui a donné des livres protestants et les lui a expliqués. Le même Lejeune préside les réunions que tiennent, chaque dimanche, les réformés du village, tantôt dans une maison, tantôt dans une autre, mais le plus souvent chez Gilles Laurent.

Jeanne Laurent, interpellée à son tour, déclare faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine. Le doyen lui faisant observer que son mariage, pour être valable, aurait dû être contracté devant son

---

(1) Voir aux Annexes, n° III.

(2) De plus, les enquêteurs ont saisi des lettres écrites à Simon et à Gaspard Laurent par leur frère Jacques-Philippe; il les engage à venir les rejoindre dans les Provinces-Unies, où ils pourraient gagner leur vie en faisant le métier de boulanger.

(3) Charles de Saint-Albin, qui occupa le siège du 17 octobre 1723 au 9 mai 1764.

(4) « Je vous prie de ne pas perdre un instant pour arrêter ce désordre, et de marquer quelles mesures vous aurez prises à cet effet, et quel en aura été le succès » (Archives de l'État à Mons. *Conseil souverain du Hainaut*. Liasses 1746 1747.)

curé, elle s'excuse en disant que plusieurs de ses parents (1) lui ont affirmé que l'union célébrée par un pasteur était licite. Elle dit qu'elle n'a pas été ollicitée d'assister aux réunions du dimanche. Elle suit les offices de l'Église catholique, mais ne fréquente plus les sacrements depuis que le vicaire l'a menacée de lui refuser publiquement la communion, à cause de son mariage.

Dans la même enquête comparait Victor Lejeune, charbonnier, âgé de vingt-neuf ans. Il a passé au calvinisme depuis six ans. Après avoir lu un livre, que lui a vendu un soldat hollandais, il est entre au service militaire et a fréquenté les prêches, « où il a sucé les principes de la Religion prétendue réformée ». Il s'est rendu ensuite au Sas-de-Gand et y a épousé, devant un ministre de l'Église wallonne, Marie Saussez, de Dour, âgée de vingt-six ans, tireuse aux fosses, née comme lui dans la religion catholique; elle n'a d'ailleurs pas abjuré, mais elle n'a plus fréquenté l'église depuis son mariage (2).

A la suite de cette enquète, l'Officialité de Cambrai proclama la nullité des deux mariages, excommunia les conjoints, coupables de concubinage, leur ordonna de se séparer sur-le-champ et de faire amende honorable, le premier dimanche suivant, devant la porte principale de l'église, avant la grand'messe. S'ils refusaient de se soumettre, l'autorité ecclésiastique requerrait l'assistance du bras séculier.

Ce jugement, dont nous n'avons pu retrouver le texte, ni dans les Archives de Bruxelles, ni dans celles de Mons, est cite dans un rapport adressé au Gouvernement genéral, le 17 février 1750. Ce rapport (3) fournit d'intéressantes indicatiens sur l'état de la commune de Dour au point de vue religieux.

Le Conseil a reçu des renseignements par deux jésuites, qui ont organisé à l'église paroissiale une retraite de trois semaines. Ces missionnaires dépeignent la situation sous des couleurs très sombres : les trois quarts des

---

(1) Gilles Laurent, Étienne Lejeune, Victor Lejeune, la femme de celui-ci, Jacques Derveaux, tous de Dour, et Macaire Dehon, de Warquignies.

(2) Voir aux Annexes, n° IV.

(3) Voir aux Annexes, n° V.

habitants sont « infectés » des doctrines hérétiques; beaucoup ne se donnent pas la peine de dissimuler leurs erreurs; ils débitent publiquement des propositions hérétiques, schismatiques et blasphématoires : Jésus-Christ n'est point réellement présent dans l'Eucharistie; le purgatoire est une invention de l'homme; le culte des images est défendu par le premier commandement de Dieu; ils ne reconnaissent pas le pouvoir du Pape et de l'Église romaine. Leur livre préféré est le *Trésor des prières et oraisons* (1). Un jour un des missionnaires, ayant, dans une de ses instructions, critiqué ce livre, l'auditoire accueillit ses paroles par des huées.

La situation est donc grave : si l'on n'applique de prompts remèdes, on peut craindre que le mal s'étende, et que la « séduction » devienne générale.

Quant au fait des mariages incriminés, le Conseil estime qu'il y a lieu d'approuver la décision de l'Official et de lui accorder le concours du bras séculier, conformément au décret (2) rendu par le roi Charles II, le 17 octobre 1699.

Cependant l'expérience du passé peut faire craindre que des mesures de représailles soient décrétées contre les catholiques hollandais par le gouvernement de la République des Provinces-Unies. Il faut donc se montrer fort prudent et solliciter, avant toute mesure répressive, des instructions du Gouverneur général.

La reponse du prince Charles de Lorraine (3) fut presque immédiate : le rapport du Conseil a été libellé le 17 février; la dépêche du Prince est datée du 21. Le Gouverneur général désire être « instruit à fond » de cette affaire et charge le conseiller de Secus de prendre, d'accord avec l'Avocat fiscal, des « informations pertinentes », notamment sur le point de savoir « si les personnes dont les mariages ont donné lieu aux sentences de l'Official de Cambrai, et d'ailleurs tous ceux qui ont donné du scandale à l'époque de la mission, ont autrefois professé la Religion catholique, ou si

(1) Publié à Rouen, en 1709.
(2) Voir plus haut, page 6, en note, le texte de ce décret.
(3) Voir aux Annexes, no VI.

ce sont d'anciens protestants ». L'enquête devra se faire très discrètement, et l'on recommande au curé de Dour la plus grande circonspection.

Enfin le Conseil est chargé d'écrire à l'archevêque de Cambrai une lettre dont le Gouvernement lui fournit « les termes et la substance ». Il faudra notifier au prélat qu'on est bien décidé à « extirper le scandale », mais on doit à tout prix éviter que les catholiques hollandais subissent le contre-coup des mesures qui seraient prises dans le Hainaut. Il convient donc de suspendre l'exécution des sentences rendues par l'Official.

Les Vicaires généraux de Cambrai répondirent, au nom du Métropolitain, qu'ils étaient fort sensibles au zèle du Prince pour le maintien de la Religion et qu'ils s'inclinaient devant son désir de voir ajourner les sentences; que cependant ils espéraient bien que des mariages contractés devant des ministres hérétiques « et suivis d'une cohabitation concubinaire, au veu et au sceu d'une nombreuse paroisse, ne seraient point réputés légitimes, surtout ayant été attentés par des personnes nées dans le sein de l'Église catholique ».

Le Conseil de Hainaut avait déjà spontanément ouvert une enquête, lorsque les ordres du Gouverneur général lui parvinrent. Il la poursuivit en se conformant aux instructions que nous venons de citer [1].

Les commissaires furent occupés depuis le 17 février jusqu'au 14 mars 1750 et entendirent un grand nombre de témoins [2], notamment le curé de Dour et son vicaire, ainsi que le desservant de la succursale de Hennin [3] et les deux jésuites qui avaient dirigé la retraite à l'église paroissiale, puis un médecin de la localité, des ouvriers et des femmes.

Il résulte de ces dépositions qu'une partie notable des habitants de Dour penche vers les doctrines hérétiques [4], bien que « beaucoup font encore

---

(1) Voir aux Annexes, n° VII.

(2) Ibid., n° VIII.

(3) Hameau de Dour.

(4) « Il est un hameau enclavé dans le village de Dour, appelé le Petit Hennin, où il y a dix huit familles, desquelles il n'en connaît que trois pour véritables catholiques, regardant le surplus pour n'avoir autrement de religion. » (Déposition du curé Hannoteau). — Dans le gros du village, cinquante feux sur quatre cents sont catholiques. (Annexes, n° VIII.) — « Les trois quarts des habitants sont déjà infectés. » (Rapport du Conseil souverain du

la grimace de professer la religion dans laquelle ils sont nés » (1). Les déposants ne sont d'ailleurs pas d'accord sur le nombre des dissidents.

L'autorité religieuse s'est naturellement préoccupée de cette inquiétante situation, et a fait prêcher une retraite. Mais les exercices de la retraite ont donné lieu à des incidents fâcheux : nous avons déjà cité les huées qui accueillirent les prédicateurs lorsqu'ils firent la critique des livres calvinistes (2); de plus, on a fait entendre des ricanements lorsqu'ils ont traité de la présence réelle dans le sacrement de l'Eucharistie, du Purgatoire, du culte de la Sainte Vierge et des saints; l'un d'eux a même dû descendre de la chaire, tant le tumulte était violent (3). Des hommes et des femmes ont eu l'impudence d'apporter à l'église la *Profession de foi* de Calvin et d'autres livres condamnés (4).

Tous sont d'accord pour dénoncer Gilles Laurent comme le plus actif des sectaires. On prétend qu'il se rend de temps à autre en Hollande, d'où il rapporte des instructions, des livres hérétiques et de l'argent destiné à séduire « les âmes faibles ». On l'accuse de se livrer à une propagande passionnée, « vomissant des propositions impies dans les cabarets » ; il dit publiquement que la messe est un acte d'idolâtrie, que les commandements

---

Hainaut.) — « Un tiers est infecté. » (Déposition du vicaire Jourez.) — « Soit mémoré aussi qu'il ne croyait pas, et même avec fondement, qu'il était plus d'un tiers du gros du village bon catholique. » (Déposition du vicaire Bever.) — « Le nombre [des calvinistes] dans le gros du village de Dour va au moins aux deux tiers » (Déposition du médecin Storez.) — « On fait monter aux trois quarts du village le nombre des infectés. » (Déposition du P. Deulin, prêtre de la Compagnie de Jésus). — « Ils reconnurent que le plus grand nombre des habitants dudit lieu n'avaient guère de religion. » (Déposition du P. Carrette, prêtre de la Compagnie de Jésus.)

(1) Déposition de Philippe Henquinez.

(2) « Un jour de dimanche, environ le jour des Trois-Rois dernier, le P. Deulin, missionnaire prêchant à l'église et condamnant entre autres choses le livre qui a pour titre : *Le Trésor des prières*, sur ce qu'il dit à l'auditoire que ceux qui lisaient ou retenaient ce livre hérétique étaient en péché mortel, il s'éleva un ris insultant et éclatant contre ladite proposition. » (Déposition du coadjuteur Bernier). — Même déposition du vicaire Jouret.

(3) Déposition du médecin Storez.

(4) Déposition du P. Carrette, missionnaire de la Compagnie de Jésus.

de Dieu ont été inventés par les prêtres; il se permet contre la mère du Sauveur des plaisanteries « odieusement blasphématoires » ; il attaque l'autorité du Pape, notamment en matière de mariage; il affirme que la Cour de Rome « donne les mariages en admodiation » et que le Nonce est le fermier chargé de vendre les dispenses à prix d'argent ([1]). Lorsqu'un catholique se permet de lui présenter des objections, Laurent entre en fureur, menace son contradicteur de sa fourche et lui prédit qu'il mourra de la peste au cours de l'année ([2]).

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que l'attention des autorités est attirée sur ce personnage. Bien que né catholique et de parents non suspects, il a été accusé, en 1734, d'avoir mutilé un crucifix sur la voie publique. L'accusation n'a pu être prouvée, mais, au cours de l'instruction ouverte à ce sujet, il a soutenu des hérésies manifestes. Cependant il a fini par les rétracter, a fait amende honorable devant la porte de l'église de Dour et, durant plusieurs années, il s'est acquitté régulièrement de ses devoirs religieux. Après cela, il est retombé dans ses erreurs, et, lorsque les troupes hollandaises sont venues dans le pays, levant le masque, il a, en compagnie de quelques adhérents, émis la prétention de pratiquer publiquement le culte réformé.

Des assemblées se tiennent régulièrement chez lui; on y lit la Bible et l'on y chante les psaumes de Clément Marot. Laurent y prêche les doctrines protestantes et y a ajouté un dogme de sa façon : les âmes, à leur séparation d'avec les corps, entrent dans un état d'assoupissement et doivent y demeurer jusqu'au jour du jugement dernier, après lequel elles seront éternellement heureuses ou malheureuses ([3]). Lorsqu'on lui objecte l'illégalité de sa conduite, il répond qu'il ne cherche à séduire personne, mais qu'il écoute ceux qui frappent à sa porte et que, d'ailleurs, nul n'a le droit de les empêcher de se réunir pour chanter les louanges du Seigneur et méditer l'Écriture sainte, « nourriture de leurs âmes » ([4]).

---

(1) Déposition du chirurgien Aupic.

(2) Déposition de Nicolas Descamps.

(3) Dépositions de Philippe Henquinez et d'Antoine Capouillet.

(4) Dépositions de Joseph Bernier et d'Anne-Marguerite Berlemont.

Dans sa lettre d'envoi du procès-verbal [1] au prince Charles de Lorraine, le Conseil de Hainaut expose que l'enquête a été conduite avec une grande discrétion, conformément aux instructions reçues du Gouverneur général. Cette prudence était d'autant plus nécessaire que les témoins entendus n'ont pas caché leurs appréhensions : ils craignent que les protestants se vengent si leur intervention dans la poursuite est connue. C'est même pour cela qu'on s'est abstenu d'interroger certaines personnes sur la réserve desquelles on ne pouvait compter.

Le Conseil conclut de son instruction que la majeure partie du village est « infectée » et que la plupart des habitants fréquentent l'église « par grimace ».

Il s'est cependant produit récemment une amélioration : Victor Lejeune, qui s'était marié au Sas-de-Gand, et Étienne Lejeune, qui était un des adhérents les plus actifs de Gilles Laurent, se sont réconciliés avec l'Église. Il est vrai que Gilles Laurent se vante d'en avoir gagné d'autres et de les avoir conduits au prêche à Tournai [2].

Si l'on faisait un exemple en châtiant sévèrement Gilles Laurent et Pierre Stiévenart, on pourrait espérer le retour des autres dissidents à l'orthodoxie, d'autant plus que le clergé paroissial, ayant été renforcé, pourra déployer à l'avenir plus de vigilance.

Le Conseil estime qu'il faudrait « se faire quitte » de Gilles Laurent. Si ce perturbateur était banni, ses sectateurs feraient de sérieuses réflexions, et, si cela ne suffisait pas à les faire rentrer dans la bonne voie, tout au moins s'abstiendraient-ils de donner du scandale.

Quant à Pierre Stiévenart, son mariage contracté avec Jeanne Laurent à Tournai, devant un ministre réformé, est évidemment nul. Les intéressés objectent que les mariages de l'espèce sont valables dans les Provinces-Unies. Le Conseil ne s'arrête pas à cet argument, car les États généraux de la République ne peuvent légiférer en matière de mariage — comme en toute matière d'ailleurs — qu'à l'égard de leurs sujets. Or, les deux personnes en question n'ont pas l'intention de quitter les Pays-Bas pour

---

(1) Voir aux Annexes, n° VIII.

(2) Ibid., n° XI.

s'établir sur le territoire hollandais; elles sont donc régies, comme tous les Belges, par les canons du Concile de Trente (1).

Le Conseil, à cette occasion, proteste contre les agissements des ministres de Tournai (2) et du Sas-de-Gand (3). Ce dernier, d'ailleurs, paraît bien se douter de l'illégalité commise, car il n'a jamais voulu délivrer aux prétendus époux l'acte de leur mariage.

Le 20 avril, le prince Charles de Lorraine transmit le dossier de l'affaire au Conseil privé.

La consulte (4) fournie par ce collège est datée du 8 mai. Elle constate que si des troubles se sont produits dans l'église paroissiale de Dour, les témoins déclarent ne pouvoir désigner aucun des perturbateurs, « ce qui est au moins singulier ».

Sans s'arrêter aux témoignages des ecclésiastiques révélant une situation très grave, le Conseil estime qu'il n'y a pas à Dour plus de cinq ou six personnes professant *ouvertement* les doctrines de la « prétendue » Réforme.

Le principal fauteur de l'hérésie est certainement Gilles Laurent; il est établi que, dans nombre d'occasions, « il a tenu des discours impies, irréligieux, scandaleux, tant dans les cabarets que dans d'autres endroits publics et particuliers ».

La législation du pays condamne formellement cette conduite, car les anciennes ordonnances sur l'hérésie sont toujours en vigueur (5).

Sans doute, on pourrait fermer les yeux, s'il s'agissait de protestants descendant de ceux du XVIe siècle, ou du moins de familles attachées à l'erreur depuis longtemps, mais les personnes en cause sont nées dans la

---

(1) *Placards de Flandre*, t. III, pp. 2-6.

(2) Voir *Le Protestantisme à Tournai pendant le XVIIIe siècle*, pp. 25, 45.

(3) Voir *Les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces-Unies depuis la Paix de Munster jusqu'au traité d'Utrecht*, pp. 130, 143, 164, 165.

(4) Voir aux Annexes, n° XII.

(5) Cette législation date de Charles Quint et n'a jamais été abrogée formellement, c'est vrai; mais, dans la pratique, nous l'avons vu plus haut, une certaine tolérance s'est introduite aux Pays-Bas, depuis le règne des archiducs Albert et Isabelle.

religion catholique et l'ont abandonnée récemment; il n'y a pas lieu d'user de ménagements en faveur d'apostats.

Si on les punissait rigoureusement, ils n'auraient que ce qu'ils méritent; mais, d'autre part, « l'affaire pourrait devenir extrêmement bruyante et attirer de mauvais traitements aux catholiques qui demeurent dans les pays voisins, sous la domination des puissances protestantes ». Il serait donc sage d'éviter une poursuite générale, mais il ne semble pas possible de laisser impuni un « séducteur » qui profère des discours scandaleux et impies et tient chez lui des conventicules, au vu et au su de toute la population; c'est un perturbateur du repos public, et l'intérêt de la société s'oppose à ce qu'on tolère sa conduite séditieuse. On pourrait le condamner au bannissement, et il est permis d'espérer qu'une mesure sévère appliquée à Gilles Laurent fera réfléchir Stiévenart et le décidera à quitter son épouse prétendue.

Le Ministre plénipotentiaire, marquis de Botta-Adorno, approuva les propositions du Conseil privé et, le 16 mai 1750, donna l'ordre au Conseil de Hainaut de faire comparaître Gilles Laurent, du chef de scandale, « donné tant par des discours irréligieux que par des assemblées illicites, tenues chez lui, et par d'autres procédez également repréhensibles ».

Quant à Stiévenart, on lui signifiera la sentence de l'officialité de Cambrai, et l'on attendra huit jours pour constater si la séparation prescrite a été effectuée (1).

Le 20 du même mois, Botta, avisant Charles de Lorraine de sa décision, lui écrivait : « la vieille maxime *principiis obsta* doit avoir lieu ici, car, si l'on craignait de l'éclat dans le châtiment d'un seul, comment oserait-on, à la fin, en venir à punir ou dissiper tout un village? » (2).

Par une dépêche du 10 juin 1750, l'Impératrice manifesta son approbation « des sages et prudentes dispositions prises pour parvenir sans éclat à étouffer des erreurs dans leur naissance ». Marie-Thérèse manifestait

---

(1) Voir aux Annexes, n° XIII.

(2) Lettre conservée à Milan, dans les archives de la famille de Botta-Adorno, citée par J. Laenen, *Le Ministère de Botto-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse*, p. 226.

l'espoir qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour les catholiques hollandais, attendu qu'il ne s'agissait pas d'une condamnation capitale, mais tout au plus d'une sentence de bannissement [1].

Gilles Laurent avait été arrêté le 24 mai, et enfermé dans la prison de la Châtellenie de Mons. L'arrêt du Conseil, prononcé le 13 juin [2], le condamna « comme relaps, séducteur, et ayant tenu chez lui des conventicules, à être banni à perpétuité des Pays-Bas de l'obéissance de Sa Majesté ».

Nous lisons dans une lettre écrite à l'Impératrice, le 19 septembre 1763, par l'Avocat fiscal du Hainaut, de Zomberghe, que Gilles Laurent mourut à Blaton, « après avoir reconnu ses erreurs, administré des sacrements d'Eucharistie et d'Extrême-Onction » [3].

De son côté, Stiévenart avait reçu, le 27 mai 1750, signification de la sentence rendue contre lui et Jeanne Laurent par l'Official de Cambrai. Il déclara que sa femme, enceinte, s'était retirée chez sa mère et ne rentrerait au domicile conjugal « qu'après s'être mariée en face de l'Église ». Le 2 août, tous deux firent profession de foi dans l'eglise paroissiale, furent, en consequence, relevés de l'excommunication et « mariés selon le rite du diocèse » [4].

Le Conseil, dans son rapport adressé au Gouverneur général, le 4 août 1750, déclare que tout est rentré dans l'ordre : « Il n'y a plus à

---

(1) « De ces mesures, il paraît qu'il ne peut guère résulter de conséquences préjudiciables pour les catholiques qui se trouvent dans les pays voisins de nos provinces belgiques sous la domination des puissances protestantes, puisque, indépendamment des précautions que vous avez employées, il paraît, selon la consulte du Conseil privé, qu'il ne sera question de peine de mort contre aucun des coupables et que la punition du principal auteur des sentiments pernicieux qui s'étaient glissés en cette province se réduira à un bannissement perpétuel. » (Dépêche adressée par l'impératrice Marie-Thérèse au marquis de Botta-Adorno, le 10 juin 1750. Archives du Royaume à Bruxelles. *Chancellerie autrichienne des Pays-Bas*, reg. CVIII, fol. 103.)

(2) Nous avons publié, en 1882, le texte de cette sentence dans l'*Étude sur la condition des Protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, pp. 192-193.

(3) Voir aux Annexes, n° XVI. — Cette affaire est rappelée par le comte de Neny, en 1781, dans son *Rapport à l'Empereur sur la tolérance des sectaires*. (Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 708-1293 ancien.)

(4) Ibid., n° XV.

Dour de protestant connu qu'Anne Defrise, du retour de laquelle on ne désespère point » [1]. Et de fait, pendant bien longtemps aucun habitant du village de Dour n'osa plus professer ouvertement le culte calviniste.

CHAPITRE II.

La question religieuse à Dour, depuis l'Édit de Tolérance de 1781 jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

De longues années se passèrent sans que les protestants de Dour, dont le nombre était d'ailleurs fort réduit, donnassent de sérieuses préoccupations aux autorités. Du moins n'en trouve-t-on pas de traces dans les archives du Conseil de Hainaut ni dans celles du gouvernement central.

Vint le règne de Joseph II.

Le 12 novembre 1781 fut décrété le célèbre Édit de Tolérance [2]. L'Empereur annonce « sa ferme intention de soutenir invariablement » la religion catholique, tout en jugeant « qu'il est de sa charité d'étendre à l'égard des personnes comprises sous la dénomination de protestants les effets de la tolérance civile, qui, sans examiner la croyance, ne considère dans l'homme que la qualité de citoyen » [3].

En conséquence, la religion catholique garde sa primauté et peut seule

---

(1) Il y avait cependant eu des troubles au mois de juillet précédent. Dans une lettre du 22 de ce mois, Bernier, coadjuteur de la paroisse de Dour, porta plainte au Conseil de Hainaut contre le charbonnier Bourguinon : « Il est sorti de sa maison avec le visage si enflammé de colère qu'il paraissait comme un furieux... il a prononcé à voix élevée des blasphèmes par les mots Sacré Dieu! Mordieu! je vais chercher mon pistolet, ce qui a troublé la procession ». Archives de l'État à Mons. *Conseil de Hainaut*. Liasses de 1750.)

(2) Voir *Étude sur la condition des Protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, pp. 107-161.

(3) Le texte de l'Édit de Tolérance est reproduit dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. XII (édit. Verhaegen), pp. 89-90.

être exercée publiquement. L'exercice du culte protestant, « à titre privé », sera libre là où il se trouvera un nombre suffisant de sujets pour fournir les sommes nécessaires.

Les protestants pourront construire des temples, à condition que ces édifices n'aient aucune apparence extérieure d'église [1] et que le choix de l'emplacement ait été approuvé par les magistrats locaux. Ils y jouiront paisiblement de la liberté religieuse et les ministres pourront visiter les malades de leur communion, afin de leur porter les consolations spirituelles et de les soulager dans leurs peines.

Les « acatholiques » seront dorénavant admis à la bourgeoisie, aux corps de métiers et aux grades académiques. Ils ne seront astreints à aucune formule de serment qui ne puisse se concilier avec leurs croyances; enfin ils cessent d'être exclus des fonctions publiques [2].

Nous avons parlé, dans une autre étude [3], de l'opposition que cet édit souleva dans les corps constitués; nous n'y reviendrons pas ici. Nous nous bornerons à rappeler que, parmi les opposants, les États de Hainaut se firent remarquer par la vivacité de leurs critiques [4]. Ils fondaient surtout leur protestation sur les articles XII et XV du traité d'Arras [5], conclu entre

---

(1) « Soit du côté de la porte ou autrement, et qu'il n'y ait ni clochers, ni cloches, ni sonneries en manière quelconque. »

(2) Ils pourront y être appelés « par voie de dispense » (article VIII de l'Édit).

(3) *Étude sur la condition des Protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II.* Bruxelles, A. N. Lebègue, 1882, in-8°.

(4) Le texte de leur protestation est reproduit dans FELLER, *Recueil des représentations, etc.*, t. X, pp. 43-46.

(5) Article XII. — Et pour plus grande asseurance avons ordonné et ordonnons, en conformité de l'article XI[e] de l'Edit perpétuel que les Estats des Provinces réconciliées, toutes personnes constituées en dignité, gouverneurs, magistrats, bourgeois et habitans de villes et bourgades ou y aïant guarnison et les gens de guerre, jointement aussy des villes et bourgades ou ny a guarnison, mesmement tous autres ayans estats, charges et office de guerre ou autrement, presteront serment de conserver la Religion catholique romaine et la deue obéissance à nous, suivant laditte Pacification, Union depuis ensuivye, Edit perpétuel et ce présent traité, et de ne recevoir, changer ou admettre respectivement guarnison, sans le sceu du Gouverneur général et provincial, et l'advis des Estats de chacune province ou leurs deputez.

Bien entendu qu'en cas de nécessité soudaine et urgente, ledit Gouverneur provincial

Philippe II et les États de Hainaut et publié à Mons le 13 septembre 1579. D'autre part, ils affirment qu'il n'existe pas de protestants dans la province et que, par conséquent, l'édit ne présente aucun caractère d'utilité.

Cependant, quelques années plus tard, le 31 juillet 1788, le Gouvernement général des Pays-Bas reçut une requête d'où il résulte que l'hérésie n'avait pas été étouffée complètement, ainsi que le croyaient les États de Hainaut.

En effet, vingt-deux houilleurs, se qualifiant « principaux chefs de

---

pourvoira aux forteresses ou y at accoustumé avoir guarnison de gens de guerre, neantmoins estant à nostre serment et service en chacune province.

. . . .

Article XV. — Sy promettons de nous tousjours servir au gouvernement général de nos Pays-Bas, de Prince ou Princesse de nostre sang, ayant les parts et qualitez requises à charge sy principalle, et dont en toutte raison nos subjects se debvront contenter; lequel gouverneur, en toute justice et équité selon les droits et coustumes du Pays, faisant serment solennel de maintenir la Pacification de Gand, Union depuis ensuivie, Edit perpétuel et ce présent traité en tous leurs points et articles et notamment la Religion catholique romaine et nostre deue obéissance, préadvertisant les dits Estats, comme avons accoustumé, quelque temps paravant du choix qu'en aurons fait, entendant que notre dit nepveu (pour le souverain désir qu'avons, de, avant touttes choses procurer le repos et asseurance de nos bons subjects) se mettre en tous debvoirs d'avancer et exécuter la retraite desdits estrangers et remises des places, pour aussy tost entre recogneu et receu audit Gouvernement général de nosdits Pays-Bas, le terme de six mois, observant les solemnitez accoustumées, et que, pour le meilleur contentement et confidence de nos dits Estats et subjects se serve de domesticques naturels du pays et le moins qu'il pourra d'estrangers.

Et adfin de les plus gratifier, désirons que le nombre d'iceux serviteurs estrangers n'excède XXV à XXX, sans à iceux estrangers donner aucune entremise ou maniement des affaires du Pays. Ayant néantmoins garde telle qu'ont accoustumé d'avoir les Gouverneurs précédens, Prince ou Princesse de nostre sang d'archiers naturels du pays et de hallebardiers aussy naturels ou allemans soubs chefs pareillement naturels, ayant les qualitez requises, avecq lequel nostre dit nepveu les dits Estats dès maintenant tiendront bonne correspondance et l'advertiront de tout ce qui se passera touchant l'exécution d'iceluy traité, et se faisons tous placcarts, mandemens et provisions par et soubs nostre nom seullement.

. . . .

(Archives de l'État à Mons. *États de Hainaut*, n° 167. Voir Devillers, *Inventaire analytique*, p. 701.) — Le texte flamand de la Paix d'Arras est reproduit dans les *Placards de Brabant*, t. I, pp. 484-495.

familles de Dours » (*sic*), sollicitent l'autorisation de construire un temple ([1]). Ils ont été, écrivent-ils, élevés secrètement dans la religion protestante, « dont ils ont sucé les dogmes et principes avec le lait maternel », et ils se plaignent d'être privés de tout secours spirituel, tandis que, grâce à l'Édit de Tolérance, leurs coreligionnaires ont obtenu satisfaction, tant dans la capitale que dans plusieurs localités de province.

Cette pétition fut envoyée, le 4 août 1788, par les Gouverneurs généraux, à l'avis du Conseiller-Avocat-Fiscal du Hainaut, Papin ([2]).

Des documents conservés aux Archives de l'État à Mons nous révèlent que le Fiscal consulta le curé de Dour. Tout d'abord, il avait l'intention d'émettre un avis défavorable, en se fondant sur la circulaire interprétative des Gouverneurs généraux, datée du 15 décembre 1787. Elle stipulait que pour jouir du bénéfice de l'Édit de Tolérance, les protestants devaient constituer un groupe d'au moins cent familles ([3]); or, nous venons de le constater, les dissidents de Dour comptaient vingt-deux familles en tout.

Mais le curé ne fut pas de cet avis : « Si on les déboutait d'abord de leur projet, je crains qu'il ne s'adresse (*sic*) de nouveau au Gouvernement, où, prenant des nouvelles précautions, ils seraient facilement écoutés » ([4]). Il vaudrait mieux, croit-il, leur faire quelques questions, prendre note de leurs réponses et « les renvoyer sans aucune décision ».

Tirer argument de l'insuffisance de leur nombre serait imprudent, car ils s'efforceront d'atteindre ce nombre, et l'on peut craindre qu'ils y

---

(1) Voir aux Annexes, n° XVII.

(2) Papin (Louis-Joseph), né à Chimai, était déjà avocat lorsque, le 23 septembre 1745, il se fit recevoir homme de fief du Hainaut. Les États de Hainaut le choisirent, le 11 janvier 1770, comme avocat de la direction des moyens courants de la province. Conseiller au Conseil souverain du Hainaut, le 27 juillet 1774, il fut nommé avocat fiscal par lettres patentes du 26 février 1783. Il mourut le 21 février 1791. Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. Ed. Poncelet, membre de la Commission royale d'histoire, conservateur des Archives de l'État à Mons.

(3) Voir le texte de cette circulaire dans l'*Étude sur la condition des Protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, p. 221.

(4) Voir aux Annexes, n° XVIII.

parviennent, car « un tiers de la paroisse est vacillant et plusieurs des paroisses voisines y donnent les mains ».

Leur objecter qu'ils ne sont pas assez riches pour construire un temple et entretenir un ministre serait également dangereux, car il ne leur serait pas impossible de trouver les ressources nécessaires (1).

Il faut donc « obvier à des ultérieurs procédés, qui porteraient le coup le plus funeste à la religion » ; il vaut mieux « le détourner adroitement, leur faire voir le ridicule de leur demande », leur faire comprendre « que tous les gens de bien les auront en horreur », enfin qu'ils n'obtiendront ni charges ni emplois (2).

Sans doute le curé de Dour avait-il avisé son métropolitain de l'incident survenu, car, le 14 octobre, ce prelat écrit au Fiscal du Hainaut pour lui faire part de la douleur qu'il a ressentie en apprenant la démarche des calvinistes de Dour. Il fait observer que ces pétitionnaires, soi-disant « principaux », sont de simples journaliers; ils ont vraisemblablement exagéré leur nombre, et ils ne sont certainement pas des protestants de naissance, car ils ont fait, jusqu'à présent, profession de la religion catholique, au moins extérieurement. L'Archevêque compte sur l'énergie du Fiscal pour empêcher le succès de l'entreprise hérétique (3).

Le rapport de Papin (4) au Gouvernement est daté du 10 octobre 1788. Ce document est intéressant ; le rapporteur entre dans beaucoup de détails sur l'état religieux de la commune de Dour.

---

(1) Allusion aux interventions pécuniaires fréquentes des protestants hollandais. Voir sur ce point : *Les Églises protestantes du duché de Limbourg pendant le XVIIIe siecle*, p. 260, note 2.

(2) Voir aux Annexes, no XIX.

(3) Voir aux Annexes, no XXI. — L'archevêque de Cambrai, prince Ferdinand de Rohan Guéménée (voir H. Sage, *Une République de trois mois. Le Prince F. de Rohan Guéménée, régent de la nation liégeoise, 1790*), avait adressé, le 11 juin 1783, à Joseph II, une représentation très vive au sujet de la tolérance. Voir *Etude sur la condition des Protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, pp. 232-234, et *Le Protestantisme à Tournai pendant le XVIIIe siècle*, pp. 100-102.

(4) La minute de ce rapport est conservée aux Archives de l'Etat à Mons. — Voir aux Annexes, no XX.

Les auteurs de la requête, écrit l'officier fiscal, n'ont pas le droit de se dire « principaux chefs de famille »; ce sont de modestes journaliers : houilleurs, menuisiers, petits détaillants (1).

On ne peut les croire davantage quand ils affirment « qu'ils ont sucé les dogmes et principes protestants avec le lait maternel », car, lorsque l'autorité communale a procédé au recensement de la paroisse, en 1786, tous se sont déclarés catholiques romains; l'un d'eux a accompli, cette année encore, le devoir pascal; un autre a présenté récemment son fils à la première communion; enfin tous ont reçu le sacrement de confirmation par le ministère du suffragant de Cambrai. La chose n'est pas niée; elle est d'ailleurs incontestable.

Sans doute, il en est qui ne fréquentent pas l'église; cependant, même ceux-là, quand un des leurs est en danger de mort, prient le curé de venir le voir. Après quoi, on joue régulièrement une petite comédie : le malade feint de dormir ou d'être hors de connaissance, aussi longtemps que le prêtre se trouve dans la maison. Il ne reçoit donc pas les sacrements, mais on ne peut lui refuser une sépulture honorable, puisque les secours de la religion ont été sollicités.

Le Fiscal a fait subir aux intéressés un bref examen sur leurs croyances. Ils n'ont pu dire d'une manière précise à quelle secte ils appartiennent; leurs réponses sont très embrouillées; tantôt ils sont « protestants comme les Hollandais », tantôt « apostoliques, puisqu'ils admettent le symbole des apôtres, les commandements de Dieu et l'Évangile ».

Parfois un pasteur de Tournai (2) vient leur donner une instruction et célébrer la Cène avec eux.

Interpellés sur leurs assemblées clandestines, ils répondent que ces réunions sont parfaitement licites depuis l'octroi de l'Édit de Tolérance et « qu'il est libre à chacun d'être de la religion qu'il lui plaît ».

---

(1) P. Saussez, A.-L. Saussez, J.-P. Cavenaile, P.-A. Thon, J.-P. Quevy, J.-L. Cacheux, houilleurs; N. Masy, menuisier; J.-Ph. Vilain, journalier; Jacques Broël, marchand; J.-B. Rouls et J. Rouls, « marchands de mercerie par détail »; les autres à peu près de la même catégorie.

(2) Sur la renaissance de la Réforme à Tournai, voir *Le Protestantisme à Tournai pendant le XVIIIe siècle*. (Mémoires de l'Académie royale de Belgique, coll. in-4°, t. LXII).

Lorsqu'on les invite à faire connaître les ressources sur lesquelles ils comptent pour bâtir un temple, ils manifestent leur confiance dans la générosité de l'Empereur.

La conclusion se devine aisément : les suppliants sont des catholiques qui ont apostasié « pour vivre à leur gré »; ils ne font valoir aucun titre sérieux en faveur de leurs revendications, et il y a lieu de les éconduire. De plus leurs réunions font scandale : « la paroisse se plaint du bruit et des clameurs qu'ils font dans ces assemblées », et l'on peut craindre les effets pernicieux de leur propagande, car parmi les catholiques de Dour il en est beaucoup « de simples, mais avides de nouveautés ».

Le Conseil du Gouvernement général (1) fut saisi de ce rapport, dans sa séance du 20 octobre 1788. Au cours de la discussion, on fit remarquer (2) que l'expression d'*apostats*, employée par le Fiscal, n'était pas pertinente. Sans doute, après la répression rigoureuse de 1750, aucun habitant de Dour n'avait plus osé s'avouer publiquement calviniste, mais plusieurs étaient restés secrètement fidèles à leurs croyances, jusqu'au moment où ils purent les manifester sans péril (3). On signalait à l'appui de cette supposition le fait que certains signataires de la pétition portaient les mêmes noms que les protestants interrogés dans l'instruction judiciaire de 1750. Il convenait donc de ne pas rejeter purement et simplement la demande, mais il était juste de procéder à une enquête nouvelle et sérieuse; on exigerait notamment des intéressés des renseignements précis sur leur nombre, sur la personne du ministre qu'ils songeaint à investir des fonctions pastorales, sur les ressources dont ils disposaient, « toutes connaissances préalablement

(1) Ce Conseil était ainsi composé : président : le comte F. de Trauttmansdorff-Weinsberg, ministre plénipotentiaire; vice-président : de Crumpipen; conseillers : de Kulberg, Leclerc, de Limpens aîné, Reuls, de le Vielleuze, Delplancq, Gilbert, de Limpens cadet, l'abbé Dufour, Sanchez de Aguilar aîné, de Locher, de Berg, Ed. de Walckiers, Sanchez de Aguilar cadet, baron de Feltz.

(2) Le procès-verbal de cette séance est conservé dans les Archives du Conseil du Gouvernement général, cart. 111.

(3) « Mais ceux qui y étaient attachés couvrirent probablement leurs sentiments véritables du masque du catholicisme, jusqu'au moment où le système de tolérance, adopté par notre auguste Souverain, bannit chez eux la crainte des poursuites. »

nécessaires, d'après les règles prescrites par Sa Majesté, pour pouvoir accorder ou tolérer un oratoire ».

Les résultats de cette enquête complémentaire furent communiqués au Conseil, dans sa séance du 24 novembre 1788 ([1]).

Les pétitionnaires ont répondu aux interpellations du Fiscal qu'ils adhèrent à la profession de foi de Calvin ; ils constituent un groupe de vingt-huit familles et demandent à avoir pour pasteur J. Devisme ([2]), actuellement ministre de l'église protestante de Quévy-en-Cambrésis ([3]). Ils produisent une lettre par laquelle Devisme s'engage à s'acquitter des fonctions pastorales, dès que la liberté des cultes sera reconnue; il se contentera des honoraires que le Gouvernement voudra bien lui accorder, ou même, à défaut de cela, des contributions volontaires de ses ouailles.

Les protestants font remarquer que la dîme produit à Dour des revenus considérables, et ils estiment qu'il serait équitable de leur en abandonner une partie, pour fournir le salaire de leur pasteur. Cependant, si le Gouvernement ne veut pas entrer dans cette voie, ils réuniront les sommes nécessaires.

Ils proposent de construire le temple sur un terrain qu'ils désignent, et qui appartient à l'abbaye de Saint-Ghislain ([4]). Celle-ci pourrait être dédommagée par l'octroi d'une parcelle équivalente de Waréchaix ([5]).

Le Conseil, dans sa séance du 24 novembre 1788, jugea que le nombre des dissidents était suffisamment elevé pour qu'on pût leur concéder le droit d'avoir un oratoire privé, mais que les voies et moyens proposés pour la construction du temple et le salaire du pasteur n'étaient pas admissibles.

([1]) Voir aux Annexes, n° XX.

([2]) Sur le pasteur Devisme, voir *Union des Églises protestantes évangéliques de Belgique. Célébration du jubilé cinquantenaire du Synode*, 1889, pp. 242 et suiv.

([3]) Quiévy, aujourd'hui département du Nord, arrondissement de Cambrai, sur l'Herclin, affluent de droite de l'Escaut.

([4]) Dour était une des dix-sept seigneuries de la célèbre abbaye de Saint-Ghislain, qui datait de Dagobert I, roi d'Austrasie, et fut supprimée en 1796. Les *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, de D. Baudry et D. Durot, ont été publiées, partie par de Reiffenberg (1848), partie par le P. Ed. Poncelet (1897).

([5]) C'est-à-dire des biens communaux.

De plus, les renseignements touchant la personne du futur pasteur étaient incomplets : on se bornait à donner son nom, sans fournir d'attestation de bonne vie et mœurs et sans dire si le candidat était disposé à s'établir sur le territoire des Pays-Bas. La requête, telle qu'elle était formulée, n'était donc pas recevable; toutefois, comme on voulait éviter « une éconduction pure et simple » et qu'on était disposé à reconnaître la liberté du culte, moyennant certaines conditions, il fut décidé que le Fiscal communiquerait officieusement aux intéressés les intentions du Conseil, en les invitant à rendre compte des ressources dont ils disposaient à l'effet de construire ou de louer un temple et de rétribuer leur pasteur.

Le curé de Dour était naturellement fort préoccupé de cette affaire; on peut se rendre compte de son état d'esprit par la lettre (1) qu'il écrivit, le 24 novembre 1788, à Papin.

Il dénonce la propagande à laquelle se livrent les protestants, contrairement aux stipulations de l'édit de Tolérance (2); ils provoquent ainsi dans la paroisse une espèce de schisme qui trouble l'ordre public et fait naître au sein des familles de fâcheuses divisions. A la suite des prédications d'un ministre étranger, le bruit se répand dans les populations que le Calvinisme est bien plus commode que la religion catholique, « parce qu'ils ont tous été à confesse dans un moment, derrière un rideau » !

« Jugez, Monsieur, conclut-il, si un curé peut entendre d'un air tranquille des pareils récits » !

D'ailleurs, les sectaires ne se bornent pas à réclamer la liberté religieuse : il en est parmi eux qui pénètrent dans l'église paroissiale et troublent méchamment les exercices du culte; cela devient intolérable.

Le pauvre curé revient à la charge (3), le 13 décembre; il insinue au Fiscal qu'il serait indispensable d'ordonner de nouvelles perquisitions

---

(1) Voir aux Annexes, n° XXV.

(2) Voir la dépêche adressée, le 1er mai 1782, par les Gouverneurs généraux des Pays-Bas au prince Guillaume de Salm-Salm, évêque de Tournai, dans l'*Étude sur la condition des Protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, pp. 223-224.

(3) Voir aux Annexes, n° XXVII.

pour découvrir les livres prohibés et de « sapper par un coup d'éclat toutes ces assemblées »; il faudrait également « imposer une peine comminatoire à quiconque tiendra des propos de séduction ou contraires à la religion catholique, ainsi qu'il s'en est tenu depuis peu dans les cabarets et les villages étrangers ».

Dans l'intervalle, Papin avait transmis la décision du Gouvernement aux protestants de Dour [1].

Ceux-ci adressèrent alors une nouvelle pétition [2] à l'Empereur. Ils protestent de leur loyalisme : ils ont toujours observé fidèlement les édits, et mérité le nom, sous lequel ils sont connus dans toute la province, de *Borains de Dour impérialistes*, à cause de la fidélité dont ils ont fait preuve pendant les troubles de 1787, refusant d'arborer la cocarde brabançonne, en dépit de toutes les sollicitations dont ils ont été l'objet [3].

Abordant ensuite l'objet du litige, ils s'engagent à rétribuer leur pasteur, sans intervention du Gouvernement, et produisent les attestations des gens de loi de Quévy en faveur de Devisme, lequel est prêt à prendre son domicile dans la commune de Dour, « soit par intervalle, soit constamment, selon que Sa Majesté daignera ordonner ».

Enfin ils proposent, comme emplacement du futur oratoire, un terrain convenable appartenant à deux d'entre eux, et déclarent posséder les fonds nécessaires à l'érection de la bâtisse et au salaire du ministre. Ils invoquent les sentiments de bienveillance et de justice du Souverain et espèrent être traités comme leurs frères de Rongy [4]; ceux-ci viennent d'obtenir l'autorisation de construire un temple, et cependant ils ne comptent que neuf familles.

---

(1) Voir aux Annexes, n° XXVI.

(2) Voir aux Annexes, n° XXVIII.

(3) Le 19 novembre 1789, le comte de Trauttmansdorff, ministre plénipotentiaire, écrit à Joseph II :

« J'ai prié le général-commandant de tenir bon et de se servir des soi-disant borins (*sic*) — ouvriers travaillant dans les houillères — qui ont offert leurs services au nombre de plusieurs mille » ... (H. Schlitter, *Geheime Correspondenz Josef II mit seinem minister Trauttmansdorff*, p. 490.)

(4) Voir sur Rongy, *Le Protestantisme à Tournai pendant le XVIIIe siècle*, pp. 111-154.

Cette nouvelle requête fut soumise au Conseil du Gouvernement général, qui, selon les règles traditionnelles, la renvoya à l'avis du Fiscal de Hainaut.

Le curé de Dour, une fois de plus, était intervenu, de la manière la plus pressante, auprès de Papin [1], lui faisant observer, notamment, que parmi les chefs de famille signataires de la pétition il s'en trouvait plusieurs dont la femme et les enfants demeuraient attachés à la foi catholique. On pouvait donc prédire que la mésintelligence et l'aigreur s'introduiraient bientôt dans plus d'un ménage ainsi partagé.

D'autre part, certains signataires regrettaient leur démarche et se montraient disposés à la rétracter. Enfin le curé se promettait de recourir aux lumières de son confrère de Quévy, afin de se rendre compte de la valeur des certificats délivrés à Devisme par les autorités de cette commune.

Il ne tarda pas à obtenir des « Mayeur et Eschevins » de Quévy une déclaration [2] désavouant les attestations données par eux au ministre calviniste. Ils l'ont qualifié par erreur de « faisant fonctions de ministre protestant », ce qui est interdit par les ordonnances [3]; et même, comme Devisme a présidé des assemblées illicites, ils sont décidés à le dénoncer au Procureur général du Conseil de Flandre.

Une lettre de Maillard à Papin [4] nous apprend que les gens de loi de Quévy « sont honteux de leur action, qu'ils ont faite par ignorance et sans réflexion, à l'époque où ils venaient d'être nommés magistrats ».

Le 4 mai 1789 l'affaire reparut encore une fois devant le Conseil

---

(1) Voir aux Annexes, nº XXX.

(2) Voir aux Annexes, nº XXXI.

(3) L'édit de Tolérance publié par Louis XVI et enregistré par le Parlement de Paris, le 29 janvier 1788, rendait les droits civils aux dissidents, leur permettait l'exercice des métiers, du commerce et des arts et leur donnait les moyens de faire constater légalement leurs mariages, la naissance de leurs enfants et les décès de leurs proches, mais le libre exercice du culte demeurait interdit à tous ceux qui n'étaient pas catholiques. (Voir A. Cherest, *La chute de l'Ancien Régime*, t. I. pp. 382-385.)

(4) Voir aux Annexes, nº XXXII.

général du Gouvernement. A la séance de ce jour, il fut donné lecture d'un rapport du Fiscal de Hainaut.

Papin, revenant sur les considérations développées dans ses avis antérieurs, persiste à considérer comme un danger public l'érection d'un temple calviniste dans un village dont les habitants sont catholiques de naissance, mais passent leur vie au fond des houillères et ne peuvent guère assister aux instructions et sermons de leur curé ; ils sont donc fort ignorants, et par là même facilement séduits, quand on leur montre la religion protestante infiniment plus aisée à pratiquer que la doctrine catholique : « elle otte toutes les gênes et paraît exempte de tout assujettissement ».

Toutefois le Fiscal a bien compris que le Conseil n'est point disposé à opposer aux pétitionnaires une fin de non-recevoir pure et simple. Aussi propose-t-il subsidiairement, pour le cas où l'autorisation serait accordée, de prendre certaines précautions : l'emplacement de l'oratoire serait choisi loin du centre de l'agglomération ; les heures consacrées au culte seraient fixées par l'autorité et l'on prendrait les mesures nécessaires « pour prévenir les persécutions qui s'opéreraient dans les familles, soit des hommes envers leurs femmes ou les pères et mères avec leurs enfants ».

Bientôt (1) un nouveau mémoire apporte au Conseil les plaintes amères des protestants de Dour, dont le nombre s'élève maintenant à vingt-quatre familles, comprenant quatre-vingt-dix individus : il n'est mauvais procédé dont on n'use à leur égard : les officiers de la seigneurie cherchent constamment à les terroriser et vont jusqu'à faire entendre la menace « de les punir avec toute rigueur, jusqu'à la mort des principaux ».

Encore une fois, le Fiscal s'adressa au curé, et celui-ci (2) accuse ses paroissiens apostats d'exagérer singulièrement les choses : l'autorité locale s'est bornée à faire une enquête sur les « séductions », qui étaient de notoriété publique ; les personnes dont on a requis le témoignage se sont dérobées, craignant la vengeance des sectaires. Personne n'a menacé les dissidents de punitions corporelles et, à plus forte raison, de peine capitale :

---

(1) Le 5 mai 1789. Voir ce mémoire aux Annexes, nos XXXIII et XXXIV.

(2) Voir aux Annexes, no XXXV.

« ce bruit a couru, il a causé une terreur assez sensible, mais les officiers ne l'ont pas même insinué ».

Le curé revient encore sur le nombre des calvinistes et conteste celui qu'ils avancent : « quant aux individus, pour parvenir à un tel nombre de 90, ils y comprennent sans doute les enfants qui n'ont point encore l'usage de raison et qui, par conséquent, sont incapables de discernement en matière de religion ».

Il insiste de nouveau pour que les réunions des hérétiques soient interdites en vertu des lois « qui défendent toutes assemblées pendant la messe paroissiale et les autres offices divins, comme scandaleuses au public et injurieuses à la religion » ([1]).

Pendant ce temps, le Conseil du Gouvernement général s'était de nouveau réuni et avait demandé des explications complémentaires à l'Avocat fiscal.

Celui-ci, dans un rapport, daté du 25 juin ([2]), revient sur les considérations déjà développées antérieurement et s'inspire, la chose est manifeste, des arguments qui lui ont été suggérés par le curé de Dour.

Il s'explique ensuite, avec une mauvaise humeur visible, sur les « informations des officiers de Dour » qui ont fait l'objet de la plainte des calvinistes.

L'office de la seigneurie de Dour avait pour devoir, dit-il, d'indaguer au sujet des assemblées illicites, où le pasteur Devisme « s'avisait de prêcher, de diriger le chant, d'y communier et d'y admettre des jeunes gens, enfants de famille, à la grande réclamation de quelques parents ».

Il a dû s'occuper aussi des « propos licencieux et indécents lâchés par quelqu'un d'entre eux contre notre Sainte Religion », et enfin du « bruit et indécence commise dans l'église paroissiale, pendant la partie essentielle de la messe du dimanche ».

([1]) Voir l'édit du 20 septembre 1607 dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et Isabelle*, t. I, p. 358. — Cet édit fut renouvelé par Charles III, le 10 juillet 1711 (*Placards de Brabant*, t. I; t. V, p. 8); par Charles VI, le 29 janvier 1714 (*Ibid.*, t. V, p. 11); par Marie-Thérèse, le 8 juillet 1754. (*Ibid.*, t. VIII, p. 4.)

([2]) Voir aux Annexes, n° XXXVI.

L'auteur de cette « indécence », ajoute le rapporteur, en a tellement senti les conséquences, qu'il a vendu tout de suite ses effets et pris la fuite le lendemain, abandonnant femme et enfants.

Les enquêteurs n'ont jamais songé à porter atteinte à l'honneur des protestants : leur unique objectif a été le rétablissement de l'ordre, et on les calomnie lorsqu'on affirme qu'ils ont menacé de « châtiments devant s'étendre jusqu'à la mort ».

Les calvinistes de Dour ont donc tenté de « surprendre la religion du Gouvernement ».

Le Conseil du Gouvernement général consacra les séances du 2 juillet et du 14 septembre à cette interminable affaire.

Un des conseillers fit remarquer que tout aurait été réglé depuis longtemps si le Conseiller Papin avait fait des rapports convenables, mais on ne peut se fier à ses allégations et « il pourrait bien être un peu trop attaché aux anciens principes contre la tolérance civile » [1].

A la suite de ces observations, Papin fut dessaisi et le Conseil délégua le Conseiller Rensonnet, Commissaire impérial dans le Hainaut pendant les troubles, « afin qu'il tâche d'éclaircir et de s'appaiser sur la vérité, ou la fausseté des faits allégués par le Conseiller fiscal Papin ».

Sur ces entrefaites, de nouveaux incidents avaient surgi.

Le 25 septembre 1789, les protestants de Dour exposent au Ministre plénipotentiaire [2] que, depuis un an, le pasteur Devisme vient leur apporter les secours spirituels. Ils en ont avisé les États de Hainaut en joignant à leur lettre l'extrait de baptême du ministre, l'acte de son admission au ministère par le consistoire de Lausanne et un passeport délivré par la loi de Quévy-en-Cambrésis, sa résidence actuelle.

Or, le 8 septembre, sur l'ordre de « l'Office » de Dour, des cavaliers de la maréchaussée ont mis Devisme en état d'arrestation et l'ont conduit au Châtelet, à Mons, où il est resté détenu du chef d'exercice illégal des fonctions de pasteur.

---

(1) Voir aux Annexes, n° XXXVII.

(2) Le comte Ferdinand de Trauttmansdorff-Weinsberg.

Ce qui est illégal, disent les plaignants, ce qui est inique, c'est la conduite de l'Office, qui ne tient aucun compte des intentions impériales et viole ouvertement le droit des gens, car « personne n'est astreint à suivre une religion à laquelle il n'ose se fier ».

Il n'y a pas à se le dissimuler : c'est l'ère des persécutions qui va se rouvrir; c'est la haine des ecclésiastiques qui retient en prison le ministre innocent; on se fait un jeu cruel de priver des consolations religieuses et les nombreux protestants de Dour et la majorité des habitants de Quévy.

En conséquence, les anciens de la communauté dissidente sollicitent l'intervention du Ministre plénipotentiaire, afin qu'on mette un terme à toutes les vexations déjà subies et qu'on les autorise à pratiquer publiquement leur culte (1).

Une fois de plus, Papin, bien que tenu en suspicion par le Conseil, nous l'avons constaté plus haut, fut chargé d'un complément d'instruction (2).

Depuis l'été de 1788, écrit-il au comte de Trauttmansdorff (3), presque tous les dimanches, à l'heure où l'office divin se célèbre à la paroisse, « un nombre de personnes de différents sexes (*sic*) s'assemble, tantôt chez les demoiselles Harmignies, tantôt chez Mathieu Defrère, pour vaquer aux exercices de la religion protestante ».

Ces exercices sont présidés par un étranger nommé Devisme, « qui se dit ministre protestant »; il fait des sermons, dirige le chant des psaumes « et y donne la communion avec du pain qu'il a acheté chez le boulanger ».

Il enseigne qu'on ne doit condamner aucune religion ni censurer personne; il recommande la pratique de la charité, chacun ayant pour devoir d'aider son prochain, selon ses facultés, tout en préférant ses coreligionnaires.

Papin n'incrimine pas ces prédications, mais, ce qui est plus grave à ses yeux, c'est que, le 8 septembre 1789, Devisme s'est rendu à Dour pour conférer le baptême à un fils de Pierre Saussez, né dans la religion catholique, dont les sept autres enfants ont été baptisés par le curé de la paroisse

(1) Voir aux Annexes, n° XXXVIII.

(2) A la séance du 1er octobre. Voir aux Annexes, n° XXXIX.

(3) Son rapport est daté du 9 octobre 1789. Voir aux Annexes, n° XL.

de Dour. « Il a donc privé cet enfant d'une preuve légale de sa légitimité, faute d'avoir un registre authentique pour y insérer les baptêmes ».

Un sergent l'ayant invité à exhiber son passeport, il en remit un, délivré la veille à Cambrai, « pour aller à Lille et aux environs ». Interpellé sur les raisons de sa présence à Dour, il répondit d'abord qu'il était venu « pour faire mesurer de la toile ». Puis, se ravisant, il se fit conduire chez le maïeur et se déclara ministre protestant, ancien élève du séminaire réformé de Lausanne, venu pour baptiser un nouveau-né. Il reconnut sans difficulté qu'il avait prêché, dans une maison particulière, en présence de plus de soixante personnes, et rendit compte en détail des exercices du culte. Il était venu à Dour sur l'invitation de deux jeunes gens. Ceux-ci lui avaient exhibé une requête, appointée par la Cour de Bruxelles, les chargeant de désigner le ministre dont ils avaient fait choix « et de faire conster des bonne vie, mœurs et qualités de ce ministre et de son intention d'habiter chez eux ».

L' « officier » lui ayant demandé s'il était autorisé à exercer les fonctions de ministre, il invoqua le bénéfice de l'édit de Tolérance de 1781 et déclara pour sa justification qu'il n'avait pas voulu laisser un groupe important de citoyens privé de tout enseignement religieux et moral.

L' « Office » a jugé qu'il y avait eu exercice quasi public, non autorisé, du culte protestant ; le délit, absolument patent, résultait de ce que tout le monde était admis à l'assemblée, sans même en excepter de jeunes enfants, nés et baptisés catholiques.

D'ailleurs, ajoutait Papin, l'édit de Tolérance, invoqué par Devisme, était sans caractère officiel : seul le Conseil de justice de la province en avait reçu communication, et il lui avait été recommandé de ne pas le rendre public (1).

L'arrestation et l'incarcération du pasteur étaient donc parfaitement légales.

---

(1) La dépêche transmissive de l'édit porte en effet ce qui suit :

« En vous remettant la dépêche ci-jointe, Leurs Altesses Royales me chargent de vous informer par cette lettre particulière que c'est l'intention de l'Empereur qu'il ne soit fait aucune publication à cet égard. »

(*s.*) Neny.

Cependant le Fiscal reconnaissait que Devisme pouvait avoir agi de bonne foi, et il proposait de l'élargir, en lui intimant toutefois l'ordre de s'abstenir de toute prédication et de quitter le pays.

Le 15 octobre, le Conseil du Gouvernement général délibéra sur cette affaire (1).

Il estima que la question n'était pas suffisamment éclaircie et, notamment, que les pièces produites au sujet du pasteur Devisme « n'étaient pas assez légales pour qu'on pût y ajouter créance ».

D'autre part, si Devisme était en faute, on devait cependant lui accorder le bénéfice de sa bonne foi, et l'Office de Dour, sachant que la question était soumise à l'autorité supérieure, aurait dû avertir le pasteur et non le faire appréhender; il y avait donc eu imprudence et manque de mesure de sa part.

En conséquence, le Conseil décida que le pasteur serait mis immédiatement en liberté. En même temps, on lui ferait savoir qu'il ne pouvait exercer de fonctions pastorales avant d'y avoir été autorisé par le Gouvernement.

Le 22 octobre, les Gouverneurs généraux infligèrent un blâme à l'Office de Dour (2) et donnèrent l'ordre de libérer Devisme sans retard. Le pasteur avait subi une détention de deux mois (3).

Deux ans plus tard, la question de l'érection d'un temple protestant à Dour surgit de nouveau.

Quelques mois après la restauration du gouvernement autrichien, le 4 août 1791, les « Anciens du Consistoire de Dour », au nom de leurs frères en Calvinisme, s'adressèrent à l'empereur Léopold II, afin « d'impétrer » l'autorisation de professer leur culte (1) conformément aux dispositions de l'édit du 12 novembre 1781.

---

(1) Voir le procès-verbal de cette séance aux Annexes, n° XLI.

(2) « Au lieu de l'arrêter, dit la dépêche ministérielle, on aurait dû simplement lui faire défense d'exercer les fonctions pastorales jusqu'au jour où il aurait obtenu une autorisation en règle. » (Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil général du Gouvernement*, cart. 111.)

(3) Voir aux Annexes, nos XLII, XLIII et XLIV.

(4) Voir aux Annexes, n° XLVI.

Ils exposent que depuis l'expulsion de leur pasteur les consolations religieuses leur font complètement défaut; ils ne peuvent se les procurer qu'au prix d'un long et coûteux voyage.

Puisqu'il a plu au monarque de « continuer l'édit de Tolérance [1] », les dissidents de Dour en réclament le bénéfice et demandent à être traités comme leurs coreligionnaires des autres provinces.

Ils sont au nombre de cinquante communiants. Celui qu'ils présentent pour occuper les fonctions de ministre possède toutes les qualités requises; il le prouvera sans peine. La communauté s'en rapporte sur ce point à l'appréciation du Conseiller Gobar, Substitut Fiscal du Hainaut, « lequel est à portée de connaître les suppliants et rendra un témoignage non prévenu en ce qui les concerne ».

Un nouveau rapport de Papin [2] est plus défavorable que jamais : tous les pétitionnaires sont des catholiques apostats, « ignorant eux-mêmes à quelle secte ils veulent s'attacher ». Ils sont soixante au plus, sur une population de 2,700 habitants [3], mais leur petit nombre ne supprime pas le danger : « le reste est exposé à l'apostasie et à la perversité ».

Il y a donc toute raison de les éconduire une fois de plus. Ils sont d'ailleurs libres de pratiquer en secret « le culte qu'ils voudront », et on ne les inquiétera pas aussi longtemps qu'ils ne chercheront point à faire des prosélytes et qu'ils ne troubleront pas leurs concitoyens catholiques.

Le 22 octobre 1791, le Conseil privé se rangea à l'avis du Fiscal et les Gouverneurs généraux le sanctionnèrent [4], par décret du 26. Le curé de Dour, très satisfait, remercia chaleureusement le Conseiller Papin [5]; il avait fini par l'emporter dans cette longue lutte.

Il devait jouir bientôt d'un triomphe plus complet. En effet, l'édit de Tolérance fut abrogé peu de temps après ces derniers incidents.

---

(1) Ainsi que nous le verrons plus loin, l'édit ne fut abrogé formellement qu'en 1792; il avait été suspendu pendant la Révolution brabançonne.

(2) Voir aux Annexes, n° XLVII.

(3) Aujourd'hui la commune de Dour compte 12,000 habitants environ.

(4) Voir aux Annexes, n° XLIX.

(5) Voir aux Annexes, n° XLVIII.

Déjà, le 22 juillet 1790, les États de Hainaut avaient notifié au Conseil de la province « que les décrets des Gouverneurs généraux des 12 novembre et 15 décembre 1791, concernant la tolérance à l'égard des protestants, venaient à cesser (1) ».

Mais on était alors en pleine révolution, et la décision des États de Hainaut ne fut pas mise en vigueur.

La convention de La Haye du 10 décembre 1790, qui rétablit la domination autrichienne en Belgique, n'en parle pas; il est à remarquer d'ailleurs que l'édit de Tolérance ne figure pas parmi ceux dont l'abrogation est stipulée dans les pleins pouvoirs remis par l'Empereur au comte Philippe de Cobentzl, le 12 février 1790.

Les États de Hainaut tenaient à voir disparaître ce dernier souvenir des innovations de Joseph II, et, le 17 janvier 1792, ils adressèrent aux Gouverneurs généraux une requête aux fins d'obtenir la révocation formelle de l'édit (2).

Ils eurent gain de cause. Le 9 février 1792, la dépêche suivante fut adressée au Procureur général du Conseil de Hainaut :

« Très cher et bien amé (3),

« Les États de Hainaut ayant demandé la révocation des décrets du 12 novembre 1781 et 1er mai 1782 concernant la tolérance, Nous vous faisons la présente pour vous informer que, voulant que les choses soient

(1) Archives de l'État à Mons. *Registre aux actes du Conseil de Hainaut*, 1790, no XVIII, fol. 8.

Il est à remarquer que les États de Hainaut avaient été les premiers à protester contre la Paix de Religion, en 1578. Le 17 juillet de cette année, dans une lettre adressée aux États généraux, les États de Hainaut déclarent, de la manière la plus énergique, « qu'ils n'entendent et ne veulent, en manière quelconque, prêter l'oreille ni même donner aucune ouverture, entrée ou consentement à cette requête pour la liberté de la religion, ni conniver ou dissimuler le moindre iota au préjudice de la religion catholique romaine ». (Gachard, *Actes des États généraux des Pays-Bas*, t. I, pp. 395-397.)

(2) Nous avons reproduit ce document dans l'*Étude sur la condition des Protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, pp. 158-160.

(3) Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 707 (1292 ancien).

remises à l'égard de la tolérance sur le pied qui avait lieu à la fin du règne de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, Nous avons déclaré que les décrets susdits viendront à cesser pour autant qu'ils seroient contraires à ce qui s'observoit à cette époque.

» A tant, très cher et bien amé, Dieu vous ait en sa sainte garde.

» De Bruxelles, le 9 février 1792.

» *(S.)* MARIE, ALBERT. »

Le principe de la liberté religieuse était donc effacé de nos lois. Il ne devait pas tarder à y être inscrit de nouveau, et cette fois d'une manière définitive.

Peu de temps après la conquête française, un oratoire protestant fut érigé à Dour, en 1795, aux frais d'un des habitants, M. Defrise; il fut inauguré par le pasteur Jean Devisme; c'est le « temple de la Croisette (1) ».

Aujourd'hui la communauté protestante de Dour compte 350 membres, non compris les enfants de moins de seize ans (2).

---

(1) *Union des Églises protestantes évangéliques de Belgique. Célébration du jubilé cinquantenaire du Synode*, 1889, p. 242.

(2) Renseignement fourni par M. le pasteur Trachsel, le 7 novembre 1922.

ANNEXES

I. — Procès-verbal de saisie de livres hérétiques à Dour (8 mars 1733).

Le 7 mars 1733, le Conseil souverain de Hainaut donne ordre à l'avocat Posteau, faisant fonction de bailli de la commune de Dour, de se rendre, accompagné de Christophe Petit, lieutenant de la maréchaussée, dans les maisons habitées par Gilles Laurent, Antoine Stiévenart, François Drousy et Gaspard Landas, à l'effet d'y saisir tous les livres hérétiques, les Bibles, ainsi que « tous écrits et papiers qui pourraient être suspects ».

Cet ordre fut exécuté le lendemain.

Le procès-verbal ou « besogné » porte :

On a trouvé chez François Drousy, époux de Marguerite Saussez, demeurant au Plantis [1], les livres dont le titre suit :

L'Histoire du Vieux et du Nouveau Testament, par M. de Royaumond [2], Prieur de Sombreval, imprimé à Paris chez Pierre Le Petit, imprimeur ordinaire du Roi, rue Saint-Jacques, à la Croix d'Or.

Ce livre lui a été restitué, attendu qu'il est orthodoxe.

La Consolation de l'âme fidèle contre les frayeurs de la mort, par Ch. Drelincourt. Amsterdam, chez la Veuve Jacques Desbordes, sur le pont de la Bourse. Nouvelle édition en deux tomes. « Etant sans approbation, nous l'avons retenu. »

---

(1) Hameau de la commune de Dour.

(2) Pseudonyme de Nicolas Fontaine.

Le Nouveau Testament, dit la Nouvelle Alliance de Notre Seigneur Jésus-Christ. Nouvelle édition revue par les pasteurs et professeurs de Genève, avec les psaumes de Clément Marot et Théodore de Bèze, « que nous avons retenu ».

Le Nouveau Trésor des Prières, par M. Murat. Amsterdam, chez Jacques Desbordes, « que nous avons retenu pour paraître suspect ».

Le Trésor des Prières et Oraisons, imprimé à Rouen en 1709, « que nous avons retenu pour paraître suspect, après avoir tenu note d'où il procède, sans que nous en ayons trouvé d'autres, nonobstant les recherches possibles faites par les archers dans la cave, greniers, coffres et armoires qui s'y trouvaient, ni aucuns papiers ni lettres qui feraient mention de religion, quoiqu'ils aient duement été examinés par ledit avocat.

» Ayant été demandé audit Drousy d'où il avait eu ces livres, a répondu qu'il les avait achetés d'un garçon qui en venait vendre à d'autres, et qu'il n'y avait presque personne dans le village qui n'en ait, et qu'on les lisait à l'église ».

Chez Gaspard Landas, rue du petit Hennin, « cet homme ne voulut pas faire ouverture de ses coffres, mais lui ayant été représenté que c'était par ordre de Sa Majesté, il y satisfit », et l'on trouva

La Bible de l'Ancienne et de la Nouvelle Alliance, revue par les pasteurs et professeurs de Genève. Genève, 1565.

Chez Jean Lejeune, « qui d'abord leur dit qu'il n'avait aucun livre concernant la religion, qu'il n'avait jamais donné lieu de le soupçonner d'aucune religion contraire, et donna libre accès partout, n'y ayant trouvé que deux livres d'histoires, un livre de prières in-octavo contenant l'office de la Vierge et l'*Ange conducteur*, et avant qu'on soit parvenu à quelque autre endroit de sa chambre, il administra » :

Le Nouveau Testament traduit en français, imprimé à Mons, chez Gaspard Migeot, en l'an 1710, « que nous avons retenu comme étant défendu, sans avoir rien trouvé d'autre ni dans ses écrits ni ailleurs, nonobstant les perquisitions faites par tous les endroits de la maison.

» De là on s'est transporté chez Antoine Stiévenart, dit Dauphin, qu'on ne trouva pas au logis, n'y ayant que sa mère et trois filles, qui dirent d'abord qu'elles n'avaient aucun livre, et qu'elles se contentaient de dire leur chapelet, pour ne savoir lire ni écrire.

» Cependant, étant entrés dans une petite chambre et ayant fait ouverture d'un coffre, on y trouva plusieurs petits livres et catéchismes du diocèse et rien du tout qui serait contraire à notre Religion, lesquels étaient tous remplis d'ordure et de poussière, qui témoignaient qu'on ne les lisait nullement, n'ayant rien trouvé d'autre dans le grenier ni ailleurs, quoiqu'on fouillât partout.

» Finalement, s'étant rendu chez Gilles Laurent, demeurant au Toucquet, celui-ci dit qu'il n'avait pas de livres chez lui.

» En effet, après avoir fait inventaire des coffres et armoires, on ne trouva qu'un livre de prières que sa femme dit lui avoir été donné par le curé, lequel ayant été examiné, s'est trouvé être de notre religion, sans en avoir trouvé d'autres, nonobstant toutes les perquisitions faites partout, haut et bas, ni aucun écrit faisant mention de Religion, et, des raisonnements que ledit Laurent tenait, les soussignés ont jugé et suspecté d'avoir caché ceux qu'il pouvait avoir, à raison qu'ayant dit qu'il avait une *Semaine sainte*, il n'a su la produire, et on ne put la trouver, ce qui fit dire qu'il l'avait cachée avec les autres, qu'il ne voulait pas qu'on trouverait chez lui.

» Ainsi fait, visité et exactement besoigné par les soussignés audit Dour. »

(*S.*) Posteau.

(*S.*) Petit, lieutenant de la maréchaussée.

« Vacqué cinq heures, tant pour faire cette visite que pour rédiger ce besogné ».

Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 707.

II. — Dénonciation à charge des protestants de Dour (23 décembre 1746).

Le 23 décembre 1746, le Conseil de Hainaut fut saisi de la dénonciation suivante, à lui remise par le « Conseiller-Avocat de Sa Majesté »:

« Ici dessous sont les noms des réformés qui donnent un scandale public dans la paroisse de Dour, en ne point fréquentant du tout l'église dimanche ni fêtes, tâchant même d'induire dans leurs erreurs et corrompre ceux qui (*sic*) peuvent.

» Pour obvier à un si grand mal, c'est à Messeigneurs qu'on s'adresse pour en agir comme ils trouveront à propos de ces personnes scandaleuses et obstinées, nommées ci-dessous :

» 1. Gilles Laurent. A déclaré que ses grands-pères et grands-mères étaient morts en la religion calviniste.

» 2. Étienne Lejeune. A fait venir de mauvais livres, qui sont sur son grenier. A avoué lui-même qu'il avait cinquante écoliers.

» 3. Victor Lejeune. Étant malade dans son lit, le 1er de février 1744, a déclaré qu'il était sorti du bourbier de l'Église et qu'il n'y retournerait plus, en présence du sieur Fonteyne, vicaire, et du sieur Lejeune, le clerc du lieu.

» 4. Jacques Derveaux. Un des plus obstinés.

» 5. Simon Laurent. A été publiquement à la prêche, a communié dans leurs assemblées et a donné deux liards pour sa communion.

» 6. Pierre Estevenart, dit Catron.

» Toutes ces personnes ont beaucoup de livres corrompus et très mauvais.

» Nous supplions aussi de mettre ordre et d'obvier aux scandales qui se commettent par des libertins, qui, pendant l'auguste sacrifice, restent dehors de l'église, fumant leurs pipes ou tenant d'autres (*sic*) mauvais discours et postures.

» Apporté à la Chambre du Conseil, le 23 décembre 1746. »

Archives de l'État à Mons. *Conseil souverain de Hainaut.* Dossier intitulé : *Visite faite à Dour chez des personnes soupçonnées d'avoir des livres hérétiques.*

III. — Réquisition présentée au Conseil souverain de Hainaut par le Conseiller-Avocat de Sa Majesté, au sujet des hérétiques de Dour (30 décembre 1746).

Il requiert le Conseil de faire procéder sans retard à une perquisition chez divers habitants de Dour, aux fins d'y saisir des livres hérétiques. — Le Conseil donne suite à la réquisition.

« Nonobstant les différentes ordonnances qui ont été portées pour purger ce païs des mauvaises doctrines qui s'y sont glissées, il est revenu que dans le village de Dour il serait nombre de mauvais livres, en particulier dans la maison d'Étienne Lejeune, fils de Jean, appelé le Ministre, rue de la Croisette, lequel à ce titre enseignerait même des écoliers; dans celle de Gilles Laurent, en la même rue, qui se déclare calviniste d'origine; dans celle de Victor Lejeune, fils de (illisible), qui n'a pas rougi de proférer, étant malade, d'être sorti du bourbier de l'Église et qu'il n'y retournerait plus; dans celle de Jacques Dervaux, rue du Bouquéau, proche le petit Henin; dans celle de Simon Laurent, dit Donson, rue du Plaquoi, près le château dudit Dour, prévenu d'avoir été au prêche et y communié; et dans la maison de Pierre Stiévenart, dit Catron, fils de Jacques, lequel se donnerait pour le premier disciple du susdit Lejeune.

» Un mal aussi pernicieux doit être arrêté autant qu'il se peut.

» A ces causes, le Remontrant s'adresse à la Cour, la suppliant pour cette fois et sans conséquence d'ordonner aux officiers dudit Dour de faire sans retard et selon l'instruction à donner la visite des maisons avant dites, d'y enlever sans port, faveur ni dissimulation en ce qu'ils y rencontreront des livres mauvais ou sans approbation pour être remis au Conseiller-Avocat du Roi. »

Apostille.

« Le Conseil Souverain de Sa Majesté en Hainaut, ayant vu la réquisition du Conseiller-Avocat du Roi, ordonne aux baillis des deux seigneuries de Dour de faire incessamment la visite des maisons ici mentionnées et d'autres

qu'ils pourront connaître suspectes, et d'y enlever tous livres hérétiques et autres défendus, pour être remis au Conseiller-Avocat du Roi, le tout conformément aux instructions qui leur seront communiquées par le Conseiller-Avocat de Sa Majesté.

» Fait à Mons, le 30 décembre 1746.

» (S.) A. Durieu. »

Archives de l'État à Mons. *Conseil souverain de Hainaut*, Liasses 1746-1747.

IV. — Procès-verbal de la perquisition faite chez plusieurs habitants de Dour, afin d'y saisir des livres hérétiques (14 juin 1747).

« En satisfaction de l'ordonnance de la Cour, décernée, le 30 décembre 1746, sur la requête du Conseiller-Avocat de Sa Majesté, par laquelle il est enjoint aux baillis des deux seigneuries de Dour de faire la visite des maisons des personnes qui sont soupçonnées d'avoir chez eux (*sic*) des livres hérétiques et défendus, le sieur Gaspard Bormiau, bailli, et l'avocat Posteau, greffier dudit Dour, se sont rendus, accompagnés de quelques sergents et échevins dudit lieu, ès-maisons ci-après désignées :

» Premièrement chez Étienne Lejeune, fils de Jean, où ils ont trouvé la *Bible de Genève*, imprimée l'an 1565, cet homme étant appelé et reconnu par tout le village pour le Ministre.

» Une autre *Bible*, in-octavo, lié de chagrin avec des coins de cuivre, le texte ne s'y trouvant pas.

» Le *Nouveau Testament* dit *La Nouvelle Alliance de Notre Seigneur*, imprimé à La Haye en 1731, avec deux coins de cuivre.

» *Dialogues familiers sur les principales objections des missionnaires de ce temps*, par Charles Drelincourt, imprimé à Rotterdam en 1709 et couvert de parchemin.

» *La Religion révélée, ou Recueil des passages de l'Écriture sainte sur les vérités et les devoirs du Christianisme, à l'usage des catéchumènes*, par

WOLFGANG DU MOULIN, pasteur de l'église wallone de Leide, couvert de parchemin et imprimé à Leide en 1742.

» Un livre en brochure couvert en papier marbré, in-octavo, contenant *quatre lettres adressées aux Bourgmestre et Conseil de la cité de Liège au sujet du livre que Monsieur Saumery a publié contre les réformés*, imprimé à Rotterdam en 1742.

» Un livre in-octavo, lié de veau, avec deux coins, ayant pour titre : *Le Trésor des Prières et Oraisons extraites de plusieurs docteurs de l'Église*, par M. DU FERRIER, curé de Saint-Nicolas-des-Champs à Paris, sans approbation (1), et imprimé à Rouen en 1675.

» Autre livre in-octavo, couvert de parchemin, contenant (*sic*) pour titre : *La chaine d'or pour enlever les âmes de la terre au Ciel, s'adressant aux protestants français*, imprimé à Genève en 1711.

» Autre petit livre, ayant pour titre : *Méditation chrétienne de la mort*, imprimé à Rotterdam en 1610.

» Un layer de papier, écrit à la main, ayant pour titre : *Décalogue de la foi*, avec une autre feuille ayant pour titre : *Psaume 119*.

» Secondement, s'étant rendus chez JACQUES DERVEAU, il y ont enlevé les livres suivants :

» Savoir la *Sainte Bible contenant le Vieux et le Nouveau Testament*, in-octavo, imprimé à La Haye en 1731, couvert de veau avec deux coins de cuivre jaune.

» Un autre, couvert de peau noire, avec deux coins, comme dessus, ayant pour titre : *Le voyage de Bethel ou les devoirs de l'âme fidèle allant au temple,* imprimé à Genève en 1712.

» *Abrégé des controverses ou sommaire des erreurs de l'Eglise romaine*, par CHARLES DRELINCOURT, ministre de la parole de Dieu en l'église réformée de Paris, imprimé à Paris en 1719.

» Autre livre in-octavo, couvert de carton, ayant pour titre : *Catéchisme*

(1) Sous-entendu : de l'autorité ecclésiastique.

ou instruction dans la Religion chrétienne, par F. OSTERVALD, pasteur de l'église de Neuchâtel, imprimé à Bâle en 1722.

» *Elément de la véritable, ancienne, épurée et solide doctrine par demandes et réponses*, in-octavo, couvert de papier marbré.

» *Nouveau Testament*, imprimé à Rouen, in-sedecimo, étant fort délabré.

» Autre pareil *Testament* fort délabré, dont le commencement et la fin sont déchirés.

» Tiercement, nous étant aussi transportés chez SIMON LAURENT, lui avons enlevé les suivants :

» *Les Psaumes de David, en vers français, approuvés par les pasteurs et professeurs de l'église de Genève, avec les notes pour les chanter*, étant in-octavo, couvert de peau et imprimé à Genève en 1733.

» *Le Nouveau Testament avec les psaumes de David en notes*, composé par CLÉMENT MAROT et THÉODORE DE BÈZE, in-octavo, imprimé à Amsterdam en 1700, et couvert de chagrin.

» *Exposition abrégée des dogmes et des préceptes de la Religion, en forme de catéchisme à l'usage de l'église wallonne d'Amsterdam*, y imprimée en 1738, couvert de papier marbré.

» Quatrièmement, s'étant rendu chez GILLES LAURENT, on n'y a trouvé que le *Nouveau Testament avec les psaumes de David*, couvert de ... avec deux coins de cuivre, imprimé à Amsterdam en 1730.

» Cinquièmement, en la maison d'ANTOINE STIÉVENART, DIT ROPPE, on n'y a trouvé qu'un livre intitulé : *Le Trésor des Prières et d'Oraisons*, par DU FERRIÈRE, imprimé à Rouen en 1709, couvert de chagrin, avec deux coins de cuivre.

» En sixième lieu, ils furent en celle de la veuve Michel Nicquet, où ils ont trouvé et enlevé le *Nouveau Testament*, imprimé à Rouen.

» Septièmement, étant allés chez JEAN GLINEUR, après une exacte visite, il n'y ont trouvé que deux livres, savoir celui intitulé : *Nouveau Trésor des prières propres en tout tems et surtout de celui de l'affliction de l'Église*, imprimé à Rouen, in-octavo, couvert de peau noire; le *Nouveau Testament*,

imprimé à Rouen en 1710, couvert de peau ; et plusieurs papiers écrits à la main, contenant des chansons spirituelles, tirées de l'Écriture sainte.

» Finalement, nous étant rendus chez Jean-Baptiste et Antoine Richez, demeurant ensemble, y avons enlevé quelques fragments d'un *Nouveau Testament*, des figures de la Bible et plusieurs manuscrits contenant différentes chansons.

» Lesquelles visites ont été duement faites et pratiquées dans chaque maison ci-dessus désignées, ceux qui accompagnaient l'office ayant fouillé haut et bas pour reconnaître s'il en était d'autres cachés que ceux que l'on a enlevés.

» En foi de quoi ils ont signé cette, ledit jour que dessus quatorze juin 1747.

» (*S.*) J.-J. Bormiau.
» F.-D. Posteau. »

Archives de l'État à Mons. *Conseil souverain de Hainaut*, Liasses 1746-1747.

V. — Procès-verbal de l'enquête faite par le Doyen de chrétienté du district de Bavay, en cause de Pierre Stiévenart et Jeanne Laurent, accusés de concubinage public (28 janvier 1750).

« Par devant nous, Robert-Joseph Bernier, Doyen de chrétienneté du district de Bavay, et l'avocat Papin adjoint.

» En satisfaction de la sentence de Monsieur Denis Mutte, Prêtre-licencié en théologie et ès-loix, Chanoine gradué et Grand-Chantre de l'église métropolitaine de Cambrai, Official juge ecclésiastique de ladite ville, du onze de décembre 1749, à la charge de Pierre Stiévenart et de Jeanne Laurent, habitans de la paroisse de Dour, contenant ordonnance que lesdits Pierre Stiévenart et Jeanne Laurent, accusés de concubinage publiquement connu, et de couvrir leur cohabitation du prétexte d'un mariage, par eux contracté devant certain ministre hérétique, seraient ajournés à compa-

roir en personne par devant nous, Doyen de Bavay, nommé commissaire en cette cause, pour être ouis et interrogés sur les faits résultant des charges et informations tenues à leur charge, et autres, etc. et ensuite de préfixion de jour à ce jourd'hui, est comparu ledit Stiévenart auquel nous avons demandé s'il est vrai qu'il demeure avec Jeanne Laurent et qu'il en agit avec elle comme s'ils étaient mariés, a répondu qu'il prétend d'être marié avec ladite Laurent, qu'il la regarde pour sa femme et la considère comme telle.

» Lui demandé où il a été marié, par qui, et combien de temps il a été absent de Dour pour parvenir à son prétendu mariage,

» A répondu qu'il a été marié à Tournai par un ministre de la prétendue Religion réformée, qu'il est parti de Dour le onze octobre dernier, qu'il s'est marié le douze, et est revenu le treize.

» Interrogé qui étaient ceux qui étaient présents à son prétendu mariage,

» A dit qu'il y avait Jacques Dervaux, Étienne Lejeune, Gilles Laurent, Victor Lejeune, tous de Dour, et Macaire Dehon, de Warquignies.

» Lui demandé depuis combien d'années il a quitté la Religion catholique, apostolique et romaine, et à quelle persuasion ou sollicitation,

» A répondu de l'avoir abandonnée depuis cinq à six ans, à la persuasion et sollicitation d'Étienne Lejeune, qui lui a mis quelques livres en mains et lui a expliqué quelques passages.

» Lui demandé s'il n'est pas de sa connaissance que ledit Lejeune en aurait encore persuadé et sollicité d'autres,

» A déclaré qu'il est de sa connaissance que ledit Lejeune en a encore sollicité d'autres, qui font aujourd'hui profession de la Religion prétendue réformée, que ledit Étienne Lejeune préside aux assemblées qui se tiennent entre eux les jours des dimanches, quelquefois dans une maison et quelquefois dans une autre, et spécialement et le plus souvent dans celle de Gilles Laurent, vers les neuf à dix heures du matin.

» Lui demandé si, depuis qu'il a changé de religion, il fréquente l'église paroissiale et les sacrements,

» A répondu que depuis lors il n'a plus fréquenté ni la paroisse ni les sacrements. Et après lecture, il a persisté et signé.

» (*S.*) Pierre Stiévenart.

» Est aussi comparue ladite Jeanne Laurent, à laquelle nous avons. demandé s'il est vrai qu'elle demeure avec Pierre Stiévenart et qu'elle agit avec lui comme s'ils étaient mariés,

» A répondu qu'il est vrai qu'elle demeure avec lui et qu'elle le regarde pour son époux, et qu'elle en agit avec lui comme s'il était son mari.

» Interrogée où elle a été mariée, par qui, et combien de temps elle s'est absentée de Dour pour parvenir à son prétendu mariage,

» A dit avoir été mariée à Tournai, par un ministre de la prétendue Religion réformée, qu'elle est partie de Dour, le onze d'octobre dernier, qu'ils se sont mariés le douze, et sont revenus à Dour le treize.

» Lui demandé de quelle religion elle fait profession,

» A répondu qu'elle fait profession de la Religion catholique, apostolique et romaine.

» Chargée qu'en ce cas elle doit savoir qu'il ne lui a pas été permis de se marier devant un ministre, mais qu'elle devait le faire en présence de son curé, et que pour ce défaut son prétendu mariage est nul,

» A répondu qu'elle a cru que ledit mariage était bon, ainsi que lui avaient assuré Gilles Laurent, Étienne Lejeune, Victor Lejeune, la femme de celui-ci, Jacques Dervaux, tous de Dour, et Marie Dehon, de Warquignies, qui ont tous été présents à son dit mariage à Tournai.

» Lui demandé s'il est de sa connaissance que ceux avant nommés tiennent des assemblées et conférences au sujet de leur Religion,

» A répondu qu'elle sait qu'ils tiennent pareilles assemblées, à cause que tous avant nommés le lui ont déclaré.

» Interrogée si elle ne s'est jamais trouvée aux dites assemblées, ni sollicitée de s'y trouver,

» A répondu que non.

» Lui demandé dans quel endroit se tiennent les dites assemblées, et si elles se tiennent publiquement.

» A répondu qu'elles se tiennent publiquement chez Gilles Laurent, qu'il est libre à un chacun de s'y trouver, mais ignore qui y préside, sait pourtant que les dites assemblées se tiennent régulièrement tous les dimanches, vers les huit heures du matin, ainsi que son mari le lui a dit.

» Lui demandé si depuis son prétendu mariage elle fréquente l'église paroissiale et les sacrements.

» A répondu qu'elle va à la messe paroissiale, régulièrement les dimanches et fêtes; qu'elle n'a pas approché les sacrements depuis son mariage, à cause que le Sr Bernier, coadjuteur du curé de Dour, lui a dit que si elle se présentait à la Sainte-Table on lui refuserait la communion; et, après lecture de sa déposition, a fait sa marque, pour ne savoir écrire.

+

» (S.) Bernier, doyen de chrétienneté du district de Bavay.

» (S.) G. Papin. »

Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 707.

VI. — Procès-verbal de l'enquête faite par Bernier, Doyen de chrétienté du district de Bavay, en cause de Victor Lejeune et Marie Saussez, accusés de concubinage public (28 janvier 1750).

« En satisfaction de la sentence de Monsieur Henry-Denis Mutte, prêtre licencié en théologie et ès-loix, Chanoine gradué et Grand-chantre de l'Église métropolitaine de Cambrai, Official juge ecclésiastique de ladite ville, du onze de décembre 1749, à la charge de Victor Lejeune et Marie Saussez, habitans de la paroisse de Dour, contenant ordonnance que les dits Victor Lejeune et Marie Saussez, accusés de concubinage publiquement connu, et de couvrir leur cohabitation du prétexte d'un mariage par eux contracté devant certain ministre hérétique, etc...

» A ce jourd'hui est comparu ledit Victor Lejeune, auquel nous avons demandé son âge, profession, son nom et religion.

» Lequel nous a répondu s'appeler Victor Lejeune, fils de Pierre, en âge de vingt neuf ans ou environ, charbonnier de sa profession, ayant depuis six ans ou environ été de la Religion prétendue réformée.

» Nous lui avons demandé s'il sait la cause de son ajournement personnel.

» A répondu qu'il croit que c'est à cause qu'il s'est allé marier en Hollande

avec Marie-Jeanne Saussez, pardevant un ministre de la prétendue Religion réformée.

» Lui demandé s'il est vrai qu'il demeure avec ladite Marie-Jeanne Saussez, et qu'il en agit avec elle comme s'ils étoient mariés,

» A répondu qu'il croyait être marié avec ladite Saussez et qu'il l'a toujours regardée pour sa femme, et qu'il la considère encore à présent comme telle.

» Lui demandé en quel endroit et par qui il a été marié, et s'il a été longtemps absent de Dour pour se marier,

» A répondu qu'il a été marié au Sas-de-Gand par un ministre wallon hollandais et qu'il a été absent pendant huit à neuf jours, à cause que ledit ministre a voulu faire la publication de ses bans, étant vrai que ses intentions n'ont jamais été de s'établir ailleurs qu'à Dour.

» Interrogé qui étoient les témoins présents à son prétendu mariage,

» A répondu : le Magistrat dudit Sas-de-Gand et un jeune homme de Dour, nommé Gilles Laurent, qui l'a accompagné pendant son voyage et qui lui a dit que s'il voulait s'aller marier en Hollande, on le marieroit.

» Lui demandé s'il n'a pas été de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et depuis quand il a cessé d'en faire profession,

» A répondu qu'il est né de parents catholiques, apostoliques et romains, et qu'il a cessé d'en (*sic*) faire profession, il y a cinq ou six ans.

» Lui demandé à quelle persuasion et sollicitation il a abandonné cette Religion,

» A dit qu'ayant acheté un livre d'un soldat hollandais, il l'a lu, et qu'étant à l'armée, il alloit au prêche, où il a sucé les principes de ladite Religion prétendue réformée.

» Lui demandé si, au village de Dour, ceux qui sont de cette dernière religion ne tiennent point des assemblées et conférences entre eux,

» A répondu que, quant à lui, il ne s'y est jamais trouvé, mais que Gilles Laurent lui a dit que ces assemblées se tenoient chez lui, que Jacques Dervaux, Étienne Lejeune et Pierre Stiévenart et d'autres s'y sont plusieurs fois rendus.

» Lui demandé si depuis son prétendu mariage il a fréquenté l'église paroissiale de Dour,

» A répondu que depuis son dit mariage, arrivé en novembre 1748, il n'a plus fréquenté sa paroisse.

» Et après lecture il a persisté et signé.

» (*S.*) VICTOR LEJEUNE. »

« Est aussi comparue ladite Marie Saussez, à laquelle nous avons demandé son nom, son âge, sa profession et religion.

» A répondu s'appeler Marie Saussez, en âge de vingt-six ans, tireuse aux fosses, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

» Nous lui avons demandé si elle sait le sujet de son ajournement personnel.

» A répondu qu'elle croit que c'est à cause qu'elle s'est allée marier au Sas-de-Gand avec Victor Lejeune.

» Lui demandé s'il est vrai qu'elle demeure avec ledit Lejeune, et qu'elle en agit avec lui comme s'ils étoient mariés,

» A répondu qu'elle croyait être mariée avec ledit Lejeune et qu'elle l'a toujours regardé comme son mari, et qu'elle le considère encore à présent comme tel.

» Lui demandé en quel endroit et par qui elle a été mariée, et si elle a été longtemps absente de Dour à cet effet,

» A répondu qu'elle a été mariée au Sas-de-Gand par un ministre wallon et qu'elle a été absente huit jours, à cause que ledit ministre a voulu annoncer leurs bans, leurs intentions ayant toujours été de revenir à Dour après leur dit mariage.

» Lui demandé qui a été témoin dudit mariage,

» A répondu : le Magistrat du Sas-de-Gand et Gilles Laurent, qui les a conseillés de ce faire et accompagnés jusqu'au lieu.

» Lui demandé si, au village de Dour, ceux de la Religion prétendue réformée ne tiennent pas des assemblées, et, en cas qu'oui, en quelle maison, qui sont ceux qui s'y trouvent, à quels jours et heures,

» A répondu qu'audit Dour ceux de ladite Religion y tiennent des conférences et assemblées en la maison de Gilles Laurent, qui les a plusieurs fois réprimandés de ce que la parlante et son mari ne s'y trouvoient pas, les exhortant d'y aller, et leur disant que Jacques Dervaux, Macaire Dehon,

Étienne Lejeune, Pierre Stiévenart et Anne Defrise s'y trouvaient, quoique la parlante et son mari n'y aient jamais été, lesdites assemblées se tenant les dimanches, le matin, depuis huit heures jusqu'à dix.

» Lui demandé si elle fréquente sa paroisse, et si elle n'a pas abjuré sa Religion Catholique, Apostolique et Romaine,

» A répondu qu'elle n'a jamais abjuré ladite Religion, mais qu'elle n'a plus fréquenté la paroisse depuis le jour de Pâques dix-sept cent quarante-neuf, et, après lecture, a persisté et fait sa marque pour ne savoir écrire, de ce enquise.

+

» Ainsi achevé,

» (S.) BERNIER, doyen de Chrétienneté du district de Bavay.

» (S.) G. PAPIN. »

Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 707.

VII. — Rapport adressé par le Conseil souverain de Hainaut au Gouverneur général des Pays-Bas touchant la situation religieuse dans la commune de Dour (17 février 1750).

Mariages contractés par des catholiques devant des ministres protestants. — Sentence rendue par l'Officialité de Cambrai. — Progrès de l'hérésie dans la commune de Dour. — Assemblées. — Mauvais accueil fait aux missionnaires. — Gilles Laurent. — Dépêche de l'archiduchesse Marie-Élisabeth du 31 mars 1734. — Décret porté par le roi Charles II, le 17 octobre 1699. — Le Conseil demande au Gouvernement général de lui envoyer des instructions. — En attendant, le Conseil a prescrit une enquête sur les faits dénoncés.

« MONSEIGNEUR,

» L'Official de l'Archevêché de Cambrai, Mutte, vient de nous représenter (1) que quatre habitants du village de Dour, situé à notre voisinage, étant allés se marier devant des ministres hérétiques, et vivant dans cette paroisse

(1) Nous n'avons pu découvrir la représentation du Promoteur, ni à Mons ni à Bruxelles. On n'en a pas retrouvé la minute aux archives de l'archevêché de Cambrai.

comme maris et femmes, sous prétexte de ce prétendu mariage, le Promoteur du diocèse lui avait fait plainte, et leur procès étant instruit, il avait porté deux sentences, le 30 janvier de la présente année, par lesquelles il a déclaré les susdits mariages nuls et de nul effet, et leur cohabitation concubinaire, pourquoi il les a excommuniés et ordonné qu'ils fussent comme tels dénoncés au prône; que, pour réparation du scandale, ils se rendissent à la porte principale de l'église de Dour, avant la messe paroissiale du premier dimanche ou fête, après la signification des dites sentences, respectivement, et là, à genoux, tête nue, au dehors de l'église, en présence du curé et des assistants, demander humblement, à haute voix, pardon à Dieu et à l'Église des dits excès et du scandale ensuivis, leur enjoignant, en outre, de se séparer dans les vingt-quatre heures de la signification, avec déclaration qu'en cas de refus ou de défaut de leur part de se soumettre à ce que dessus, le secours du bras séculier serait demandé par le dit Promoteur.

» Continuant sa représentation, il dit que ces démarches font éclat et peuvent avoir des suites très fâcheuses pour la Religion, si l'on ne remédie pas au mauvais exemple de ces habitants et au scandale public qu'ils causent.

» Il nous informe aussi que le progrès de l'hérésie audit lieu est déjà si grand, que plusieurs d'entre eux sont assez téméraires que de tenir ouvertement des assemblées tous les dimanches, aux mêmes heures que se célèbre la messe paroissiale, faits dont il nous a préparatoirement apaisé par des extraits d'interrogatoires.

» Avec ces représentations s'accorde bien le rapport qui nous est revenu de la mission, faite audit village, par les Pères Deullin et Carette de la Compagnie de Jésus, mission qu'ils ont commencée le jour de Saint-Thomas dernier et finie après trois semaines de travail.

» On nous fait connaître que ce village est présentement le berceau et comme le siège de l'hérésie; qu'ils ont trouvé jusques les trois quarts des habitants de ce lieu déjà infectés, dont les fauteurs sont déclarés, au point qu'ils ne font publiquement usage que de livres défendus; que l'on y débiterait hautement que Jésus-Christ n'est point réellement dans l'Eucharistie; que le purgatoire est une invention de l'homme; que le culte des

images est défendu par le premier commandement de Dieu; qu'ils suivent Jésus-Christ, et qu'ils ne connaissent ni le Pape ni l'Église romaine; que le livre, qui est, entre autres, à la mode dans cette paroisse, a pour titre : *Trésor des Prières,* livre hérétique.

» Et sur ce que lesdits missionnaires avaient prèché un jour, que ce livre était défendu, cette proposition fut reçue de l'auditoire avec huées et tumultes, et même avec des rires insultants à la chaire de vérité.

» Ces missionnaires confirment, Monseigneur, que lesdits habitants tiennent des assemblées publiques des deux sexes, les dimanches, pendant la messe paroissiale, et qu'un jeune homme, tailleur de profession, nommé Étienne Lejeune, y fait les fonctions de ministre.

» Ils ajoutent qu'un nommé Gilles Laurent avait été si avant que de vomir, dans un cabaret, des propositions impies contre l'image de la Sainte-Vierge, et que le même Gilles Laurent fut autrefois violemment suspecté d'avoir brisé un crucifix exposé à la vénération du peuple.

» Ce n'est pas tout, Monseigneur. Ils disent encore que, si l'on n'apporte pas de remède efficace et prompt à l'infection de cette paroisse, qui gagne et se communique tous les jours de plus en plus, il est à craindre que la séducttion et l'hérésie n'y deviennent générales et infectent le voisinage.

» Pour ne pas abuser des favorables attentions de Votre Altesse Royale, en portant plus avant le long et triste détail d'excès faits, nous passons à l'informer qu'ayant examiné, les deux chambres assemblées, les représentations et informations faites de la part de l'Official dudit Archevêché de Cambrai et desdits Pères missionnaires,

» Nous avons d'abord considéré que selon le Concile de Trente, loi de l'Église devenue loi de l'État par sa promulgation (aux réserves portées par les ordonnances sur ce émanées), les deux mariages dont il s'agit sont absolument nuls et de nul effet, que cette entreprise est scandaleuse et d'une nature à ne pouvoir être dissimulée par notre autorité ordinaire.

» Puis, que de là doit suivre l'illégitimité des enfants, procréés de pareils mariages, dès que l'on aura donné exécution aux sentences dudit Official;

» Considéré aussi que les autres faits résultant à charge desdits habitants tombent dans le cas des ordonnances contre toutes sectes, assemblées

illicites, blasphèmes et scandales contraires à la pureté de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine en ces Pays-Bas, dont les souverains ont fait profession particulière de maintenir l'unité de Religion, par la vigoureuse observance et exécution des décrets des conciles, de quoi ils sont rendus les gardiens et protecteurs, même pour le bon ordre politique de leurs dits États.

» D'autre part, la lettre que nous avons reçue de Son Altesse Sérénissime Marie-Élisabeth, Gouvernante générale des Pays-Bas [1], au sujet des mariages avec des militaires et autres de la Religion réformée, en date du 31 mars 1734, nous a arrêtés, et nous avons, Monseigneur, réfléchi que ce serait faire pis qu'auparavant, si, après avoir fait les poursuites de droit contre ces habitants qui sont tombés dans l'hérésie, et qui ont eu part à ces assemblées scandaleuses, qui ont enseigné ou fait publiquement quelque autre exercice de la Religion prétendue réformée, ou qui ont commis quelque irrévérence contre les images dans nos églises ou ailleurs, l'on n'en faisait pas une punition convenable, pour l'exemple et la terreur des autres.

» A la vérité, Monseigneur, le décret de Charles second, Roi des Espagnes, de glorieuse mémoire, émané le 17 octobre 1699, et tant d'autres ordonnances, jointes à la pratique des supérieurs des églises des prétendus réformés, qui punissent grièvement nos catholiques romains, lorsqu'ils commettent pareils excès à l'égard de leurs cérémonies, semblaient assez autoriser, et au fond et par le droit de réciprocité, d'accorder audit Official le secours du bras séculier pour l'exécution desdites deux sentences, et de punir exemplairement les auteurs desdits troubles et scandales.

» Mais, tout grand qu'est notre zèle pour le maintien et l'exaltation de notre Sainte Religion, eu égard que cette importante matière fait souvent une affaire d'État, nous sommes tombés d'avis, avant de prendre aucun parti absolu, de nous adresser à Votre Altesse Royale, afin qu'Elle veuille nous faire connaître si nous pouvons accorder exécution auxdites sentences de l'Official de Cambrai, quelle peine nous pouvons infliger auxdits pertur-

---

[1] Voir *Le Protestantisme à Tournai pendant le XVIIIe siècle*, pp. 42-43.

bateurs et semeurs d'hérésie, dès qu'ils en seront convaincus en règle de justice, et si ces peines peuvent aller à la fustigation ou au seul bannissement.

» Entre temps, nous avons résolu d'informer secrètement à charge de ceux qui enseignent publiquement la Religion prétendue réformée, qui tiennent les susdites assemblées scandaleuses, causent du trouble ou commettent des impiétés contre les images, dans nos églises, dans les cabarets ou ailleurs.

» Nous espérons, Monseigneur, que Votre Altesse Royale ne désapprouvera pas ces arrangements et nos desseins, en lui donnant par là de nouvelles marques de notre attachement, tant à notre Sainte Religion qu'à son royal service.

» Nous avons l'honneur d'être, en parfait respect,

» Monseigneur,

» de Votre Altesse Royale,

les très humbles et très obéissants serviteurs, les Grand Bailli, Président et Gens du Conseil souverain de l'Impératrice Reine en Hainaut.

» A Mons, le 17 février 1750.

» (S.) A. Duriei. »

Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 707.

VIII. — Procès-verbal de l'enquête faite par le Conseil de Hainaut au sujet du désordre et du scandale que commettent ceux de la Religion prétendue réformée au village de Dour (17 février 1750).

« Par devant nous, Conseillers Debaire, De Wolff et Greffier Durieu, présent Monsieur de Zomberghe, Conseiller-Avocat de Sa Majesté.

» I. Joseph Bernier, coadjuteur depuis le [mois de] juillet dernier à la Cure de Dour, âgé de trente et un ans, après serment prêté, ainsi qu'à son État appartient, a déposé qu'il est de sa connaissance qu'audit village de Dour il est plusieurs habitants qui font profession de la Religion prétendue

réformée, qu'ils s'assemblent publiquement à la maison de Gilles Laurent, le plus ordinairement, où le nommé Étienne Lejeune y a présidé, faisant fonction de Ministre pendant trois ou quatre ans, selon qu'il a ouï dire, mais que, depuis deux mois et demi ou environ, ledit Lejeune a désisté de se trouver auxdites assemblées, que c'est le nommé Gilles Laurent qui préside auxdites assemblées, à la place dudit Lejeune.

» Que ces assemblées se tiennent ordinairement tous les dimanches, entre neuf et onze heures du matin, qui est le temps que l'on célèbre la messe paroissiale.

» Que dimanche, huit du courant, Gilles Barbier, maréchal de son stil, a vu aller Pierre Stiévenart, portant un livre sous le bras, à ladite assemblée; que le parlant étant allé trouver, le même jour, ledit Pierre Stiévenart pour lui demander s'il était vrai qu'il avait été le matin à l'assemblée, à quoi il lui répondit qu'oui, et qu'il irait encore, que sa conscience et sa Religion l'y obligeaient, malgré plusieurs représentations que lui fit le déposant sur son égarement.

» Qu'il a ouï dire par bruit public que ledit Gilles Laurent avait conseillé audit Pierre Stiévenart et à Victor Lejeune d'aller se marier devant des ministres hollandais, qu'il les a tous les deux accompagnés à cet effet, savoir : le dit Pierre Stiévenart à Tournai, avec Jeanne Laurent, sa prétendue épouse, et ledit Victor Lejeune au Sas-de-Gand, avec Marie Saussez.

» Il dépose, en outre, qu'avant-hier dimanche, quinze de ce mois, le déposant s'est transporté avec le vicaire Bever à la maison de Gilles Laurent, où, après quelque résistance de la part dudit Gilles Laurent, qui leur refusait l'entrée de la maison, ils y sont entrés, et ont trouvé assemblés ledit Laurent, Pierre Stiévenart et Jacques Derveau, et cela vers les neuf heures et demie du matin, auxquels le parlant a représenté avec ledit Bever pourquoi ils s'assemblaient ainsi au scandale de la paroisse.

» A quoi ils répondirent que c'était pour chanter les louanges de Dieu, lesquelles, au sentiment du parlant, sont les psaumes de Clément Marot.

» Ils leur ont répondu que c'était pour expliquer l'Écriture sainte, où ils trouvaient la vie et la nourriture de leurs âmes; que leur Religion les y obligeait, et l'Évangile; citant le texte : « où il y en a deux ou trois assemblées

en notre nom, le Seigneur se trouve au milieu d'eux »; et qu'enfin personne ne pouvait les en empêcher.

» Il a dit d'avoir ouï dire du Père Deulin, qui a fait la mission audit Dour, il y a environ deux mois, que Nicolas Godefroid, fils du maieur défunt à la seigneurie de Saint-Ghislain, lui avait rapporté que ledit Gilles Laurent avait vomi plusieurs propositions impies, dans un cabaret, audit Dour, contre l'image de la Sainte-Vierge, au scandale des assistants, si avant qu'un d'entre eux sortit de la compagnie, en disant qu'il ne voulait point rester avec un chien comme lui.

» Enfin il déplore qu'un jour de dimanche, environ le jour des Trois Rois dernier, ledit Père Deulin, missionnaire prêchant à l'église, et condamnant, entre autres choses, le livre qui a pour titre le *Trésor des Prières*, sur ce qu'il dit à l'auditoire que ceux qui lisaient ou retenaient ce livre hérétique étaient en péché mortel, il s'éleva un ris insultant et éclatant contre ladite proposition, ce qui engagea le Père Deulin à répéter sa dite proposition d'un ton plus élevé, ce qui derechef excita un nouveau ris, mais d'une voix moins haute et moins éclatante, ce qui pourtant n'a point laissé que de distraire et troubler la prédication.

» Il ajoute d'avoir aussi ouï dire du bruit public que le même Gilles Laurent a été violemment suspecté d'avoir brisé un crucifix qui était exposé à la vénération publique auprès de l'hermitage de Cocquart.

» Et finissant sa déposition, il dit que, tout communément audit Dour, ledit Gilles Laurent est regardé pour fauteur et semeur d'hérésie de la Religion prétendue réformée.

» Après lecture, il a persisté et signé.

» (S.) J. BERNIER,

» Coadjuteur du Sr Colman, curé dudit Dour. »

18 février.

« II. AUGUSTIN-JOSEPH JOUREZ, âgé de trente ans, après serment prêté ainsi qu'à son état appartient, a déposé qu'il est vicaire au village de Dour depuis trois ans; qu'à ce moyen il a connaissance de la paroisse en manière telle,

qu'il sait et connaît cinq personnes demeurant audit village, savoir Étienne Lejeune, Gilles Laurent, Pierre Stiévenart, Victor Lejeune et Jacques Derveau, qui font profession publique de la Religion prétendue réformée et qui fréquentent habituellement l'assemblée qui se tient tous les dimanches vers les neuf à dix heures du matin, à la maison de Gilles Laurent le plus souvent, ayant quelquefois tenu ladite assemblée dans une maison tantôt dans une autre.

» Qu'il a ouï dire que cette assemblée est composée de plusieurs personnes, qu'il ne saurait autrement désigner, sinon qu'il croit qu'il est bien un tiers de la paroisse infecté de mauvais principes.

» Il déclare que c'est ledit Gilles Laurent qui engage ceux qu'il peut à embrasser ladite Religion prétendue réformée, donnant pour raison de science que, depuis un mois, le parlant s'étant rendu chez le nommé Gilles Barbier, homme irréprochable, où se trouvait lors ledit Gilles Laurent, il lui demanda pourquoi il courait de maison en maison pour séduire et engager tout le monde à embrasser cette Religion, et lui représenta combien de mal il faisait à la paroisse, qu'il répondrait un jour à Dieu de toutes les âmes qu'il pervertissait; à tout quoi ledit Gilles Laurent avait répondu, aiant assez avoué tous ces faits, qu'il n'obligeait pourtant personne à cela, mais qu'il se prêtait volontiers à ceux qui voulaient bien l'écouter.

» Qu'Anne-Marguerite Berlemont, femme dudit Gilles Barbier, Marie-Marguerite et Anne-Jeanne, ses filles, étaient présents à ces discours.

» Il ajoute que, dimanche, huit de ce mois, ledit Pierre Stiévenart, passant vis-à-vis de la maison dudit Gilles Barbier, qui était sur sa porte, celui-ci lui demanda où il allait, avec un livre sous le bras, à quoi il répondit qu'il allait à l'assemblée et que, s'il voulait aussi y aller, il profiterait de l'instruction; de quoi pourra répondre ledit Gilles Barbier, qui en a averti le parlant le même jour.

» Il déclare aussi que ledit Gilles Laurent, après plusieurs discours tenus au sujet de la doctrine de sa religion, en présence de Gabriel Abrassart, cabaretier, et N. Moreau, demeurant au Monceau, a dit que les commandements de Dieu avaient été faits par les prêtres, selon que les avant nommés ont déclaré et rapporté à Nicolas Decamps, maieur dudit Dour, sans que le parlant puisse en préciser le temps.

» De plus, que ledit Gilles Laurent a dit, il y quelques années, en présence dudit Decamps et de N. Storez, médecin audit lieu, que le sacrifice de la messe était une idolâtrie et que tous ceux qui y assistaient étaient des idolâtres.

» En outre, que ledit Gilles Laurent a demandé pendant cette année, sans en savoir précisément le temps, à Jean-Baptiste Berlaimont, fils Simon, de leur bâtir un temple; que, s'il voulait leur en prêter l'argent, l'on en paierait l'intérêt, ce qu'il tient de Nicolas Decamps, qui a aussi dit que ledit Gilles Laurent avait déclaré dimanche dernier, quinze du courant, que le Pape donnait les mariages en admodiation et que le Nonce en était le fermier, accordant les dispenses à prix d'argent, et que c'était Antoine Aupic, chirurgien, qui le lui avait dit.

» Il déclare qu'il a ouï dire que Philippe Henquinez, Jean-Louis Louchar, cordonnier, et Pierre-Amand Tisserant pourront déclarer plusieurs circonstances afférentes à ce qui est dit ci-dessus.

» Déclare en outre que le bruit est commun audit Dour qu'on chante, tant dans lesdites assemblées que dans les cabarets, les psaumes de Clément Marot, et que les livres les plus communs qu'ils ont en mains sont intitulés : *Trésor des Prières.* — *Le Catéchisme* de CALVIN. — *La profession de foi du Calviniste.* — *La Bible de Genève* et les *Psaumes* dudit Clément Marot, et que c'est ladite Bible qu'on enseigne dans lesdites assemblées, que l'on croit être composées des deux sexes.

» Il dit de plus que N. Godefroid, fils du meunier de Dour, seigneurie de Saint-Ghislain, déposera que ledit Gilles Laurent a tenu des discours impies et injurieux à la Sainte-Vierge dans un cabaret à Dour.

» Il dit aussi que ledit Gilles Laurent a sollicité Victor Lejeune et Pierre Stiévenart de s'aller marier devant des ministres hollandais, si avant que, lorsque le parlant s'est présenté à la maison dudit Victor Lejeune, il y a vu ledit Gilles Laurent, qui était venu comme pour empêcher l'effet de ses exhortations.

» Qu'on appelle communément audit Dour ledit Gilles Laurent « Messager d'Hollande », où il allait de temps en temps pour y chercher les instructions, rapporter les livres et de l'argent, et qu'enfin ledit Gilles Laurent a été véhémentement suspect d'avoir brisé un crucifix, exposé à la vénération

du peuple, auprès de l'hermitage de Coquart, et que ledit Gilles Laurent est regardé audit lieu, et par lui déposant, pour le fauteur des désordres et scandales qui se commettent audit Dour, et qu'Étienne Lejeune, Pierre Stiévenart, Jacques Dervaux et Victor Lejeune sont ses confrères et sectateurs.

» Dépose en outre d'avoir été présent, le dimanche suivant les Rois, au sermon que fit alors le Père Deulin, missionnaire, qui, entre autres choses, ayant dit que ceux qui lisaient ou retenaient le livre dit le *Trésor des Prières*, dont ledit Père Deulin avait lu quelques passages dudit livre à l'auditoire, pour en faire concevoir de l'horreur, étaient en péché mortel, il s'éleva d'abord une sorte de huée et tumulte assez éclatant, qui interrompit l'instruction, sans pourtant qu'il en ait pu apercevoir les auteurs.

» Après lecture a signé.

» (*S.*) A. Jouret, vicaire de Dour. »

« III. Maître Pierre-Joseph Hanorotteau, curé, depuis sept ans, du village d'Hénin, voisinage de Dour, après serment prêté ainsi qu'à son état appartient, a déposé d'avoir été présent aux vêpres faites au village de Dour, le dimanche avant le jour des Rois dernier, après lesquels le Père missionnaire Deulin a fait une exhortation au peuple, touchant l'Eucharistie, au sujet de quoi il aurait dit que Notre Seigneur, selon Saint-Augustin, s'incarnait tous les jours en mains du prêtre, comme il avait fait dans le sein de la Vierge; sur quoi il s'éleva un grand bruit, venant du côté du portail de l'église, qui interrompit ledit missionnaire, lequel dit là dessus : voilà encore ces malheureux ! Lesquels, au su du parlant, pouvaient faire le nombre de deux cents personnes ou environ.

» Il s'est aussi trouvé aux vêpres de la fête des Rois dernier, ainsi qu'à l'exhortation que fit au peuple ledit Père Deulin, représentant les devoirs des pères et mères à l'égard de l'instruction de leurs enfants. Et ayant représenté qu'en vain ils s'excusaient sur ce qu'ils devaient travailler pour boire et manger tous les jours, et qu'ainsi ils n'avaient pas le temps de les instruire ou de les envoyer au catéchisme, ledit Père se récria qu'on faisait tout pour le corps et rien pour l'âme, et, sur ce, il s'éleva une rumeur ou bruit sourd, qui a encore interrompu le prédicateur.

» Il a dit avoir ouï dire de plusieurs personnes, entre autres du chirurgien Aupic, fils, qu'il se tient tous les dimanches, audit Dour, une assemblée de ceux qui professent la Religion prétendue réformée, que de ce nombre sont Gilles Laurent, Jacques Dervaux, Étienne et Victor Lejeune, Pierre Stiévenart et Anne Defrise, ayant donné pour raison de science que ledit Aupic lui avait dit qu'une fois il était allé exprès, à la prière du déposant, auprès de la maison dudit Gilles Laurent, où se tenait ladite assemblée, afin d'écouter s'ils chantaient entre eux, lequel lui a rapporté d'avoir ouï un bruit sourd, sans pouvoir répondre s'ils chantaient les psaumes ou s'ils lisaient l'Écriture sainte, ou les livres suivants, qui sont ordinairement entre leurs mains, savoir le *Nouveau Testament de Genève*, les *Psaumes*, de Clément Marot; la *Liturgie pour la Cène, Baptême et Mariage*, le *Catéchisme* de Calvin, ainsi que le *Catéchisme* de N. Drelincourt, tous auteurs calvinistes, de même que le *Trésor des Prières pour les femmes*.

» De tout quoi il peut d'autant mieux répondre qu'il a acheté tous ces livres, un jour, d'un soldat, qui les venait vendre dans sa paroisse, afin d'éviter qu'ils ne soient achetés par ses paroissiens, et cela immédiatement avant le siège de Mons dernier (1).

» Il déclare avoir aussi ouï dire que Gilles Laurent a dit, un jour, à ceux qui se sont allés marier devant des ministres hollandais, savoir à Pierre Stiévenart et Victor Lejeune, ces discours : venez avec moi ; je vous ferai bien marier.

» D'avoir aussi ouï dire que ledit Gilles Laurent avait prononcé dans la maison Antoine Hinquez, cabaretière à Dour, dit de Lapérière, plusieurs propositions impies et injurieuses à la Sainte-Vierge, entre autres qu'elle n'avait pas fait de miracles, et que, parlant de son image, il avait dit que « s'il avait un saquant si fait engins », il en ferait du bon feu, ainsi qu'il est plus amplement déclaré par l'acte d'Alexandre Godefroid, et qu'enfin il avait ouï dire aussi que ledit Gilles Laurent avait été violemment suspecté d'avoir brisé un crucifix exposé à la vénération publique, près de l'hermitage de Coquart.

---

(1) Pendant la guerre de la Succession d'Autriche.

» Déclare, en outre, que dans sa paroisse il est un hameau, enclavé dans le village de Dour, appelé le Petit-Hennin; où il y a dix-huit familles, desquelles il n'en connaît que trois pour véritables catholiques, regardant le surplus pour n'avoir autrement de religion, et qu'à l'égard de la paroisse de Dour, il a ouï dire du Maieur Descamps et du chirurgien Aupic, que de quatre cents feux qu'il y a dans le gros du village, il y en a au plus cinquante qui sont bons catholiques.

» Qui est ce qu'il a dit savoir sur tout, dûment enquis.

» Après lecture, il a persisté et signé, ajoutant que ledit Gilles Laurent est communément appelé le Messager d'Hollande.

» (*S.*) P.-J. Hanoteau, curé d'Haynin. »

« IV. Martin Bevers, âgé de trente-un ans, vicaire du village de Dour depuis deux ans ou environ, après serment prêté ainsi qu'à son état appartient, a déposé qu'il a été présent lorsque le Père Deulin a fait une exhortation dans l'église de Dour, environ la fête dernière des Trois Rois, qu'il croit être un dimanche, que lors ledit Père a lu certain passage de la confession d'Augsbourg contenant la condamnation des assemblées dans la papauté, où il n'y a qu'idolâtrie, ce qui a excité d'abord un grand tumulte et huée, accompagés de ris fort insultants, ce qui arriva encore à peu près de même, un jour après la fête des Rois.

» Qu'il est de sa connaissance que Gilles Laurent, Pierre Stiévenart, Jacques Derveau, Étienne Lejeune, Anne Defrise, et M. Dehon, de Warquignies, s'assemblent ordinairement, tous les dimanches, à la maison dudit Gilles Laurent, entre les neuf et les onze heures du matin, et qu'ils y chantent les psaumes, qu'il croit être de Clément Marot, et que l'on y enseigne l'Écriture sainte, qui est ordinairement la *Bible de Genève*, ou l'ancienne version des docteurs de Louvain, livre falsifié au moyen des notes ajoutées à la marge dudit livre, pour l'avoir vu ainsi en mains dudit Étienne Lejeune.

» Il dit qu'on lui tint plusieurs fois ces discours, tant de la part de Gilles Barbier que du neveu dudit Gilles Laurent, appelé Pirart : oh! Monsieur, si

vous saviez quelles personnes fréquentent ces assemblées, vous en seriez bien surpris !

» Déclare que, dimanche dernier, le parlant s'est transporté avec le coadjuteur Bernière à la maison dudit Gilles Laurent, pour y faire certaines représentations au sujet de cette assemblée; il y a trouvé, après plusieurs résistances qu'on lui a faites de le laisser entrer dans la maison, ledit Gilles Laurent, Jacques Dervaux et Pierre Stiévenart assemblés.

» Il croit de n'en avoir pas trouvé davantage, pour deux raisons : la première, parcequ'ils sont allés, vers les huit heures du matin, avant la messe paroissiale, leur coutume étant de ne s'assembler que pendant le temps de ladite messe, et l'autre parcequ'il croit qu'il pourrait être que, pendant qu'on leur faisait la résistance et refus d'ouvrir la porte de la maison, plusieurs se seraient sauvés dans les caves ou grenier de ladite maison.

» Il dit qu'il est vrai qu'Alexandre Godefroid, garçon de grande probité, lui aurait dit, mardi ou mercredi dernier, que ledit Gilles Laurent, étant au cabaret chez Hinqué, dit Laperière, avec ledit Godefroid et plusieurs autres personnes, aurait dit à l'occasion du voile de la Vierge, qui venait d'être brûlé par accident, ces discours moqueurs : *Notre Dame la Vierge n'aurait pas su faire un miracle pour se sauver ; si on n'avait pas éteint le feu, elle aurait brûlé. Allez ! si j'avais un saquan morceau de bois pareil, j'en ferais du bon feu !*

» Qu'il aurait même dit que les catholiques étaient des idolâtres, adorant des images, que même la messe était une idolâtrie.

» Déclare encore qu'il est notoire audit Dour que c'est ledit Gilles Laurent qui préside auxdites assemblées quand Étienne Lejeune n'y est point, et que c'est lui Laurent qui va, de maison en maison, solliciter ceux qu'il peut de suivre la Religion prétendue réformée, et en conséquence de se trouver aux dites assemblées

» Croit que c'est le même Gilles Laurent qui a sollicité et accompagné Pierre Stiévenart et Victor Lejeune, pour s'aller marier à Tournai et au Sas-de-Gand, devant des ministres hollandais, qu'il va même souvent en Hollande, d'où il en revient bien vêtu et plus remplumé, si avant qu'il est nommé communément le Messager d'Hollande ou du Sas-de-Gand.

» Qu'enfin ledit Gilles Laurent est regardé pour celui qui corrompt et infecte toute la paroisse, et que ses principaux sectateurs sont Pierre Stiévenart, Victor Lejeune, qui paraît plus instruit dans sa mauvaise religion, mais qui, depuis quelques semaines, semble donner quelques marques de sa conversion.

» Il ajoute que ledit Jacques Dervaux aurait dit dans un cabaret, il y a trois ans, ou environ, lorsqu'on portait le Viatique aux malades, qu'il n'y avait que du pain, se raillant beaucoup de ceux qui accompagnaient le Seigneur.

» Qui est ce qu'il a dit savoir, surtout dûment enquis, sauf qu'il a entendu dire que ledit Gilles Laurent avait un jour brisé un crucifix, qui était près de l'hermitage de Coquart, exposé à la révération du peuple.

» Soit mémoire qu'il a aussi déclaré qu'il ne croyait pas, et même avec fondement, qu'il était plus d'un tiers du gros du village bon catholique.

» Après lecture, il a signé.

» (*S.*) M. J. Bever, vicaire à Dour. »

« V. Jean-Baptiste Deulin (1), prêtre de la Compagnie de Jésus, en âge de quarante-cinq ans, après serment prêté ainsi qu'à son état appartient, a dit que conduit avec le Père François Carette, de la même Compagnie, au village de Dour, au mois de décembre de l'année dernière, pour tâcher de ramener au giron de l'Église, par leurs exhortations, ceux de la Religion prétendue réformée, dont le bruit du désordre et de scandale était parvenu jusqu'à eux, ils commencèrent leur mission le jour de Saint-Thomas, et la finirent trois semaines après, de laquelle il a reconnu avec douleur le grand nombre des paroissiens infectés, que l'on fait monter a trois quarts du village, selon que le maieur Dechamps, le médecin Storez et le chirurgien Aupic fils lui ont dit et assuré différentes fois, du moins ledit Aupic.

» Qu'il a ouï dire constamment audit lieu que plusieurs desdits habitants

(1) Jean-Baptiste Deulin, † à Charleroi en 1704. « Préfet des cas de conscience » à Valenciennes en 1758, à Tournai en 1761. Auteur d'un traité intitulé : *Disquisitiones biblicae studiosis Scripturae*. (C. Sommervogel, Bibliothèque de la Compagnie de Jésus.)

s'assemblaient publiquement, tous les dimanches, chez Gilles Laurent, se référant pour le surplus des faits à son acte de relation de ladite mission du douze janvier dix-sept-cent-cinquante.

» Lecture ayant été donnée de sa présente declaration, il a persisté et signé.

» (S.) J. B. Deulin, de la Compagnie de Jésus. »

« Ainsi besoigné : (S.) De Baire; De Wolf; De Zomberghe; A. Durieu. »

Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 707.

IX. — Dépêche du Gouverneur général des Pays-Bas, prescrivant une enquête sur la situation religieuse dans la commune de Dour (21 février 1750).

Le Conseil de Hainaut déléguera un de ses membres afin de procéder à une enquête sur les faits dénoncés. — Cette enquête, qui devra être conduite avec la plus grande discrétion, devra porter notamment sur le point de savoir si les incriminés sont des protestants de naissance ou si ce sont des apostats.

Au Conseil de Hainaut,

« Charles Alexandre, etc.,

» Aiant eu rapport de la représentation que vous nous avez faite, le 17 de ce mois, au sujet de deux mariages que des habitants du village de Dour auroient contractés devant des ministres hérétiques, ainsi que des sentences qui ont été rendues sur cet objet par l'Official de l'archevêché de Cambrai, et enfin de quelques autres désordres qui se seraient glissés dans le même village sur le fait de la Religion, Nous vous faisons la présente pour vous dire que le zèle dont nous sommes animés pour tout ce qui peut intéresser le maintien de notre Sainte Religion, exigeant que Nous soyons instruits à fond de toute cette affaire, afin de pouvoir ensuite y porter d'autant mieux le remède convenable, Nous voulons que le Conseiller de Secus, de concert avec le Conseiller Avocat de Sa Majesté, prennent sur le tout des informations pertinentes, en s'informant nommément si les personnes dont les

mariages ont donné lieu aux sentences de l'Official de Cambrai ont professé ci-devant la Religion catholique, ou si ce sont d'anciens Protestants, et de même, si ceux qui ont donné les scandales rappelés dans le rapport des deux Pères Jésuites, qui ont fait la mission à Dour, professent ou ont jamais professé la Religion catholique.

» Ils s'informeront de plus du détail de tous ces scandales, ainsi que des circonstances dont on les a accompagnés, en entendant pour cet effet le curé et autres personnes de probité, et ils Nous en feront ensuite leur rapport avec leurs avis sur la matière. Nous les prévenons néanmoins qu'il est essentiel que ces informations se prennent avec tout le secret, toute la circonspection et tout le ménagement qu'il sera possible d'y apporter.

» Dans l'entretemps, vous suspendrez celles que vous avez déjà commencé de prendre, et non seulement vous vous abstiendrez de porter quelque décret sur la matière, mais vous ferez aussi secrètement insinuer au curé de Dour qu'en cas où il survienne là dessus quelque nouveauté dans sa paroisse, il fera bien de vous en informer d'abord, afin que vous Nous en rendiez compte pour recevoir nos ordres.

» Au surplus, Nous désirons que vous écriviez à l'Archevêque de Cambrai, en cas qu'il se trouve à Cambrai, ou en cas d'absence, à ses Vicaires généraux, une lettre dont vous tirerez les termes et la substance du mémoire ci-joint, et vous Nous rendrez compte de la réponse que vous aurez reçue.

» (S.) CHARLES ALEXANDRE DE LORRAINE. »

Annexe à la dépêche du Gouverneur général.

Mémoire contenant les termes et la substance d'une lettre à écrire par le Conseil de Hainaut à M. l'Archevêque de Cambrai ou, en cas d'absence, à ses Vicaires généraux.

« Le Conseil écrira à M. l'Archevêque de Cambray, qu'ayant examiné attentivement le réquisitoire qui lui a été adressé par l'Official, à l'effet de faire exécuter les deux sentences qu'il a rendues, le 30 janvier dernier, au sujet de deux mariages contractés par devant des ministres hérétiques par

des habitants du village de Dour, il n'auroit pas manqué de condescendre d'abord à une demande si juste en elle même, s'il n'avoit pas regardé l'affaire comme fort délicate, à cause des conséquences qu'elle peut entraîner envers les catholiques qui habitent sur la frontière dans les États des Puissances Protestantes.

» Que cette considération a engagé le Conseil à en rendre compte à Son Altesse Royale; que ce Prince, rempli de zèle pour le maintien de la Religion, a déja donné ses ordres pour que l'on examine scrupuleusement toute cette affaire, et que dès qu'elle aura été éclaircie, Son Altesse Royale prendra les arrangements les plus convenables pour extirper le scandale, et pour que les deux Puissances, ecclésiastique et temporelle, puissent y travailler de concert, de la manière qui sera estimée la plus avantageuse pour le bien de la Religion en général.

» Que, dans l'entretemps, la prudence semble exiger que l'on ne presse point l'exécution des sentences dont il s'agit. »

Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 707.

X. — Procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé, sur l'ordre du prince Charles de Lorraine, par les conseillers de Secus et de Zomberghe (24 février et 14 mars 1750).

Du 24 février 1750. Information tenue en suite du décret de Son Altesse Royale, du vingt-un de ce mois, par les conseillers de Secus et de Zomberghe, celui-ci Avocat de Sa Majesté, commissaires dénommés par ledit décret, sur le scandale au fait de la Religion, qu'on dit être arrivé dans le village de Dour, lesdits commissaires s'étant assumes pour adjoint le Greffier au Conseil d'Hainaut, Durieu.

VI. François Carette, prêtre de la Compagnie de Jésus, de la communauté du collège de cette ville de Mons, après serment prêté ainsi qu'à son état appartient, a déposé qu' « ayant appris qu'il y avait beaucoup d'hérétiques dans la paroisse de Dour, il a entrepris d'y faire la mission avec le

Père Jean-Baptiste Deulin, à quel effet ils s'y rendirent, la veille de Saint-Thomas dernier, et reconnurent le plus grand nombre des habitants dudit lieu n'avoir guère de Religion; il a même ouï dire des ecclésiastiques qui y sont et de certains séculiers, que la plus grande partie de la paroisse était infectée d'hérésie, et ce qui lui donne lieu de le croire, est que le Père Deulin, son compagnon, aiant remarqué qu'une fille, dont il ignore le nom, se servait dans l'église d'un livre intitulé : *Profession de foi*, de CALVIN, il le lui arracha des mains.

» A cette occasion, il fit de suite dans l'église une petite exhortation au peuple, lui répresentant jusqu'où on portait l'impiété, puisqu'on se servait d'un pareil livre dans l'église, ce qui fut reçu avec une huée insultante, que donna à son compagnon une bonne partie de l'assemblée, sans néanmoins que le déposant puisse déterminer quelque personne en particulier.

» Dit que son compagnon s'expliquant une autre fois, en chaire, sur la Sainte-Eucharistie, et une troisième fois, sur le danger qu'il y avait de lire des livres hérétiques, il reçut encore, dans ces deux occasions, la huée d'une bonne partie du peuple qui s'y trouvait, mais toujours sans que le parlant ait pu reconnaître quelques personnes en particulier qui faisaient ces insultes.

» Déclare qu'il a ouï parler beaucoup des deux mariages, l'un fait au Sas-de-Gand par Victor Lejeune, et l'autre à Tournai, pardevant des ministres hérétiques, par Pierre Stiévenart, mais il ignore depuis quel temps ceux qui ont contracté ces prétendus mariages étaient hérétiques, affirmant que ces mariages donnent beaucoup de scandale dans Dour et les lieux circonvoisins.

» Étant tout ce qu'il sait des faits qu'il a remarqués par lui-même, le surplus n'étant que des faits en général, que plusieurs personnes lui ont rapportés, en particulier que certains du village s'assemblaient les dimanches pendant la grande messe de la paroisse chez Gilles Laurent, où ils faisaient une sorte de prêche, et chantaient les psaumes de Clément Marot, et, en outre, que ceux infectés d'hérésie inquiétaient de temps en temps les Catholiques, leur tenant des discours insultants à notre Sainte Religion.

» Après lecture, a persisté et signé.

» (S.) FRANÇOIS CARETTE, prêtre de la Compagnie de Jésus. »

Du 26.

VII. NICOLAS DESCAMPS, Maïeur de Dour depuis dix-sept ans, en âge de quarantre-trois ans. Après serment prêté de dire vérité, a déposé que « se trouvant, dans le mois de mars 1743, dans la maison de Catherine Audin, veuve d'Etienne Floquez, cabaretière à Dour, où se trouvait aussi Gilles Laurent, habitant audit lieu, avec lequel le Sr Storez, actuellement médecin, demeurant audit lieu, ayant eu une conversation sur la Religion, ledit Laurent s'en expliquant avec chaleur, le parlant ouït qu'il disait audit Storez que le sacrifice de la Messe n'était qu'une idolâtrie, et que tous ceux qui y assistaient étaient vraiment des idolâtres. A quoi le déposant repartit : vous êtes donc idolâtre aussi, puisque vous avez fait, il y a quelque temps, dans l'église de Dour, une profession de foi, et que depuis vous avez assisté à la messe. A quoi il a répondu qu'il n'avait pas fait cette profession, et qu'il s'était contenté de marmotter quelque chose entre les dents.

» Le dit sieur Storez et un nommé François, qui demeurait lors à Dour, et actuellement boulanger à Saint-Ghislain, qui était aussi présent au discours impie qu'il vient de rappeler, pressèrent aussi ledit Gilles Laurent à cette occasion, qui ne pouvant autrement se débarrasser par ses discours, menaça ledit Storez de lui donner un coup de fourche, lui faisant la prédiction qu'il mourrait de la peste cette année.

» Dépose qu'il était présent lorsque les missionnaires prêchant et faisant quelque exhortation au peuple, une quantité de personnes, qui, sans doute, sont infectées d'hérésie, se mirent à lui donner la huée, ce qui est arrivé différentes fois, et encore, en dernier lieu, au sermon que fit dimanche dernier le Sr Jourez, leur vicaire, et cela à l'occasion de ce qu'il recommandait aux maîtres charbonniers d'envoyer au catéchisme leurs petits ouvriers, vulgairement appelés sclauneurs.

» Déclare que, tout communément, on dit dans le lieu qu'il s'y fait une sorte de prêche, qu'à cet effet le plus communément ils s'assemblent chez ledit Gilles Laurent les jours des dimanches, depuis huit heures jusques à neuf ou dix heures, qu'ils y chantent les psaumes de Clément Marot, que ceux qui se trouvent le plus ordinairement à ces assemblées, ainsi que le déposant l'a ouï dire, sont ledit Gilles Laurent, Pierre Stiévenart, dit Catron,

Victor et Étienne Lejeune, Jacques Dervaux, Anne Defrise et N. Dehon, de Warquignies.

» Que cela va jusqu'à un tel excès, que ledit Gilles Laurent a dit à Jean-Baptiste Berlaimont, fils de Simon, que si celui-ci, dont la profession est d'entreprendre des bâtiments, voulait leur faire bâtir un temple, ce ne serait point sans nécessité, puisque le leur menaçait de crouler, ce que, cependant, il ne sait que de ce que ledit Jean-Baptiste lui a dit, à qui ledit Laurent tint ces discours.

» Dit que, parlant des huées données aux prédicateurs, il a omis de dire qu'il n'avait reconnu personne, qu'ainsi il ne saurait désigner personne en particulier de ceux qui les avaient excités ou y participé.

» Dépose que les prétendus mariages de Victor Lejeune et de Pierre Stiévenart, faits pardevant des ministres hérétiques, donnent beaucoup de scandale dans Dour et les lieux circonvoisins, et que les deux avant-nommés ont abandonné la Religion catholique, ou cessé d'en faire les fonctions depuis sept à huit ans, ainsi que le croit le parlant, que leurs prétendues femmes continuent cependant de fréquenter l'église, sauf celle de Victor Lejeune, qui s'en est absentée depuis un an environ.

» Quant audit Gilles Laurent, il a abandonné de faire les fonctions de notre Religion, deux ans ou environ après qu'il fit sa profession de foi publiquement dans l'église, ce qui arriva en 1734.

» Et quant à Étienne Lejeune, il désista environ l'année 1740; Jacques Dervaux à peu près dans le même temps, et Anne De Frise, depuis six à sept mois, ne sachant rien à cet égard pour ce qui concerne N. Dehon, parcequ'il est habitant de Warquignies, distant de Dour d'une lieue ou environ.

» Après lecture, il a persisté et signé.

» (*S.*) N. Descamps. »

Du 27.

VIII. Pierre-Joseph Estorez, médecin, demeurant à Dour, en âge de trente-trois ans, après serment prêté, a déposé que, « dans le mois de mars 1743 ou environ, ne pouvant autrement déterminer le temps, se trouvant dans le cabaret de Catherine Audin, veuve de N. Floquez, demeurant à Dour, où

étaient aussi Nicolas Decamps, maïeur dudit lieu, le nommé François, lors boulanger à Dour, et à présent à Saint-Ghislain, et Gilles Laurent, s'étant agi entre les quatre avant nommés de parler de la Religion, après certaines contestations, ledit Laurent se porta contre les nôtres à un tel excès, que de dire que le sacrifice de la messe était une idolâtrie, et que tous ceux qui y assistaient étaient en effet des idolâtres, ce qui scandalisa toute la compagnie et la mit dans une grande consternation, ledit Laurent ayant lors fait au parlant une sorte d'imprécation, ajoutant qu'il mourrait de la peste cette année.

» Dépose que Gilles Laurent, Pierre Stiévenart dit Catron, Victor et Étienne Lejeune, Jacques Dervaux, Anne Defrise, tous habitants de Dour, et Macaire Dehon, de Warquignies, sont regardés dans le lieu comme hérétiques les plus obstinés, qu'on dit que les dimanches, entre huit et dix heures, ils s'assemblent, pendant la messe paroissiale, chez ledit Gilles Laurent, que celui-ci y préside, qu'on y chante à basse voix, et qu'on y fait autres fonctions de leur Religion, ce qui cause beaucoup de scandale dans le lieu.

» Il a dit ci-devant que ceux ci-dessus nommés étaient regardés comme les plus obstinés, parcequ'il en est beaucoup dans Dour qui, en secret, pensent de la même façon que ceux-ci, dont le nombre, dans le gros du village de Dour, va au moins aux deux tiers, ce qu'on remarque tout particulièrement dans les sermons des ecclésiastiques de Dour et des missionnaires qui y ont été, surtout quand ils s'expliquent à l'égard du purgatoire, du culte des saints et en particulier de la Vierge, car lors, une partie de l'assemblée, et surtout ceux qui sont dans le bas de l'église, ne manquent pas de donner la huée aux prédicateurs, ce qui consiste dans un bruit sourd.

» Il pourrait ajouter qu'il a ouï dire que, dimanche dernier, il s'était pratiqué la même chose au sermon du sieur Jourez, vicaire de Dour, ce qui a été même si avant, que, ne pouvant achever son sermon, il a dû descendre de la chaire, mais il se croit obligé de dire que cette grande huée qu'il y a lors eu, peut en partie être attribuée à ce qu'ayant recommandé qu'on envoie les esclauneurs, autrement dit les enfants travailleurs dans les fosses, au catéchisme, depuis onze heures jusqu'à deux, ce temps n'était pas propre pour ces petits ouvriers, dont l'absence aurait dérangé les ouvrages des fosses à houille.

» Dit qu'ils ne se contentent point de donner ce scandale dans l'église, mais que fort souvent ils en pratiquent d'autre, puisque la procession, accompagnée du Seigneur, se faisant sur le cimetière, une bonne partie de ces gens, se retirant de l'église et du cimetière, se rendent sur la place qui est au pied dudit cimetière et demeurent là, fort à portée, le chapeau sur la tête et la pipe en bouche, causant et riant, ce qui donne beaucoup de scandale et fait peine aux bons catholiques.

» Il ne rapporte point ici nommément ceux qui causent ce scandale, puisqu'ils sont en trop grand nombre, lesquels ne sont point les six de Dour, ci-devant nommés, parce que ceux-ci ne fréquentent plus du tout l'église paroissiale.

» Affirme que les prétendus mariages de Victor Lejeune et de Pierre Stiévenart, faits au Sas-de-Gand et à Tournai, pardevant des ministres hérétiques, causent beaucoup de scandale dans le lieu.

» Sait que ceux-ci, ainsi que les autres qu'il a nommés ci-dessus, ont fait ci-devant les fonctions de notre Religion, frequentent même les sacrements, mais ne saurait déterminer le temps depuis lequel ils ont désisté.

» Après lecture, il a persisté et signé.

» (*S.*) P. J. Estorez. »

Du 28.

IX. Antoine Aupic, garçon chirurgien, sous Simon, son père, demeurant à Dour, en âge de vingt-huit ans, après serment prêté de dire vérité, a déposé qu' « ayant été convenu que les sieurs Bernière et Bevers, le premier coadjuteur de la cure de Dour et le second vicaire, se rendraient dimanche matin, quinze de ce mois, chez Gilles Laurent, pour observer ce qui s'y faisait dans les assemblées, que ceux entachés d'hérésie y forment ordinairement les dimanches, entre huit et dix heures du matin, le déposant s'y rendit aussi, sous prétexte de quelques affaires, mais, à son arrivée, il reconnut que lesdits Bernière et Bevers en étaient déjà sortis, ce que lui conta ledit Gilles Laurent, lui disant qu'il ne savait pas ce qu'ils y étaient venus faire, et que sans doute ils croyaient qu'ils auraient trouvé quatorze ou quinze personnes assemblées chez lui, ajoutant que ces deux ecclésiastiques et autres avaient voulu faire passer les mariages de Victor Lejeune

et de Pierre Stiévenart pour concubinage, mais qu'ils avaient été bien trompés, puisqu'ils avaient perdu leur procès à Mons, et qu'il faudrait que les conseillers soient bien aveugles pour juger de cette affaire.

» A cette occasion, ledit Laurent lui rappela ce qui s'était passé au sujet du mariage d'Antoine Stiévenart, dit Rapin, habitant de Dour, qui a épousé Catherine Defrise, sa cousine, et lui dit que ledit Stiévenart devant passer par des dépenses pour contracter son mariage, et le curé, l'ayant en haine, avait empêché qu'il les obtînt par la voie de Cambrai, tellement, qu'il fut obligé de s'adresser au Nonce, ce que sachant ledit Laurent, il dit audit Stiévenart, ainsi qu'il le conta au parlant, qu'il ferait bien de mettre une pistole entre les mains du secrétaire du Nonce, à la faveur de laquelle il obtiendrait bien vite ses dispenses, ainsi qu'il était arrivé.

» Ajoutant que le curé en avait été fort surpris, puisque celui-ci avait déjà prévenu ledit Stiévenart qu'il ne les obtiendrait point avant six semaines.

» A cette occasion, il lui dit qu'avec de l'argent on obtenait ces sortes de choses aisément, que les places de nonce se donnaient à Rome, à ferme et au plus offrant, tout comme on passe ici les fermes en admodiation, et qu'ainsi les nonces tiraient des dispenses des mariages des sommes très considérables et enfin tout ce qu'ils pouvaient; ce qui se passa entre le déposant et ledit Laurent seulement.

» Déclare qu'assez ordinairement, lorsque, prêchant à Dour, on s'explique sur la Religion et sur ceux qui sont infectés d'hérésie, il arrive qu'une bonne partie de l'assemblée fait, par raillerie, certain bruit dans l'église.

» Affirme qu'on dit communément dans le lieu qu'il se fait une sorte de prêche tous les dimanches, entre huit et dix heures du matin, chez Gilles Laurent, où se trouvent celui-ci, Pierre Stiévenart, dit Catron, Victor et Étienne Lejeune, Jacques Dervaux, demeurans à Dour, et Macaire Dehon, à Warquignies.

» Que ledit Étienne Lejeune était un des principaux, tellement, qu'il méritait le nom de ministre, mais on dit que depuis quelque temps il ne fréquente plus ces assemblées, et qu'il seroit quelque apparence de résipiscence.

» Le déposant déclare que, pendant le mois de septembre dernier, revenant d'une certaine maison, accompagné de Servais Barbier, ils prirent leur route par la maison dudit Gilles Laurent, à dessein d'écouter ce qui se faisait dans les assemblées ou prêches, dont il a ci-devant parlé. Ils écoutèrent en effet, mais ils ne purent rien reconnaître de particulier, n'ayant entendu qu'une sorte de bruit sourd ou murmure, qui sortait de la chambre où ils ont coutume de s'assembler.

» Déclare que les prétendus mariages de Victor Lejeune et de Pierre Stiévenart, faits par devant des ministres hérétiques, ont fait grand bruit et donnent beaucoup de scandale dans Dour et lieux circonvoisins.

» Qu'il ne saurait dire depuis quel temps les deux avant nommés, non plus que ceux qu'il a rappelés ci-devant, ont abandonné la Religion catholique; se souvient cependant bien qu'il les a vus tous en faire les fonctions, fréquentant l'église paroissiale et même les sacrements, ajoutant qu'il se souvient d'avoir vu Gilles Laurent faire sa profession de foi, publiquement, dans l'église dudit Dour.

» Après lecture, a persisté et signé.

» (*S.*) A. B. J. Aupic. »

Du 2 de mars 1750.

X. François Fresier, boulanger à Saint-Ghislain, en âge de quarante ans, après serment prêté de dire la vérité, a déposé qu' « il a demeuré ci-devant à Dour, où se trouvant dans la maison de Catherine Audin, veuve du nommé Floquez, cabaretière audit lieu, il y a sept ans ou environ, en compagnie avec le médecin Storez, Nicolas Decamps, maïeur de Dour, et Gilles Laurent, il fut question de parler de Religion, sur laquelle se formant certaine discussion, il se souvient bien que ledit Laurent s'est servi du mot d'idolâtrie, mais ne saurait à présent dire à quel sujet il usait de ce mot, se souvient aussi qu'il dit audit sieur Storez qu'il mourrait de la peste.

» Dépose que, lorsqu'il était à Dour, où il a exercé aussi le métier de boulanger, ledit Laurent se rendit assez fréquemment chez lui, et qu'il se souvient que, de temps à autre, il lui tenait de mauvais discours sur la Religion, disant en particulier que les catholiques étaient des idolâtres lorsqu'ils adoraient l'image de la Vierge et des saints; qu'il en était de même

à l'égard du Christ, lui citant quelque passage de la Bible pour soutenir son système.

» Il ne saurait cependant rappeler personne qui aurait été de même présence, étant tout ce qu'il sait.

» Il a ajouté qu'il est sorti de Dour, il y a quatre ans ou environ, et qu'il n'a jamais autrement connu Victor Lejeune, non plus que Pierre Stiévenart et autres que nous lui avons nommés.

» Après lecture, il a persisté et signé

» (*S.*) François Fraisiez. »

XI. Alexandre Godefroid, directeur des labours de sa mère, censière, demeurant à Dour, laquelle fait aussi fructifier le moulin du lieu, qui lui appartient.

» Ledit Alexandre, en âge de vingt-huit à vingt-neuf ans, après serment prêté de dire la vérité, a déposé qu'un jour de dimanche, qui fut le quatorze ou vingt et un de décembre dernier, se trouvant chez Antoine Niquez, cabaretier à Dour, en compagnie avec Pierre Amand, Pierre Choquez et plusieurs autres, entre lesquels était aussi Gilles Laurent, celui-ci commença de parler du feu qui avait pris au voile de l'image de la Vierge, exposée dans l'église de Dour, ajoutant que si le clerc du lieu ne l'avait pris dans ses bras, le voile et l'image auraient été brûlés, et que même la Vierge n'aurait point fait de miracle.

» A quoi le déposant lui repartit qu'il ne serait en cela rien d'étonnant, puisque le Seigneur sur la croix, provoqué d'en faire, n'en avait cependant point fait pour se débarrasser de ceux qui le crucifiaient.

» Un autre de la compagnie ayant ajouté qu'en effet l'image de la Vierge aurait bien brûlé, puisque le bois était bien sec, Gilles Laurent dit que si on avait beaucoup d'engins pareils, parlant de l'image de la Vierge, on en ferait bien de bon feu, croit même qu'il a dit que lui Laurent en ferait bien de bon feu.

» A ces discours le déposant fit plusieurs représentations audit Laurent, pour lui faire concevoir le tort qu'il avait de tenir des discours aussi scandaleux sur l'image de la Vierge.

» Déclare que, communément à Dour, il se commet beaucoup d'irrévérences dans l'église; que quelquefois il arrive que certains ont peine de fléchir les genoux pendant l'élévation à la Messe; que souvent aussi il arrive qu'on fait du bruit pendant les sermons, en telle façon que le prédicateur est interrompu dans son discours, et doit stater un certain temps.

» Dépose qu'on dit communément dans le lieu qu'il se fait tous les dimanches une sorte de prêche chez Gilles Laurent, où se trouvent aussi Pierre Stiévenart, dit Catron, Victor et Étienne Lejeune, Jacques Dervaux, habitants de Dour, et Macaire Dehon, de Warquignies.

» Il ajoute que le coadjuteur de la cure de Dour lui a dit que, depuis quelque temps, ledit Étienne Lejeune ne fréquentait plus ces assemblées, et qu'il était en lui quelque apparence de récipiscence.

» Déclare que les mariages de Victor Lejeune et de Pierre Stiévenart, habitants de Dour, faits pardevant des ministres hérétiques, ont fait grand bruit dans le village, et y ont causé beaucoup de scandale, et qu'il ne saurait dire depuis quel temps lesdits Lejeune et Stiévenart, ainsi que les autres avant nommés ont désisté de fréquenter la paroisse de Dour et de faire les fonctions de la Religion Catholique dans laquelle ils sont nés.

» Étant tout ce qu'il sait des faits dont il s'agit.

» Après lecture, il a signé.

» (*S.*) ALEXANDRE GODEFROID. »

Du 3.

XII. PIERRE AMAND, tisserand de son stil, demeurant à Dour, en âge de trente-deux ans, après serment prêté de dire vérité, a déposé que « se trouvant, un jour de dimanche, vers la mi-décembre dernier, avec Alexandre Godefroid et Gilles Laurent, dans la maison d'Antoine Niquez, cabaretier audit Dour, où s'agissant de parler du feu, qui, par accident, avait pris au voile de la Vierge, exposée dans l'église de Dour, ledit Laurent, parlant au déposant ou à Alexandre Godefroid : *eh bien! votre Vierge n'a pas su faire de miracle! Elle se serait laissé brûler, si on n'avait pas éteint le feu; qu'à la vérité, elle était d'un bois fort sec, et que, s'il avait tout bois de cette espèce, il ferait du bon feu dessous son pot.*

» A cette occasion, ledit Godefroid a représenté audit Laurent qu'il lui convenait peu de tenir des si mauvais discours, et lui a dit certaines raisons pour le convaincre qu'il fallait respecter les images.

» Dépose qu'on dit communément dans le lieu qu'il s'y tient une sorte de prêche, tous les dimanches, entre les huit et onze heures du matin, où se trouvent Gilles Laurent, Pierre Stiévenart, dit Catron, Victor et Étienne Lejeune et Jacques Dervaux, ce qui cause beaucoup de scandale dans Dour et lieux circonvoisins, et qui met les habitants dudit Dour en si mauvaise renommée, que quand on les voit dans d'autres villages, ce qui est arrivé au parlant, on dit : voilà les apostats de Dour.

» Il ajoute que quelque temps avant le dernier siège de Mons, se trouvant par hasard chez Victor Lejeune, un jour de dimanche, entre les trois et quatre heures de l'après-midi, il y vit lesdits Dervaux, Stiévenart, Étienne Lejeune et Gilles Laurent, qui se disposaient de s'assembler pour faire leurs prières apparemment ordinaires, ayant ouï que Dervaux disait aux autres : *allons! faisons nos devoirs!* et qu'un autre répliqua sur le champ : *mais qu'est ce que celui-là fait là?* parlant du déposant, *il n'est pas de notre régiment.* A quoi Victor Lejeune répondit que cela ne faisait rien, et qu'on ne se méfiait point de lui. De suite ledit Stiévenart tira un livre de sa poche; tous chapeau bas, commençant de faire une lecture que les autres écoutaient avec beaucoup d'attention, le parlant n'ayant remarqué autre chose, d'autant qu'il est sorti d'abord de la maison.

» Sait que les mariages de Victor Lejeune et de Pierre Stiévenart, faits pardevant des ministres hérétiques, ont fait beaucoup de bruit dans le lieu, et qu'ils y causent beaucoup de scandale; que les deux avant nommés professaient, il y a tout au plus huit ans, la Religion Catholique, fréquentant l'église paroissiale et les sacrements, et croit qu'il n'y a point beaucoup plus longtemps que Gilles Laurent a désisté de fréquenter les sacrements, non plus que lesdits Dervaux et Étienne Lejeune, et il lui paraît qu'ils fréquentaient tous la paroisse, avant que les Hollandais ne soient en garnison à Mons, pendant la dernière guerre.

» Déclare que la veille de la Chandeleur dernière, Victor Lejeune dit au parlant que Gilles Laurent était la cause de ce qu'il s'était marié au Sas-de-

Gand, que c'était lui qui l'y avait conduit, et empêché qu'il ne fît sa profession de foi publique, qu'exigeaient Messieurs de Cambrai avant que le curé ne puisse le marier; que s'il ne s'était agi que de la faire devant trois ou quatre personnes, il aurait fait ce que Cambrai exigeait de lui, et témoigna même du repentir au parlant d'avoir suivi le conseil dudit Gilles Laurent.

» Déclare qu'assez communément il arrive qu'on fait un certain bruit pendant les sermons qu'on fait à Dour, surtout quand on parle du purgatoire; qu'assez fréquemment pendant l'élévation de la messe, et pendant qu'on donne la bénédiction, il arrive que certaines personnes se tiennent debout, au scandale des autres, qu'il ne saurait cependant en déterminer aucun en particulier.

» Après lecture, il a persisté et signé.

» (S.) PIERRE AMAND. »

Du 4.

XIII. JEAN-LOUIS LOUCHART, cordonnier de son stil, demeurant à Dour, en âge de trente-deux ans, après serment prêté, a déposé que « se trouvant peu après la mission faite à Dour, c'est-à-dire le dix-sept ou dix-huit de février dernier, dans la maison Jean-Baptiste Hénaut, cabaretier, demeurant à Dour, où se trouvait aussi Gilles Laurent, celui-ci fit rouler la conversation sur ce que plusieurs de ses adhérents au fait de la Religion commençaient de vaciller, ce qu'il attribuait aux missions qu'on venait de faire à Dour, ajoutant qu'il avait dû faire une certaine dépense pour tâcher de les soutenir dans leurs croyances.

» Et parlant d'Étienne Lejeune, il dit qu'ayant eu quelque conversation avec lui, il avait bien remarqué qu'il était tout disposé de changer de Religion, c'est-à-dire d'embrasser la Catholique Romaine, ce qu'il avait observé tout particulièrement de ce que ledit Lejeune lui avait beaucoup parlé des Saints Pères; il dit même que Lejeune ne dormait plus ni jour ni nuit, et qu'il lui avait conseillé de boire quelques pots de bière de temps à autre pour se fortifier (*sic*).

» Ledit Gilles Laurent, continuant la même conversation, parla des

mariages de Victor Lejeune et de Pierre Stiévenart, contractés pardevant des ministres, l'un à Tournai et l'autre au Sas-de-Gand; dit qu'il avait conduit ledit Lejeune pour se marier au Sas-de-Gand, et que, la formalité ayant été achevée, lui et ledit Lejeune avaient demandé au Ministre qui venait de les marier un acte de leur mariage, dans la crainte que ledit Lejeune ne soit inquiété par le curé du lieu, ce que le Ministre leur avait refusé, disant qu'il n'en avait pas besoin, et que, si on venait à l'insulter, il n'avait qu'à en écrire, que depuis longtemps. eux ministres ne demandaient pas mieux que de recevoir quelques plaintes à ce sujet; il ajouta ensuite que Messieurs de Cambrai, ayant pris connaissance de ces mariages, s'étaient bien gardés de les déclarer nuls, mais que s'en étant agi au Conseil de Mons, ils les avaient traités de concubinage, et s'étonnant de cela, il cita certaines personnes de très grande considération et qui sont de la Religion protestante, qui avaient été mariées de cette façon, et enfin tous les mariages qui se faisaient en Angleterre et en Hollande, et demanda si ces mariages étaient nuls, ajoutant que ceux de sa Religion ne condamnaient personne, mais que les Catholiques Romains en usaient autrement.

» Déclare que tous les discours ci-devant rappelés ont été tenus chez ledit Hénaut, comme il l'a dit, en présence de celui-ci et de Pierre Defrise, dit Courbet, mais qu'il ne croit pas qu'il convient de les entendre, parcequ'il les croit suspects.

» Dépose qu'il y a six ans ou environ, que se trouvant tête à tête avec Gilles Laurent, celui-ci dit qu'il le plaignait beaucoup, et qu'il était surprenant qu'un garçon d'esprit comme lui voulût professer la Religion Catholique Romaine, tandis que, par l'Apocalypse, dont il lui cita quelque article, on voyait manifestement que cette religion tomberait en ruine.

» Déclare qu'il y a aussi six ans ou environ, qu'étant dans la maison de Jean Lejeune, dit Badin, cabaretier à Dour, où étaient aussi Philippe Enquiné (*sic*) et Gilles Laurent, celui-ci, parlant du culte des saints, dit que les Catholiques Romains étaient des idolâtres et que, par conséquent, leur religion ne valait rien.

» Dit que, parlant de la conversation tenue chez Hénaut, il a oublié de déclarer que la femme de ce dernier se trouvant présente à certain de ces

discours, elle dit audit Gilles Laurent que le bruit était dans le village que lui, Laurent, faisait le prêche, à quoi il répondit qu'ils le faisaient tous, que ce n'était point comme chez les Catholiques Romains, que chez eux il n'était point de supérieur, ajoutant que le Seigneur avait dit à ses apôtres que parmi eux le plus grand était le plus petit.

» Dépose que, tout communément, on dit dans le village qu'il s'y fait tous les dimanches, entre huit et onze heures, le matin, une sorte de prêche chez ledit Laurent, où lui et plusieurs autres s'assemblent, mais qu'il n'en saurait dire aucune particularité.

» Sait cependant bien que cela cause un grand scandale dans le lieu, ainsi que les mariages dont il a ci-dessus parlé.

» Que lesdits Victor Lejeune et Pierre Stiévenart ont abandonné, à la vérité, depuis un certain temps, de faire les fonctions de notre Religion, mais croit qu'il n'y a point dix ans, en telle façon qu'avant ils fréquentaient la paroisse et les sacrements et enfin faisaient les fonctions de la Religion dans laquelle ils étaient nés.

» Dit que ledit Laurent, Pierre Stiévenart, dit Catron, Victor et Étienne Lejeune et Jacques Dervaux sont ceux qu'on regarde à Dour comme les principaux entachés d'hérésie, ne fréquentant plus du tout l'église ni les sacrements, qui tous cependant, auparavant, professaient la Religion Romaine, et qu'ils ont abandonnée depuis un certain temps, que le parlant ne saurait préciser.

» Dépose qu'il en est quantité d'autres à Dour qui professent clandestinement la même Religion que ceux ci-devant nommés, et que, sans doute, ce sont ceux-là qui occasionnent les huées ou bruits, qui souvent se font aux sermons, que le nombre en est si grand, qu'il ne saurait guère préciser les personnes qui y participent.

» Dit qu'il se commet souvent des irrévérences dans l'église de Dour, plusieurs ayant peine de fléchir les genoux à l'élévation de la Messe, et quand le prêtre donne la bénédiction avec le Saint-Sacrement.

» Après lecture, il a persisté et signé

» (S.) Louis Louchart. »

Du 5.

XIV. PHILIPPE HENQUINEZ, charron de son stil, habitant du Petit-Henin, enclasé dans Dour, en âge de trente-six ans, après serment prêté, a déposé qu'« il y a quatre ans ou environ, qu'il se trouva chez Jean Lejeune, dit Bodin, cabaretier à Dour, où étaient aussi Jean-Louis Louchart et Gilles Laurent.

» Celui-là dit au dernier qu'il ne fréquentait plus l'église paroissiale. A cette occasion, ledit Laurent lui dit qu'il n'avait plus besoin de tout cela, que c'était une idolâtrie que de se mettre à genoux devant les images, ainsi que faisaient les Catholiques Romains, rappelant les commandements de Dieu, qui ordonnaient de ne point faire des images taillées pour les adorer. A quoi le parlant et Louchart répliquèrent que ledit Laurent se trompait de beaucoup et que les Catholiques Romains n'adoraient point les images. A laquelle conversation était aussi présent ledit Lejeune, cabaretier, qui leur témoigna en arrière dudit Laurent qu'il lui avait fait plaisir que le déposant et Louchart avaient si bien réfuté les propositions dudit Laurent. Il ajouta même que celui-ci était un homme qui ne volait rien et qu'ils auraient encore mieux fait de lui en dire davantage.

» Que vers le temps qu'il vient de rappeler, le parlant étant chez Catherine Audin, veuve d'Étienne Floquez, cabaretière audit Dour, le même Gilles Laurent dit encore, en présence du déposant, d'Antoine Capouillez, maître d'école à Dour, et d'une troisième personne, dont il ne se souvient point à présent, que c'était une erreur de croire qu'il y avait un purgatoire, qu'à notre mort nos âmes dorment en quelque façon, et que ce n'est qu'à la résurrection ou dernier jugement qu'elles se réveillent en quelque manière, et que lors elles iront au Paradis ou en Enfer. A quoi personne de la compagnie ne répliqua, et tous sortirent d'abord.

» Déclare qu'en plusieurs autres occasions ledit Laurent lui a encore parlé du Purgatoire, mais qu'il ne se souvient pas d'aucunes circonstances, ni des personnes qui étaient présentes à ces discours.

» Dépose qu'on dit communément dans Dour qu'il s'y fait une sorte de prêche, où se trouvent ledit Laurent, Pierre Stiévenart, dit Catron, Victor et Étienne Lejeune et Jacques Derveau; qu'à cet effet ils s'assemblent tous

les dimanches, entre huit et onze heures du matin, ci-devant chez Étienne Lejeune et, depuis quelque temps, chez Gilles Laurent.

» Dit que tous les avant nommés fréquentaient encore, en dix-sept cent quarante ou environ, l'église paroissiale de Dour, et même les sacrements, sauf qu'il se pourrait que Gilles Laurent aurait abandonné quelque temps auparavant la Religion Catholique Romaine.

» Dit que les mariages de Victor Lejeune et de Pierre Stiévenart, faits pardevant des ministres hérétiques, ont fait grand bruit dans Dour, et y consent, et dans les lieux circonvoisins beaucoup de scandale, et qu'on dit dans le public que ledit Gilles Laurent les a conduits tous deux pour les marier, l'un au Sas-de-Gand et l'autre à Tournai.

» Déclare que dans la paroisse, pendant le sermon, on y fait ordinairement grand bruit, et surtout ceux qui sont dans le bas de l'église; et pendant que les missionnaires y étaient et qu'ils prêchaient contre ceux entachés d'hérésie, ajoutant qu'on remarque assez que ceux de l'espèce dont est ci-devant parlé, ont peine de se mettre à genoux à l'élévation à la Messe et pendant qu'on donne la bénédiction avec le Saint-Sacrement.

» Il ne rappelle point toutes ces personnes ici en particulier, parce que la plus grande partie de la paroisse est entachée d'hérésie, qui sont ceux sans doute qui donnent le scandale dans l'église, quoiqu'ils fassent encore la grimace de professer la Religion dans laquelle ils sont nés.

» Dépose que Marie Sausez, prétendument femme à Victor Lejeune, et Jeanne Laurent, aussi prétendue femme à Pierre Stiévenart, fréquentaient avant leur mariage la paroisse de Dour et les sacrements; qu'elles étaient enfin réputées de la Religion Catholique Romaine, dans laquelle elles sont nées, mais ignore si depuis elles font encore les fonctions de leur première religion.

» Après lecture, il a persisté et signé.

» (*S.*) PHILIPPE HENQUINEZ. »

Du 6.

XV. ANTOINE CAPOUILLET, maître d'école, demeurant à Dour, en âge de vingt-six ans, après serment prêté de dire vérité, a déposé que, « se trouvant, il y a quatre ans ou environ, de compagnie avec Philippe Henquinez

et Jean-Louis Louchart chez Catherine Audin, veuve d'Étienne Floquez, où était aussi Gilles Laurent, quelqu'un demanda audit Henquinez pourquoi il désire soit de chanter à l'église avec les autres, il répondit qu'il n'avait plus envie d'y aller. A quoi ledit Laurent repartit qu'il faisait bien, qu'il fallait laisser chanter ceux qui étaient payés pour cela.

» Entretemps on parla des morts, et ledit Laurent, reprenant la conversation, dit qu'il n'y avait point de purgatoire. Sur quoi Jean-Louis Louchart lui représentant qu'une personne mourant en état de grâce allait en Paradis, celle en état de péché mortel en enfer, demanda audit Laurent où allait la personne qui mourait en péché véniel, à quoi ledit Laurent répondit qu'en ce dernier cas nos âmes reposaient, attendant le dernier jugement.

» Dépose qu'il connaît Gilles Laurent, Pierre Stiévenart, dit Catron, Victor et Étienne Lejeune et Jacques Dervaux, tous habitants de Dour, qu'il les a vus ci-devant fréquenter la paroisse dudit lieu, aussi les sacrements, et enfin faire toutes les fonctions de notre Religion, mais il ne saurait préciser depuis quel temps ils en ont désisté, sauf qu'il croit que Gilles Laurent est celui qui a abandonné le premier la paroisse, et qu'il y a bien dix à douze ans ou environ.

» Déclare qu'on dit communément à Dour qu'il s'y fait une sorte de prêche chez Gilles Laurent, où les avant nommés s'assemblent les dimanches, le matin, ce qui cause beaucoup de scandale dans Dour.

» Dépose que le mariage de Victor Lejeune avec Marie Sausez et celui de Pierre Stiévenart avec Jeanne Laurent, faits pardevant des ministres hérétiques, ont fait beaucoup de bruit dans Dour, et y causent et dans les lieux circonvoisins un grand scandale, que ces deux prétendues femmes ont toujours fréquenté la paroisse et continuent même de le faire, professant, et peut-être en apparence, la Religion Catholique Romaine, quoiqu'il soit vrai qu'avant leurs prétendus mariages on n'équivoquait point sur leur Religion, qui était celle Catholique Romaine, dans laquelle elles sont nées.

» Il ajoute cependant que ladite Marie Sausez, ainsi qu'on lui a dit, a désisté, pendant un petit temps après son mariage, de fréquenter l'église, parceque, disait-on, que le chapelin lui en avait défendu l'entree.

» Dit qu'assez communément on fait du bruit pendant les sermons qui

se font dans la paroisse de Dour, mais qu'il n'en saurait déterminer les auteurs, ni le sujet pour lequel on fait ce bruit.

» Après lecture, il a persisté et signé.

» (S.) A. Capouillez. »

Du 7.

XVI. Gilles Barbier, maréchal et cabaretier, demeurant à Dour, en âge de quarante-neuf ans, après serment prêté de dire vérité, a déposé que, « dimanche, quinze février dernier, s'étant apposé sur sa porte, pour reconnaître si l'on ferait le prêche chez Gilles Laurent, de quoi il était convenu, le jour d'auparavant, avec le maïeur Descamps, et vit, vers les huit heures et demie du matin, Pierre Stiévenart, dit Catron, qui venait à lui, avec un livre sous le bras. Le déposant lui ayant demandé s'il allait faire le prêche, ledit Stiévenart répondit qu'oui; que s'il voulait y venir, il en profiterait avec les autres. A quoi le parlant repartit brusquement qu'il ne voulait point aller avec un gueux comme lui, et à ceci ledit Stiévenart répliqua : ceux qui en parlent n'en auront d'autre.

» Dit que le jour qu'il vient de rappeler, il n'a vu que ledit Stiévenart se rendre à l'assemblée, mais que d'autres fois il a remarqué que Jacques Derveau, de Dour, et Macaire Dehon, de Warquignies, y allaient aussi; que jamais il n'a observé que Victor et Étienne Lejeune, non plus qu'Anne Defrise, s'y rendaient; que cependant on dit communément dans le lieu qu'ils s'y trouvent aussi, et que l'endroit de l'assemblée était ci-devant chez Étienne Lejeune, et à présent chez Gilles Laurent, laquelle se fait ordinairement les dimanches, entre huit et onze heures du matin.

» Déclare que Gilles Laurent s'étant rendu chez le parlant pendant l'été dernier, et lui faisant une sorte de confidence, lui dit d'un air gai et résolu, qu'il avait encore attrapé un joli jeune homme pour être de sa loi. A quoi le parlant répondit : tu deviendras donc bien glorieux, et tu seras à la fin aussi sage qu'un curé. Crois-tu que ta loi est bonne? A quoi il repartit : elle est sûrement meilleure que la tienne, et que s'il voulait avoir de son parti la moitié du village de Dour, il les y engagerait aisément.

» Il déclare en outre qu'il y a trois à quatre ans que ledit Gilles Laurent étant chez le parlant, il lui dit de tête à tête, parlant de la Religion, qu'on

ne saurait dire de quel parti était le déposant, à quoi celui-ci répondit qu'il voulait bien qu'il sache qu'il ne professait point d'autre Religion que la Catholique Romaine, et que lui, Gilles Laurent, ne serait jamais qu'un misérable.

» Dépose que le mariage de Victor Lejeune avec Marie Sausez et celui de Pierre Stiévenart avec Jeanne Laurent ont fait grand bruit dans Dour et y causent beaucoup de scandale et dans les lieux circonvoisins; et que ce n'est que depuis que les Hollandais sont venus, pendant la dernière guerre, dans le pays que lesdits Lejeune et Stiévenart ont désisté de faire les fonctions de Catholique Romain, dans laquelle Religion ils étaient nés.

» Dit qu'il en était de même d'Etienne Lejeune et Jacques Derveau, et que c'est à peu près aussi vers ce temps qu'ils ont abandonné la Religion Catholique Romaine et quant à Gilles Laurent, qui sûrement a fait les fonctions de Catholique Romain, il croit qu'il les a adandonnées antérieurement, sait que ses père et mère étaient de très braves gens et nullement suspects en fait de Religion.

» Dit qu'Anne Defrise a toujours fréquenté la paroisse de Dour et fait les fonctions de Catholique Romaine, sauf depuis un an, ajoutant que la femme du déposant lui a dit que, parlant à ladite Defrise, qu'elle disait fréquenter la paroisse de Dour, Gilles Laurent lui répondit que cela était bon et qu'il lui assurait que la dite Defrise ne s'y trouverait plus, comme il est arrivé.

» Quant à Macaire Dehou, il ne saurait dire depuis quel temps il a abandonne la Religion Catholique Romaine, parce qu'il est étranger au lieu.

» A l'égard de ladite Jeanne Laurent et de Marie Sausez, il déclare que la première n'a jamais désisté de fréquenter la paroisse et de faire les fonctions de Catholique Romaine, ainsi qu'elle fait encore aujourd'hui; que l'autre en use de même, sauf et reservé que, pendant un petit temps, elle ne s'est plus trouvee à l'église, parce que, a-t-on dit, le curé ou le vicaire lui avait fait connaitre qu'il ne pouvait point lui donner les sacrements.

» Dépose que communément il arrive pendant les sermons qu'on fait à Dour, que, lorsque le prédicateur s'explique sur le culte des saints et sur

le purgatoire, ceux qui sont dans le bas de l'église font un certain bruit en parlant et en riant entre eux; que pendant l'élévation de la messe et la bénédiction qu'on y donne avec le saint sacrement, il en est plusieurs, qui sont aussi dans le bas de l'église, qui ont peine de fléchir le genoux; qu'il faut même souvent que les ecclésiastiques du lieu les admonestent, et sévèrement.

» Qu'il ne saurait désigner personne, parce que ces espèces de gens se tiennent toujours dans le bas de l'église et que le parlant s'avance plus avant; tout ceci causant beaucoup de scandale dans le lieu.

» Après lecture, il a persisté et signé.

» (*S.*) Gilles Barbier. »

Du 11.

XVII. Anne-Marguerite Berlaimont, femme a Gilles Barbier, maréchal et cabaretier, demeurant à Dour, âgée de quarante-neuf ans, après serment prêté, a déposé que « le sieur Jourez, vicaire de Dour, se trouvant chez elle vers la fin du mois de janvier dernier, où était aussi Gilles Laurent, le premier fit des représentations au second sur ce que celui-ci avait séduit et séduisait plusieurs personnes et en grand nombre à abandonner la Religion Catholique Romaine. A quoi répondit ledit Laurent qu'il ne cherchait personne, mais qu'il écoutait ceux qui frappaient à sa porte, auxquels discours la parlante et sa fille étaient présentes.

» Elle dit que son mari, en qualité de maréchal, ayant été requis d'aller panser un cheval, le jour de la Pentecôte dernier, il rencontre, de grand matin en chemin, Étienne Lejeune et Pierre-Joseph Ton, ce dernier tisserand et marié à Dour; et s'imaginent bien qu'ils se rendaient à Tournai, pour aller au prêche, à son retour chez lui, son mari conta à la parlante qu'il les avait trouvés en route; et celle-ci, la première fois qu'elle vit Gilles Laurent, lui dit qu'il avait des confrères; à quoi il repartit, parlant dudit Pierre-Joseph Ton : on me dit qu'il va encore à la messe et qu'il en avait encore d'autres; et sur demande, lui faite par la parlante, qui étaient ces autres, il lui répondit qu'il avait des femmes et entre autres Anne Defrise, et sur ce que la parlante lui dit d'un air étonné que ladite

Defrise allait encore à la messe, ledit Laurent l'assure que si elle y avait été, elle n'irait plus, comme en effet ladite Defrise a fait, puisqu'elle ne fréquente plus l'église de la paroisse.

» Dépose que les mariages de Victor Lejeune avec Marie Sausez et de Pierre Stiévenart avec Jeanne Laurent, faits pardevant des ministres hérétiques, causent beaucoup de scandale dans le lieu ; que ces deux filles ont toujours été de la Religion Catholique Romaine, que, postérieurement à leur mariage et encore actuellement elles ont continué de fréquenter l'église de la paroisse, sauf ladite Sausez, qui a désisté pendant un petit temps.

» Dit que ledit Victor Lejeune, Pierre Stiévenart, Gilles Laurent, Étienne Lejeune et Jacques Derveau sont regardés dans le lieu comme gens qui font ouvertement profession d'autre Religion que de la Catholique Romaine, quoi qu'ils soient nés dans cette dernière, et que ci-devant ils fréquentaient tous l'église du village, même les sacrements, ce qu'ils ont désisté de faire depuis un certain temps qu'elle ne saurait déterminer.

» Dépose qu'il se fait communément dans Dour une sorte de prêche, tous les dimanches, entre huit et onze heures du matin, chez Gilles Laurent; qu'elle a vu lesdits Derveau et Stiénart s'y rendre et en revenir, et qu'on dit que Victor et Étienne Lejeune y vont aussi.

» Déclare qu'assez fréquemment ont fait du bruit dans l'église de Dour, pendant le sermon, surtout quand le prédicateur dit des choses qui ne sont pas du goût de quantité de personnes qu'on croit être infectées d'hérésie.

» Qu'il arrive aussi assez souvent que plusieurs de cette espèce ont peine de fléchir les genoux pendant l'élévation de la Messe, et lorsqu'on donne la bénédiction avec le Saint-Sacrement, et qu'ils ne le font qu'après des représentations assez sévères qu'on leur fait, mais la parlante ne saurait déterminer personne, parce que tout ce qu'elle vient de dire se fait par ceux qui sont dans le bas de l'église, ou au portail, et qu'elle s'avance ordinairement plus avant dans l'église.

» Après lecture, elle a persisté et signé.

» (S.) Anne-Marguerite Berlemont. »

Du 14.

XVIII. Jean-Baptiste Berlemont, maréchal, demeurant à Dour, en âge de quarante ans, après serment prêté, a déposé qu' « il y a deux à trois mois que, se trouvant chez Jean-Baptiste Hénaut, cabaretier à Dour, il remarqua que Gilles Laurent était en conversation avec plusieurs personnes qui étaient aussi chez ledit Hénaut, ne sachant néanmoins le sujet de cette conversation. Mais ledit Laurent, se tournant sur le déposant, lui demanda s'il voulait entreprendre de nous bâtir un temple pour une certaine somme à convenir, de laquelle les intérêts lui seraient payés, ce qu'il refusa, disant qu'il ne voulait point travailler pour des gens comme lui, le parlant et toute la compagnie ayant bien conçu que ledit Laurent entendait parler d'un bâtiment où il se proposait de faire le prêche.

» Dit que cette proposition a été faite au déposant parcequ'il a coutume d'entreprendre la construction des bâtiments.

» Déclare que, pendant la mission dernière ou peu après, étant encore chez ledit Hénaut avec Gilles Laurent et plusieurs autres, du nombre desquels était aussi Nicolas Druart, le parlant dit audit Laurent que ses affaires étaient à Cambrai, qu'il était à craindre qu'il en ait une mauvaise issue, et qu'enfin on ne le fît sortir du village, ou qu'on le mît en prison.

» A quoi il répondit qu'il ne craignait rien là-dessus, que, si on s'adressait à Cambrai, il saurait aussi où s'adresser; qu'il fallait, pour le faire sortir, un ordre du Souverain, et que, telle chose qu'on fasse, il ne s'agissait plus pour lui de la Religion Catholique Romaine, et que les autres pouvaient professer quelle Religion ils souhaitaient.

» Dépose qu'on dit communément dans Dour qu'il s'y fait une sorte de prêche chez ledit Laurent, les dimanches, entre huit et onze heures du matin, où s'assemblent le même Laurent, Pierre Stiévenart, dit Catron, Victor et Etienne Lejeune, Jacques Dervaux, tous habitants de Dour, et Macaire Dehon, de Warquignies.

» Que les avant nommés ne se trouvent plus à l'église et ne font aucune

fonction de Catholique Romain, en ayant désisté, savoir : ledit Laurent depuis dix ans ou environ, et les autres postérieurement.

» Dit que les mariages de Victor Lejeune avec Marie Saussez et de Pierre Stiévenart avec Jeanne Laurent, faits pardevant des ministres hérétiques, causent beaucoup de scandale dans Dour et lieux circonvoisins; que cependant ladite Saussez et Jeanne Laurent continuent de fréquenter l'église de Dour et de faire les fonctions de la Religion Catholique Romaine, dans laquelle elles sont nées, croyant cependant que l'une ou l'autre de ces deux a désisté pendant un petit temps de se trouver à la messe.

» Déclare qu'il vient de nommer ceux qui ouvertement font profession d'autre Religion que de la nôtre, mais qu'il en est encore beaucoup dans Dour qui, en secret, sont du même parti et croit que les irrévérences qui se commettent fort souvent dans l'église viennent de la part de ceux-ci, surtout quand, aux sermons, ils entendent parler du culte des saints et du purgatoire, car lors il se fait un certain bruit dans l'église, duquel on remarque assez qu'ils se raillent de ce que dit le prédicateur.

» Dépose qu'il en est plusieurs entre eux dont il est ci-devant parlé, qui, se trouvant à la messe, ne se mettent à genoux qu'à la force, pendant l'élévation; qu'il en est de même, quand on donne la bénédiction avec le Saint Sacrement, ce qu'il ne sait cependant que d'ouï dire, parce que ces sortes d'irrévérences ne se commettent ordinairement que par ceux qui sont dans le bas de l'église, et que lui, parlant, se tient communément près de la chaire de vérité.

» Après lecture, il a persisté et signé,

» (*S.*) J.-B. Berlemont.

» Ainsi besoigné,

» (*S.*) J. Secus, De Zomberghe, A.-J. Durieu. »

Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 707.

XI. — Rapport du Conseiller de Secus et de l'Avocat fiscal de Zomberghe, commissaires à l'enquête concernant les hérétiques de Dour, adressé au Prince Charles de Lorraine, le 17 avril 1750.

Les vicaires généraux de Cambrai, rendant hommage au zèle religieux du Prince, ont consenti à suspendre la sentence de l'Officialité, espérant, d'ailleurs, que les mariages incriminés ne seront pas considérés comme légitimes. — Discrétion avec laquelle on a procédé. — Propos tenus par Gilles Laurent. — Propagande à laquelle il s'est livré, malgré ses dénégations. — Irrévérences commises dans l'église de Dour. — Mariages contractés devant des ministres protestants au Sas-de-Gand et à Tournai. — Rôle joué par Gilles Laurent dans cette affaire. — Abjuration d'Etienne Lejeune. — Gilles Laurent accusé d'avoir mutilé un crucifix. — Les commissaires proposent de le condamner au bannissement perpétuel. — Les mariages contractés par des régnicoles devant les ministres étrangers sont nuls de plein droit et ne peuvent être tolérés. — Conseils d'indulgence à l'égard de Pierre Stiévenart.

« Monseigneur,

» Ensuite de la représentation faite, le 17 février dernier, par le Conseil de Hainaut, au sujet de deux mariages contractés par des habitants du village de Dour, devant des ministres hérétiques, des sentences qui ont été rendues par l'Office de l'Archevêché de Cambrai, et enfin au sujet de quelques autres désordres qui se seraient glissés dans le même village sur le fait de la Religion, il a plu à Votre Altesse Royale de faire adresser audit Conseil de Hainaut son décret du 21 dudit mois, en satisfaction duquel il a écrit, suivant la minute jointe audit décret, aux Vicaires généraux de Cambrai, en l'absence de l'Archevêque, lesquels, par leur réponse, nous ont fait connaitre qu'ils étaient fort sensibles au zèle de Votre Altesse Royale pour le maintien de notre Sainte Religion; qu'il avait été résolu que l'on différerait l'exécution des deux sentences rendues contre les habitants de Dour, que cependant tout leur faisait espérer que des mariages, nuls de droit, contractés devant des ministres hérétiques, et suivis d'une cohabitation concubinaire au vu et au su d'une nombreuse paroisse, ne seront point réputés légitimes, surtout ayant été attentés par des personnes nées dans le sein de l'Église Catholique, de laquelle quelqu'unes de ces mêmes personnes ne se sont séparées que depuis peu d'années.

» En satisfaction aussi du même décret, les conseillers de Secus et de Zomberghe, celui-ci Avocat de Sa Majesté, ont informé sur les faits y contenus, avec toute la circonspection possible, pour que rien ne transpire dans le public.

» En effet, nous croyons qu'il n'est que ceux dont on n'a pas pu se passer qui en ont connaissance, tous les témoins nous ayant affirmé qu'ils avaient grandement intérêt de cacher cette affaire, dans la crainte qu'il ne leur arrive quelque accident fâcheux, s'il était connu par ceux infectés d'hérésie qu'ils auraient eu quelque part dans les poursuites qu'on ferait à leur charge; nous avons même négligé d'entendre certaines personnes dont la discrétion nous était suspecte.

» Il n'est point douteux, Monseigneur, que la plus grande partie du village de Dour ne soit infectée d'hérésie, quoi qu'il n'en soit que cinq ou six qui en fassent profession ouverte; il n'est point aussi douteux que ceux-ci s'assemblent dans la maison de Gilles Laurent, tous les dimanches, pendant la grande messe paroissiale, où ils font leurs lectures et prières ordinaires, et si ouvertement qu'ils n'en font aucun mystère.

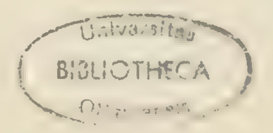
» Ledit Gilles Laurent a même proposé, dans un cabaret, en présence de plusieurs personnes, au dix-huitième témoin ([1]) entendu dans l'information, de leur bâtir un temple, lui promettant de payer l'intérêt de la dépense.

» Ce même Gilles Laurent, Pierre Stiévenart et Jacques Derveaux, parlant au coadjuteur de la cure de Dour et au vicaire, qui s'étaient rendus chez ledit Laurent, leur ont dit qu'ils s'assemblaient pour expliquer l'Écriture sainte, où ils trouvaient la vie et la nourriture de leurs âmes, que leur religion et l'Évangile les y obligeaient, citant le texte : *où il y en a deux ou trois assemblés en notre nom, le Seigneur se trouve au milieu d'eux*, et qu'enfin personne ne pouvait les en empêcher.

» C'est ce que déclare le coadjuteur, premier témoin ([2]), et en outre que, dans une autre occasion, faisant quelques représentations audit Stiévenart, celui-ci convint des dites assemblées, ajoutant qu'il y irait encore, que sa conscience et sa Religion l'y obligeaient.

([1]) Jean-Baptiste Berlemont.

([2]) Joseph Bernier.



» Le seizième témoin (1) déclare aussi que, voyant ledit Stiévenart avec un livre sous le bras, il lui demanda s'il allait faire le prêche, et qu'il lui répondit qu'il y allait en effet, et que, s'il voulait venir avec lui, il en profiterait comme les autres.

» Et le troisième (2), parlant du prédit Gilles Laurent, affirme que, lui ayant dit que le bruit était dans le village qu'il faisait le prêche, il lui répondit qu'ils le faisaient tous, qu'ils n'en osaient point comme les Catholiques Romains, que chez eux il n'était point de supérieur, et que le Seigneur avait dit à ses apôtres que, parmi eux, le plus grand était le plus petit.

» C'est encore ce Gilles Laurent à qui le dix-huitième témoin, parlant des poursuites qu'il croyait que le juge d'Église faisait à sa charge, qui dit publiquement qu'il ne craignait rien, qu'il savait où s'adresser, qu'il fallait, pour le faire sortir, un ordre du Souverain, et que, telle chose qu'on fasse, il ne s'agissait plus pour lui de la Religion Catholique Romaine, et que les autres pouvaient professer telle religion qu'ils souhaiteraient.

» De cette réponse on pourrait croire que ledit Laurent est indifférent à la religion que professent les autres. Nous remarquons cependant, par la déposition du treizième témoin, que ce même Laurent lui a dit qu'il avait dû faire certaines dépenses pour soutenir ses adhérents dans leur croyance, qui, à l'occasion des missions dernières faites dans la paroisse, vacillaient sur leur religion, ajoutant qu'il avait eu quelques conversations avec Étienne Lejeune, qui était l'un de ses principaux sectateurs, et qu'il avait remarqué qu'il était tout disposé d'embrasser la Religion Catholique Romaine, comme il a fait en effet, il y a peu de temps, ainsi que Victor Lejeune, qui s'était marié en novembre 1748, au Sas-de-Gand, par-devant un ministre hérétique, l'un et l'autre ayant abjuré leurs erreurs dans l'église de Dour, ainsi que nous venons d'apprendre du Doyen de Chrétienté du district de Mons, qui nous a en outre dit que ce même Laurent, se consolant de la perte qu'il avait faite, s'était vanté d'en avoir engagé deux autres, qu'il avait conduits au prêche à Tournai.

» Continuant d'observer à Votre Altesse Royale la séduction dont use

(1) Gilles Barbier.

(2) Jean-Louis Louchart.

ledit Laurent, pour engager dans l'erreur, nous rappelons encore la déposition du treizième témoin, à qui il a dit qu'il le plaignait beaucoup, et qu'il était surprenant qu'un garçon d'esprit comme lui voulût professer la Religion Catholique Romaine, tandis que par l'Apocalypse, dont il lui cita quelques articles, on voyait manifestement que cette religion tombait en ruine.

» De la déposition du seizième témoin (1) on remarque encore que ledit Laurent, lui faisant une sorte de confidence, dit, d'un air gai et résolu, qu'il avait engagé un joli jeune homme pour être de sa loi, et que, s'il voulait avoir de son parti la moitié du village de Dour, il les y engagerait aisément; que, dans une autre occasion, il lui avait reproché, parlant de la Religion, qu'on ne saurait dire de quel parti il était.

» On observe en outre de la déposition du dix-septième témoin (2), chez qui le vicaire se trouvant, fit audit Laurent des représentations sur ce qu'il séduisait plusieurs personnes à abandonner la Religion Catholique Romaine, à quoi il se contenta de répondre qu'il ne cherchait personne, mais qu'il écoutait ceux qui frappaient à la porte.

» Ce témoin ajoute qu'ayant dit audit Laurent qu'une femme, qui était de son parti, allait encore à la messe, il l'assura fortement qu'elle n'irait plus, et, en effet, elle ne s'est plus trouvée dans l'église depuis ce temps.

» Outre la séduction dont nous venons de parler, on remarque encore que le même Laurent tient dans les cabarets des discours insultants à notre Sainte Religion. Le septième (3) et le huitième (4) témoins étaient présents, lorsqu'il dit que le sacrifice de la messe n'était qu'une idolâtrie et que tous ceux qui y assistaient étaient vraiment des idolâtres.

» Ce fut aussi en présence des treizième (5) et quatorzième (6) témoins qu'il dit, parlant du culte des saints, que les Catholiques romains étaient des idolâtres, et que, par conséquent, leur Religion ne valait rien, ou, comme

---

(1) Gilles Barbier.

(2) Anne-Marguerite Berlaimont, femme de Gilles Barbier.

(3) Nicolas Descamps, maieur de Dour.

(4) Pierre-Joseph Storez, médecin.

(5) Jean-Louis Louchart.

(6) Philippe Henquinez.

le dit le quatorzième, que c'était une idolâtrie de se mettre à genoux devant les images, ainsi que faisaient les Catholiques Romains, rappelant le commandement de Dieu de ne point faire des images taillées, pour les adorer. On observe que, parlant au dixième témoin (1), il lui tint à peu près les mêmes discours.

» C'est sans doute dans ces sentiments de mépris pour la vénération des saints, et en particulier de la Sainte-Vierge, que, parlant dans un cabaret, en présence de plusieurs personnes, et en spécial des onzième (2) et douzième témoins (3), du feu qui avait pris, il y a peu de temps, au voile de l'image de la Vierge, exposée dans l'église de Dour, que ce même Laurent dit que, si le clerc-marguiller n'avait point éteint le feu, la Vierge n'aurait pas fait de miracle pour s'en préserver, et que, s'il avait beaucoup de bois pareil, et aussi sec, se servant d'un terme du pays méprisant, il en ferait du bon feu.

» Ce fut encore dans un cabaret, et en présence des quatorzième (4) et quinzième (5) témoins, que ce même Laurent dit hautement que c'était une erreur de croire qu'il était un purgatoire; qu'à notre mort nos âmes dormaient ou reposaient jusqu'au dernier jugement, et que lors elles iraient en Paradis ou en Enfer.

» Voilà, Monseigneur, le précis du contenu principal de l'information, dont les cinq premiers témoins ont été entendus, avant le décret de Votre Altesse Royale, par les commissaires du Conseil de Hainaut, et les autres par nous dénommés par le dit décret.

» On pourrait y ajouter les termes méprisants dont s'est servi ledit Laurent, parlant des dispenses de mariage que l'Église accorde, qui sont rapportés dans la déposition du neuvième témoin (6).

» Le surplus de cette information concerne les irrévérences qui se com-

---

(1) François Fresier.
(2) Alexandre Godefroid.
(3) Pierre Amand.
(4) Philippe Henquinez.
(5) Antoine Capouillez, maître d'école.
(6) Antoine Aupic.

mettent dans l'église de Dour pendant l'élévation de la Sainte Messe, lorsqu'on y donne la bénédiction avec le Saint Sacrement; concerne aussi le bruit qu'on y fait pendant qu'on annonce la parole de Dieu, et enfin les mariages de Victor Lejeune avec Marie Saussez, fait au Sas-de-Gand, en novembre 1748, et de Pierre Stiévenart avec Jeanne Laurent, à Tournai, le 12 octobre 1749, tous deux devant des ministres hérétiques, et en outre celui dudit Victor Lejeune devant le Magistrat dudit lieu.

» Quant aux irrévérences et au bruit qui se font dans l'église, il n'est point douteux que la plupart des habitants étant infectés d'hérésie, et fréquentant la paroisse par grimace, ceux-ci en soient les auteurs. Les témoins cependant n'ont pu déterminer aucun.

» Revenant à ces deux mariages, Votre Altesse Royale observera qu'ensuite de la sentence du juge d'Église, les prétendus maris et femmes ont subi un interrogatoire, dont nous joignons les copies (1), desquels on remarque que les maris sont nés dans la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et qu'ils en ont toujours fait profession, sauf depuis cinq à six ans; que les femmes n'ont jamais désisté de faire profession de cette Religion, quoique ladite Saussez n'ait plus fréquenté la paroisse depuis son mariage, et ladite Laurent les sacrements, parceque le coadjuteur de la cure de Dour lui avait dit que, si elle se présentait à la Sainte Table, on lui refuserait la communion; que cependant elle a toujours été à la messe paroissiale, les dimanches et fêtes.

» On observera encore de cet interrogatoire que ces quatre personnes n'ont jamais désisté d'être habitants de Dour, puisque ceux mariés à Tournai ne s'en sont absentés à cet effet que pendant deux à trois jours et ceux au Sas-de-Gand pendant huit à neuf jours, et tous dans le dessein de continuer leur habitation dans ledit lieu.

» Que c'est encore ce Gilles Laurent qui a donné le conseil audit Victor Lejeune de se rendre en Hollande pour se marier; que c'est lui qui l'a conduit au Sas-de-Gand, et enfin que c'est le même avec autres qui s'est trouvé à Tournai, au mariage de Pierre Stiévenart.

---

(1) Ces copies n'ont pas été retrouvées.

» On observe finalement de ces interrogatoires que les assemblées de ceux qui font ouvertement profession de la Religion prétendue réformée se font publiquement tous les dimanches chez ledit Gilles Laurent, et de l'interrogatoire de Marie Saussez que le même Gilles Laurent l'a souvent réprimandée et son prétendu mari, de ce qu'ils ne s'y trouvaient, les exhortant de fréquenter ces assemblées.

» Monseigneur, rendant l'avis dont nous sommes chargés par le décret de Votre Altesse Royale, Nous croyons qu'il serait assez inutile de nous expliquer à l'égard d'Étienne Lejeune, qui, ci-devant, était le plus zélé sectateur de la Religion prétendue réformée, puisque, comme nous l'avons dit dans le principe, il vient de faire son abjuration, ainsi qu'à fait Victor Lejeune, et dont le mariage, par conséquent, aura été solennisé en face de l'Église.

» Nous croyons qu'il serait aussi inutile de nous expliquer à l'égard des autres, qui fréquentent les assemblées qui se tiennent chez Gilles Laurent, parceque, s'il était pourvu à la charge de ce dernier, et au prétendu mariage de Pierre Stiévenart avec Jeanne Laurent, on aurait lieu d'espérer qu'insensiblement, avec la vigilance des ecclésiastiques de Dour et d'autres qu'on pourrait y envoyer, le scandale cesserait.

» Nous ajoutons avec la vigilance des ecclésiastiques de Dour, parceque ce n'est que récemment qu'on a donné un coadjuteur au curé, qui, depuis longtemps, par rapport à son âge, est hors d'état de faire ses fonctions.

» Nous nous arrêterons donc, Monseigneur, audit Gilles Laurent et à ce prétendu mariage.

» Ce Gilles Laurent est né dans la foi Catholique, Apostolique et Romaine, de père et mère habitants de Dour, très braves gens et nullement suspectés en fait de Religion; c'est ce que déclare le seizième témoin [1].

» Il a été suspecté, en 1734, lors âgé de trente-sept ans ou environ, d'avoir brisé un crucifix, exposé près d'un hermitage, et de tenir des discours injurieux à notre Sainte Religion. Il fut interrogé et chargé par le juge d'Église sur les faits résultant de l'information.

---

(1) Gilles Barbier.

» Il s'est défendu d'avoir brisé le crucifix, dont il n'était point autrement de preuve à sa charge, et a soutenu dans son interrogatoire des propositions toutes contraires à la doctrine de l'Église, sauf qu'à la fin il les a rétractées, demandant pardon à Dieu et à la justice, promettant de faire de bon cœur, publiquement, pour réparer le scandale qu'il avait donné, une profession de foi, ce qui fut exécuté, à la porte de l'église de Dour, le cinq septembre dix-sept cent trente-quatre, ensuite de sentence dudit juge du vingt-huit août paravant.

» Il a continué de fréquenter la paroisse et les sacrements pendant quatre à cinq ans. Mais depuis, étant retombé dans ses erreurs, il a désisté de faire aucune fonction de la Religion Catholique Romaine, et, sans doute à l'arrivée des troupes hollandaises dans ce pays, lui et ses sectateurs levant le masque, se seront crus autorisés de professer la religion prétendue réformée et d'en faire publiquement les fonctions.

» Nous avons exposé ci-devant ce qu'il résulte à sa charge des informations tenues en suite des ordres de Votre Altesse Royale, ce qu'il résulte aussi des interrogatoires faits par les juges d'Église.

» De tout quoi il appert qu'il est le fauteur des hérétiques qui se trouvent dans le lieu; qu'au grand scandale des bons catholiques, il se fait chez lui une sorte de prêche; qu'il cherche à pervertir, pour le peu qu'on voulût lui prêter l'oreille, et qu'enfin il tient des discours infâmes et insultants à notre Sainte Religion.

» En conséquence, nous estimons qu'il en serait bien assez pour se faire quitte de cet homme, dont la conduite est si contagieuse, le bannissant à toujours de la province, ce qui ferait faire aux autres des réflexions sérieuses, si point pour prendre le bon parti, au moins pour s'abstenir de donner aucun scandale.

» Nous ajoutons que, si nous avions été dans le cas de pouvoir informer ouvertement, nous aurions peut-être pu mieux compléter la preuve pour la séduction et faire des nouvelles découvertes à sa charge.

» Venant au mariage de Pierre Stiévenart avec Jeanne Laurent, fait à Tournai, devant un ministre hérétique, le 12 octobre 1749, il n'est point douteux, Monseigneur, que ce mariage ne soit nul, car, quoique les princes

protestants, ainsi que les États généraux des Provinces-Unies puissent déterminer les formalités pour la validité des mariages, ces ordonnances ou statuts ne peuvent opérer qu'à l'égard de leurs sujets. Ces deux personnes n'ont jamais désisté d'être habitants de ce pays, comme on le remarque de leurs aveux faits sur l'interrogatoire du juge ecclésiastique, leur prétendue religion réformée n'a pu les assujettir aux lois des Provinces-Unies et les soustraire à celles de ce pays, qui, pour la formation des mariages, n'en reconnaît d'autres que celle prescrite par le Concile de Trente, agréé par nos souverains, tellement que nous estimons que le Ministre de Tournai a fait chose contre son devoir, s'arrogeant l'autorité marier gens non sujets des États généraux des Provinces-Unies, ce qu'a bien reconnu, comme nous le croyons, celui du Sas-de-Gand, car on voit de la déposition du treizième témoin [1], que Gilles Laurent et Victor Lejeune, qui venait de se marier, demandèrent à ce Ministre un acte de leur mariage, pour se mettre à l'abri des poursuites de leur curé. Il s'en esquiva, en prenant pour prétexte qu'il n'en avait pas besoin; que, s'il était inquiété, il n'avait qu'à lui en écrire, qu'eux Ministres, ne demandaient pas mieux que de recevoir des plaintes à ce sujet.

» Nous estimons donc, Monseigneur, que ces sortes de mariages, si contraires au bien de l'État, ne peuvent être tolérés, qui, contractés par des gens domiciliés dans ce pays, ne sont que des concubinages; que ce mal serait contagieux, s'il n'y était pourvu de remède convenable, que nous laissons à la délibération de Votre Altesse Royale.

» Cependant, nous croyons que, s'il était procédé à l'appréhension de Gilles Laurent, pour lui instruire son procès criminel, comme il en est matière, Pierre Stiévenart, intimidé de ces poursuites, et peut-être touché de l'exemple d'Étienne et Victor Lejeune, prendrait le parti de soumission, et abjurant, comme ont fait ceux-ci, solenniserait son mariage en face de l'Église.

» Nous ajouterons que nous venons d'apprendre que ledit Gilles Laurent

---

[1] Jean-Louis Louchart

n'a jamais été marié et qu'il demeure seul dans sa maison, dont il s'absente souvent pour aller d'un endroit à l'autre.

» Nous avons l'honneur d'être, dans le plus profond respect,

» Monseigneur,

» De Votre Altesse Royale,

» Les très humbles et très obéissants serviteurs.

» (S.) R. Secus.

» De Zomberghe (1) ».

A Mons, le 17 d'avril 1750.

Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 707.

XII. — Consulte du Conseil privé sur les hérétiques de Dour (8 mai 1750).

Un grand nombre d'habitants de Dour semblent pencher vers les doctrines de la Réforme, mais très peu en font ouvertement profession. — Renseignements fournis sur ces individus. — Mariages célébrés par des ministres protestants. — Sentences rendues par l'Officialité de Cambrai. — Gilles Laurent est le principal fauteur de l'hérésie dans la commune. — La législation en matière religieuse. — Prudence nécessaire dans son application. — Gilles Laurent doit être puni comme perturbateur du repos public. — Son châtiment sera d'un salutaire exemple. — Conduite à tenir à l'égard de Stiévenart.

« Monseigneur (2),

» Son Altesse Royale nous a remis, par son décret du 20 du mois dernier, les informations tenues sur l'hérésie au village de Dour par le conseiller du Conseil du Hainaut Secus, et par le conseiller-avocat de Sa Majesté Zomberghe, ainsi que l'avis qu'ils ont rendu sur la matière, et que nous rejoignons ici.

---

(1) Le 20 avril, le prince Charles de Lorraine envoie ce rapport au Conseil privé avec demande d'avis.

(2) Le marquis de Botta Adorno, ministre plénipotentiaire.

» Il en résulte que vraisemblablement une bonne partie des habitants de ce village penche du côté des erreurs de la religion prétendue réformée : cette présomption se tire de la déposition de plusieurs témoins, qui attestent que lorsque, dans la chaire, le prédicateur parle du purgatoire ou de quelques livres reconnus pour hérétiques, il s'élève dans l'assemblée des murmures et des bruits sourds, qui marquent le mécontentement de quelques-uns des auditeurs.

» Ce fait, comme nous venons de le dire, se trouve attesté par plusieurs témoins, mais ils assurent tous qu'ils n'ont pu reconnaître personne en particulier et qu'ils ne sauraient désigner ceux de qui le bruit partait, ce qui est assez singulier.

» Au reste, il n'y a dans Dour que cinq ou six personnes qui fassent ou aient fait ouvertement profession de la prétendue Réforme, savoir, Étienne Lejeune, Gilles Laurent, Victor Lejeune, Pierre Stiévenart, Jacques Derveaux et un nommé Macaire De Hon, qui est du village de Warquignies.

» Toutes ces personnes sont nées dans le sein de l'Église catholique et élevées dans sa Religion

» L'on ignore depuis quand Étienne Lejeune s'est livré à l'erreur, mais il est constaté qu'après avoir été l'un de ses principaux partisans, il s'est réconcilié depuis peu avec l'Église catholique, et a fait publiquement son abjuration.

» Victor Lejeune, protestant depuis 5 à 6 ans, s'est avisé d'aller se marier au Sas-de-Gand, en novembre 1748, avec la nommée Marie Saussez, habitante de Dour, et qui professe encore la religion catholique, quoi qu'elle n'ait pas fréquenté la paroisse depuis le jour de Pâques 1749. Leur mariage a été célébré devant un ministre wallon, et en présence du Magistrat. Cet homme vient pareillement de se réconcilier avec l'Église catholique, et son mariage a été réhabilité.

» Pierre Stiévenart, aussi protestant depuis cinq à six ans, s'est marié à Tournai le 12 octobre 1749, devant un ministre protestant, avec la nommée Jeanne Laurent, habitante de Dour, qui est encore catholique.

» L'official de Cambray, par deux sentences du 30 janvier dernier, a déclaré ces mariages nuls, et la cohabitation concubinaire, il a excom-

munié en même temps les quatre personnes intéressées, les a condamnées à faire amende honorable devant la porte de l'église de Dour, et leur a ordonné en outre de se séparer dans les vingt-quatre heures de la signification, à peine que le secours du bras séculier serait demandé. Son Altesse Royale, par sa dépêche du 21 février dernier, a tenu en suspens l'exécution de cette sentence, qui même n'a pas encore été signifiée.

» Gilles Laurent est accusé par les informations d'être le principal auteur des mauvais sentiments qui se sont glissés dans Dour.

» Dès l'an 1734 il avait déjà été poursuivi pour cause d'hérésie, et ayant fait alors une abjuration que l'évènement a prouvé n'avoir été que feinte, il a recommencé à professer ses erreurs au commencement de la dernière guerre.

» C'est chez lui que se tiennent, presque tous les dimanches, des assemblées où on lit la Bible de Genève et les Psaumes de Clément Marot, et c'est lui qui a conduit Victor Lejeune et Pierre Stiévenart au Sas-de-Gand, pour s'y marier.

» Il ne fait aucune sorte de mystère de sa créance. Il professe ouvertement tous les dogmes des Protestants, et il y en a ajouté un de sa façon, savoir que les âmes, à leur séparation d'avec le corps, entrent dans un état d'assoupissement, dans lequel elles doivent demeurer jusqu'au jour du dernier jugement, et qu'alors elles seront éternellement heureuses ou éternellement malheureuses.

» En un mot, c'est lui qui est visiblement le principal fauteur de l'hérésie, et il est prouvé préparatoirement par les informations, que, dans nombre d'occasions, il a tenu des discours impies, irréligieux, et scandaleux, tant dans des cabarets, que dans d'autres endroits publics et particuliers.

» Quant à Jacques Derveaux et Macaire De Hon, du village de Warquignies, ils sont accusés d'avoir fréquenté les assemblées chez Gilles Laurent, sans qu'il paraisse jusqu'ici qu'ils aient commis d'autres scandales.

» Toutes ces circonstances ayant été attentivement pesées et examinées, nous observerons que, suivant les lois de l'État, il n'y a que la seule Religion catholique, dont l'exercice public soit toléré dans ce païs. S'il était question d'anciens protestants qui, de père en fils, ou du moins depuis fort longtemps

auroient été attachés à l'erreur, on pourroit fermer les yeux sur leur créance et dissimuler leur aveuglement, mais il s'agit ici de gens nés dans le sein de l'Église catholique et élevés dans sa Religion, dont ils ont apostasié.

» A ne consulter que les lois établies, il seroit dans l'ordre de faire poursuivre juridiquement tous ceux qui se trouvent dans ce cas, mais nous considérons que si Votre Excellence se déterminoit à faire de cette poursuite une affaire générale, elle pourroit devenir extrêmement bruyante, et attirer de mauvais traitements aux Catholiques qui demeurent dans des pays voisins, sous la domination de puissances protestantes.

» Mais ces motifs de ménagement qui portent à empêcher une poursuite générale ne doivent pas, ce nous semble, engager Votre Excellence à dissimuler les excès et la conduite peu mesurée du nommé Gilles Laurent.

» Il est constaté préparatoirement par les informations que cet homme a tenu des discours également scandaleux et impies, que tous ses procédés tendent à la séduction, et qu'il ne se cache point du tout sur les assemblées illicites qui se tiennent chez lui.

» Il résulte de tout cela qu'outre le crime d'apostasie, le scandale dont il s'est tant de fois rendu coupable, doit le faire regarder comme un perturbateur du repos public, que le bien-être de la société ne permet pas de laisser impuni.

» Nous estimons donc qu'il pourrait plaire à Votre Excellence de charger le Conseiller-avocat de Sa Majesté de lui faire son procès, à l'effet de le faire châtier pour les faits dont on le charge, et surtout pour le scandale public qu'il a donné, tant par ses discours que par d'autres procédés.

» Nous entrevoyons assez, par la représentation du Conseil de Hainaut du 17 février dernier, ainsi que par l'avis des deux commissaires nommés par Son Altesse Royale, que la première provision de justice contre Gilles Laurent sera une prise de corps, et que la peine à laquelle on le condamnera ira à un bannissement perpétuel.

» Il y a tout lieu de se promettre que le châtiment de cet homme en imposera à ses sectateurs, qui sont tous pauvres et misérables ouvriers, sans appui et sans instruction, et dont l'ignorance a rendu la séduction très aisée.

» Nous nous le persuadons d'autant plus, que l'Archevêque de Cambrai vient de placer dans la paroisse de Dour un coadjuteur vigilant et éclairé pour suppléer aux devoirs du curé, qui, depuis longtemps se trouvait hors d'état de remplir les fonctions de son ministère.

» Les deux commissaires du Conseil de Hainaut pensent qu'il suffira d'instruire le procès à Gilles Laurent seul, et que Stiévenart, intimidé par l'exemple, prendra le parti de la soumission, et fera solenniser son mariage en face de l'Église.

» Nous considérons néanmoins que depuis que le juge ecclésiastique a déclaré ce mariage nul, il pourrait être dangereux de fermer les yeux sur la cohabitation de Stiévenart avec la nommée Jeanne Laurent — quoique ces deux personnes se croient d'ailleurs bien légitimement unies — et qu'il convient de faire au moins quelque démarche, qui, en montrant à Stiévenart le chemin de la réconciliation, lui fasse voir à découvert les inconvénients auxquels une opiniâtreté déplacée pourrait l'exposer.

» Dans cette vue, nous estimons que Votre Excellence pourrait faire connaître au Conseil de Hainaut, qu'au moment même qu'on exploitera contre le nommé Gilles Laurent la première provision de justice qui aura été décernée à sa charge, on signifie à Stiévenart la sentence de l'Official de Cambrai du 30 janvier dernier, à l'effet de quoi il conviendra que le Conseil de Hainaut fasse connaître audit Official le jour et l'heure auxquels les exploitations devront se faire.

» Il est vraisemblable que le décret de prise de corps, qui sera exploité contre Gilles Laurent, en imposera à Stiévenart, et l'engagera à se soumettre à la sentence, en se séparant dans les vingt-quatre heures de Jeanne Laurent.

» Mais, si contre toute attente, il se déterminait à persister dans cette cohabitation, nous estimons que le Conseil de Hainaut pourrait être chargé de nous en informer après l'écoulement d'un terme de huit jours, à l'effet d'y être ultérieurement disposé.

» On pourrait aussi charger le Conseil de Hainaut de nous rendre compte de l'issue qu'aura l'affaire de Gilles Laurent, et des effets qu'elle aura produits dans la paroisse de Dour.

» Nous nous en remettons au reste à ce qu'il plaira à Votre Excellence d'y disposer. »

Ainsi avisé au Conseil privé de Sa Majesté tenu.

Bruxelles le 8 mai 1750.

(S.) STEENHAULT; BOLLAERT.

En marge : je me conforme : (S.) B. [BOTTA]; A. [ADORNO].

Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, reg. aux consultes, t. LXVII.

XIII. — Ordre du marquis de Botta Adorno au Conseil de Hainaut de faire le procès de Gilles Laurent de Dour (16 mai 1750).

« AU CONSEIL DE HAINAUT,

» Antoine Otton, marquis de Botta Adorno, etc.

» Ayant eu rapport des informations qui ont été tenues par différents commissaires de votre corps sur le fait de l'hérésie dans la paroisse de Dour, ainsi que de l'avis rendu sur la matière, à Son Altesse Royale, par les conseillers de Secus et de Zomberghe, ce dernier Avocat de Sa Majesté, Nous vous faisons la présente, de l'avis du Conseil privé de Sa Majesté, pour vous dire que le nommé Gilles Laurent, ayant donné publiquement du scandale, tant par des discours impies et irréligieux que par les assemblées illicites qui se tiennent chez lui, et par d'autres procédés également répréhensibles, Nous voulons que le Conseiller Avocat de Sa Majesté lui fasse son procès sur tous les faits résultant des informations, à l'effet de le châtier comme il appartiendra en justice.

» Et vous nous informerez dans son temps de l'issue qu'aura eue cette poursuite, ainsi que des effets qu'elle aura produits dans la paroisse de Dour.

» Nous espérons que le châtiment de cet homme, qui est visiblement le principal fauteur des mauvais sentiments qui se sont répandus dans la

paroisse, en imposera à ses sectateurs, dont l'ignorance a pu rendre la séduction fort aisée.

» Cependant, comme il ne convient pas de fermer les yeux sur la cohabitation du nommé Pierre Stiévenart avec Jeanne Laurent, c'est notre intention qu'au moment même qu'on exploitera contre Gilles Laurent la première provision de justice qui aura été décernée à sa charge, l'on signifie à Stiévenart la sentence de l'Official de Cambrai du 30 janvier dernier, à l'effet de quoi il conviendra que vous fassiez connaître au même Official le jour et l'heure auxquels les exploitations devront se faire, et vous nous informerez, après l'écoulement de huit jours, à compter de celui de la signification, si Stiévenart et la *(sic)* Laurent ont cessé leur cohabitation, afin que nous puissions ensuite y disposer ultérieurement. »

Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 707.

XIV. — Dépêche du Conseil de Hainaut au Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas (4 juin 1750).

Le Conseil instruit le procès criminel de Gilles Laurent, détenu. — Stiévenart et Jeanne Laurent se sont séparés et feront procéder à leur mariage par l'Église catholique.

« Monseigneur,

» Nous avons fait saisir, le 24 mai dernier, Gilles Laurent, habitant de Dour, détenu actuellement au châtel de cette ville, à qui nous instruisons la procédure criminelle.

» Et en exécution du décret de Votre Excellence, du 16 paravant, il a été ordonné, le dit jour 24 mai, de la part de l'Official de Cambrai, à Pierre Stiévenart et à Jeanne Laurent de se rendre le lendemain en cette ville, chez le Doyen de Chrétienté, pour être présents à la prononciation de la sentence dudit Official, portée à leur charge, le 30 janvier paravant, ce qui s'est effectué, présent ledit Stiévenart, ladite Laurent, qui est enceinte, ne s'y était point trouvée.

» Pourquoi, le lendemain 26, on les signifia tous les deux de la prononciation de ladite sentence, et, le 27, le coadjuteur de la cure de Dour s'étant rendu chez ledit Stiévenart, celui-ci lui dit que ladite Laurent s'était retirée chez sa mère, où le coadjuteur la trouva dans la résolution de ne plus se rejoindre audit Stiévenart, si, au préalable, il n'avait fait profession de foi pour, en après, être mariés en face de l'Église.

» Voilà, Monseigneur, en quel état est cette affaire. Nous informerons Votre Excellence du parti que prendront dans la suite lesdits Stiévenart et Laurent.

» Nous avons l'honneur d'être avec respect,

» Monseigneur,

» De Votre Excellence,

» Les très humbles et très obéissants serviteurs,
» Les Grand-Bailli, Président et gens du Conseil souverain
» de l'Impératrice Reine en Hainaut.

» (*S.*) Durieu ».

A Mons, le 4 juin 1750.

Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 707.

XV. — Dépêche du Conseiller de Zomberghe au Ministre plénipotentiaire (4 août 1750).

« Monseigneur,

» Pierre Stiévenart et Marie Laurent, qui avaient été mariés à Tournai par un ministre hollandais, ont enfin fait, dimanche deux de ce mois, profession de foi dans l'église de Dour, été relevés après de leur excommunication et mariés de suite selon le rite du diocèse, de manière que les fins principales du décret émané le seize mai dernier se trouvent amenées au point qu'il ne reste audit Dour de protestant connu qu'Anne Defrise, du

retour de laquelle on ne désespère point, et si Dieu daigne la toucher; je ne tarderai point d'en donner part.

» J'ai l'honneur d'être, avec un très profond respect,

» Monseigneur,

» De Votre Excellence,

» Le très humble et très obéissant serviteur.

» (*S.*) De Zomberghe. »

Mons, le 4 août 1750.

Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 707.

XVI. — Dépêche du Conseiller De Zomberghe à l'Impératrice-Reine (19 septembre 1763).

« Madame,

» En satisfaction de Vos ordres du 14 de ce mois, je joins copie de l'arrêt rendu par le Conseil de Hainaut, le treize juin 1750, contre Gilles Laurent, habitant de Dour, lequel, après avoir reconnu ses erreurs, est décédé, au village de Blaton, administré des sacrements d'Eucharistie et d'Extrême-Onction.

» J'ai l'honneur d'être avec un très profond respect,

» Madame,

» De Votre Majesté,

» Le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet.

» (*S.*) De Zomberghe. »

Montigny-Saint-Christophe, le 19 septembre 1763.

Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé*, cart. 707.

XVII. — Pétition des protestants de Dour à l'Empereur [1] (31 juillet 1788).

Vingt-deux protestants de Dour, chefs de famille, se fondant sur l'Édit de tolérance, sollicitent l'autorisation de construire un temple et de s'y faire administrer les secours spirituels par un ministre de leur culte.

« A Sa Majesté l'Empereur et Roi,

» Remontrent en très profond respect les soussignés principaux chefs de famille de Dour, province de Hainaut, en nombre suffisant, que, consacrant leurs travaux journaliers à l'exploitation des houillères, mais élevés secrètement dans la religion protestante, dont ils ont sucé les dogmes et principes avec le lait maternel, ils sont néanmoins privés des secours spirituels, dont ils ne pourraient jouir que pour autant qu'on voulût tolérer l'exercice public de leur religion;

» Et comme il paraît par divers édits du Souverain qu'on ne refuse pas une existence légale aux individus d'une autre religion que celle dominante, que même en différentes villes de la domination de Sa Majesté il a été accordé aux Protestants un temple et des ministres publics, que même, en la ville de Bruxelles on permet la construction d'un bâtiment destiné au culte prescrit par la religion protestante ;

» Les remontrants, enhardis par la sollicitude paternelle de Votre Majesté qui veut bien s'étendre jusqu'à eux, osent espérer qu'inhérant à la disposition de ses édits et prenant égard favorable à cet état de privation qu'ils éprouvent, Elle daignera leur accorder Sa puissante protection.

» Ces motifs les engagent à prendre leur très humble recours vers Votre Majesté.

» La suppliant en toute soumission que son bon plaisir soit de leur accorder l'octroi ou la permission nécessaire d'élever un temple consacré

---

[1] Cette pièce n'est pas datée, mais porte la mention : « *Recepte*, 31 juillet 1788. »

à l'exercice de leur culte et de s'y faire administer les secours spirituels par un ministre de leur religion.

» C'est la grâce, etc.

» F. De Mahieu, agent. »

Dour, 31 juillet 1788.

J.-B. Harmignies.
P.-Jos. Saussez.
Nic. Moury.
P.-Ch. Harmignies.
+ Marque d'Ant.-Léop. Saussez.
Juvenal Harmignies.
Jacq.-Phil. Cavenaile.
Nic. Masy.
Jacq.-Phil. Vilain.
Jacq. Noël.
P. Huston.
A.-F. Defrise.
P.-Jos. Estiévenart.
J.-B. Rouls.
M. Defrise.
P.-Ch. Harmignies.
J.-Phil. Query.
J.-P. Rouls.
Pascal Harmignies.
J. Bourguignon.
Fr.-Jos. Harmignies.
J.-Louis Cacheny.

En apostille :

Sa Majesté ayant eu rapport du contenu de la présente requête, Elle a, à la délibération de son Conseil royal du Gouvernement, déclaré, comme Elle déclare, qu'avant qu'Elle puisse disposer sur leur demande, ils *(sic)* doivent faire connaitre à quelle religion ils sont attachés, quel est le nombre des familles qui la professent dans le village de Dour, quel est le ministre qu'ils veulent prendre pour pasteur, quels sont les moyens qu'ils ont pour le salarier et dans quel endroit ils se proposent d'exercer le culte privé de leur religion.

(S.) Hardy.

De Bruxelles, le 20 octobre 1788.

Original aux Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis*, 1788-1789. — Copie aux Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil général du Gouvernement*, cart. 111.

XVIII. — La requête des protestants de Dour est renvoyée à l'avis du Conseiller Avocat-fiscal Papin à Mons (1er août 1788).

« L'Empereur et Roi,

» Cher et Féal,

» Nous vous remettons ci-joint, à la délibération de Notre Conseil royal du Gouvernement, la requête que Nous ont présentée les principaux chefs de la famille du village de Dour, exerçant la religion protestante, à l'effet d'obtenir la permission d'élever un temple consacré au culte de leur religion ; vous chargeant de Nous y rendre votre avis.

» A tant, etc.

» Au Conseiller Avocat-fiscal Papin.

» (*S.*) P. Lederer. »

De Bruxelles, le 1er août 1788.

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis*, 1788-1789.

XIX. — Lettre du curé de Dour au Conseiller Fiscal de Sa Majesté à Mons (1er octobre 1788).

Conseils de prudence. — Si l'on repousse purement et simplement la requête, les intéressés tenteront de nouvelles démarches mieux appuyées. — Il vaudrait mieux ajourner la réponse. — Etat « vacillant » de la paroisse. — Arguments à faire valoir auprès des pétitionnaires afin qu'ils retirent leur demande. — Un nouveau scandale.

« Monsieur,

» En conséquence de la petite conférence que vous daignâtes m'accorder, samedi dernier, relativement à nos gens de Dour, j'aurais à vous supplier de procéder dans cette affaire avec toute la prudence possible : je crains que si on les déboutait d'abord de leur projet, *il ne s'adresse (sic)* de nouveau au Gouvernement, ou prenant des nouvelles précautions ils seraient facilement écoutés : Il me semble que le meilleur parti serait de les entendre simplement, et après quelques interrogations, les renvoyer sans aucune

décision : car, si on vient à insister sur le nombre incompétent, bientôt ils auront des associés d'autant plus qu'un tiers au moins de ma paroisse est vacillant et que déjà plusieurs des paroisses voisines y donnent les mains, car dans ceux qui se sont déclarés dans la requête, il s'y trouve des étrangers : si d'ailleurs on allègue qu'ils ne sont pas suffisamment moyennés pour bâtir un temple et pour alimenter des ministres, ils pourraient trouver d'autres ressources.

» C'est pourquoi, pour obvier à des ultérieurs procédés (qui sans doute porteraient le coup le plus funeste à la Religion), ce serait, ce me semble, de les détourner adroitement et de leur faire voir le ridicule de leur demande et les inconvénients qui en résulteraient et en outre les intérêts qu'ils pourraient en souffrir, d'autant que tous les gens de bien les auraient en horreur et les priveraient d'abord de toutes charges et emplois desquels la plupart dépendent.

» Excusez-moi, Monsieur, si je m'étends un peu au long sur cette matière, c'est la sollicitude vraiment pastorale dont je suis chargé qui m'y engage, me reposant entièrement sur votre religieuse bienveillance.

» Un autre objet dont j'ai oublié de vous parler, Monsieur, c'est qu'il se trouve dans ma paroisse un homme veuf, chargé de cinq petits enfants, il détient chez lui une fille en qualité de servante ; déjà il a eu avec elle deux enfants dont le dernier fut baptisé récemment dans ma paroisse, je l'ai averti sérieusement ou de se marier ou de se défaire de cette fille.

» Au cas qu'il n'acquiescerait pas à mon avis, ne pourrais-je pas, Monsieur, avoir mon recours vers vous pour ôter un tel scandal *(sic)*?

» Soumettant à vos sages lumières ces petites réflexions, et disposé à me conformer en tout à ce que vous jugerez le plus convenable.

» J'ai l'honneur d'être en profond respect,

» Monsieur,

» Votre très humble et très obéissant serviteur,

» (S.) BALLEZ, curé de Dour. »

Dour, le 1er octobre 1788.

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis*, 1788-1789.

XX. — Rapport du Conseiller Avocat-fiscal Papin à l'Empereur (10 octobre 1788).

Le Fiscal a fait une enquête sur la personnalité et les ressources des signataires de la requête. — Il en résulte qu'aucun d'eux ne peut être considéré comme notable. — Lors du recensement de la population, tous se sont déclarés catholiques.— Interrogés, ils n'ont pu dire à quelle secte ils se rattachent. — Ils réclament le bénéfice de l'édit de Tolérance. — Singulière conduite de certaines familles en cas de maladie mortelle d'un de leurs membres. — Ils ne possèdent pas les ressources nécessaires pour construire un temple et y attacher un ministre. — Il n'y a donc pas lieu d'accueillir la requête, d'autant plus que le nombre des dissidents est inférieur à celui que stipulent les édits. — Des apostasies sont à craindre. — Il serait convenable d'interdire les réunions de ces dissidents, attendu qu'elles donnent du scandale et pourraient troubler l'ordre public.

« Sire,

» Par dépêche du 1er août 1788, cotée n° 1358, que je n'ai reçue que le 18 septembre, Votre Majesté me charge de Lui rendre mon avis sur la requête que quelques habitants du village de Dour Lui ont présentée sous la dénomination des principaux chefs de famille de ce village, exerçant la religion protestante, à l'effet d'obtenir la permission d'élever un temple pour le culte de leur Religion et s'y faire instruire par un ministre de cette Religion.

» Pour à quoi satisfaire, je me suis informé qui étaient ceux qui ont signé cette requête et s'ils étaient du nombre des principaux chefs de famille de Dour où il y a plus de [deux] mille habitants; j'ai été informé que Jean-Baptiste Harmignies, et Pierre-Charles et Juvénal, ses frères, ainsi que Jean-Baptiste et Pierre-Charles Harmignies, et François-Joseph Harmignies fils étaient des charbonniers qui avaient quelques parts à une fosse ou houillère à Dour, et vivaient dans une grande médiocrité de fortune;

» Que Marie-Agnès et Marie-Marguerite Harmignies, leurs sœurs, étaient des couturières vivant ensemble dans le célibat;

» Que Pierre-Joseph Saussez, Antoine-Léopold Saussez, Jacques-Philippe Cavenaile, P.-A. Thon, Jean-Philippe Quévy et Jean-Louis Cacheux étaient des charbonniers travaillant dans les houillères;

» Que Nicolas Masy était menuisier, Jacques-Philippe Vilain, journalier, Jacques-D. Noël, maréchal, Jean-Baptiste et J.-P. Rouls, marchands de merceries par détail, et tous les autres à peu près de la même catégorie, de sorte qu'aucun d'eux ne peut être mis dans la classe des principaux chefs de famille de Dour.

» L'on m'a assuré que, lorsqu'on a pris le dénombrement des habitants pour les paroisses, ils se sont tous déclarés catholiques; que Nicolas Masy a encore fait ses Pâques dans la paroisse de Dour, cette année; que B. Noël a encore présenté son fils, qui a été admis à sa première communion aux Pâques dernières, que plusieurs d'entre eux ont fréquenté de temps en temps la paroisse; qu'ils avaient tous été confirmés par le Suffragant de Cambrai.

» J'ai fait venir Jean-Baptiste Harmignies et un autre; je leur ai parlé; ils sont convenus que plusieurs d'entre eux avaient fréquenté la paroisse, qu'ils avaient reçu la confirmation et avaient passé pour catholiques dans le village.

» Ils n'ont su me dire à quelle secte ils étaient attachés : ils m'ont dit qu'ils étaient protestants comme les Hollandais, qu'ils avaient quelquefois été prendre des instructions d'un ministre hollandais à Tournai, qu'on leur avait dit autorisé par le Gouvernement, et qui leur avait donné la communion; qu'ils étaient catholiques, puis qu'ils admettaient le symbole des apôtres, les commandements de Dieu et l'Évangile, dont ils avaient des exemplaires d'une traduction faite à Louvain.

» Comme j'avais appris qu'ils tenaient des assemblées tous les dimanches pendant les offices divins, chez les filles Harmignies, couturières, ils m'ont répondu hardiment que l'édit de Tolérance les y autorisait, qu'on pouvait à volonté être de quelle religion on voulait, qu'il était libre de quitter celle qu'on avait pour en prendre une autre.

» Il me semble que ces gens ne sont que des apostats, qui, après avoir professé publiquement la Religion Catholique, l'ont abandonnée, pour vivre à leur gré, quoiqu'ils ne se dérangent pas autrement, et gardent des mœurs dans le village.

» Depuis longtemps on s'est aperçu, au village de Dour, que quelques

familles se disaient protestantes et vivaient sans fréquenter la paroisse ni les sacrements, et que, quand l'un ou l'autre d'eux était malade, ils faisaient appeler le curé et faisaient semblant de dormir ou d'être hors de connaissance pendant tout le temps que le curé était chez eux, et cela pour être inhumés comme catholiques, et afin que leurs femmes et enfants ne soient pas connus au loin pour être décidément protestants.

» Je leur ai demandé si, aux termes de la dépêche de Leurs Altesses Royales, du 1er mai 1782, adressée à mon prédécesseur en office, ils pouvaient *faire conster des moyens qu'ils avaient de pourvoir d'une manière solide à la dépense requise, pour remplir leurs vues*, c'est-à-dire pour bâtir un temple et y attacher un ministre, ils m'ont répondu qu'ils n'en avaient absolument pas le moyen, qu'ils n'entendaient pas d'y mettre aucune dépense, et qu'ils demandaient et qu'ils espéraient que Votre Majesté voudrait bien y fournir, pour leur donner les aisances de pratiquer le culte de leur Religion, qu'ils espéraient tout de Sa protection.

» En conséquence, j'estime, Sire, que les suppliants, que l'on doit plutôt considérer comme des apostats de la Religion Catholique, que comme des véritables protestants, vu qu'ils sont tous originaires de l'endroit ou des environs, ne sont attachés à aucune secte, et qu'ils n'ont fait que suivre des pratiques en secret de la Religion protestante, la plupart d'eux n'ayant pas voulu jusqu'ici se faire connaître publiquement comme protestants, ne sont pas dans le cas d'obtenir la permission d'établir un temple, vu qu'ils ne sont pas en état de le bâtir, ni de l'entretenir, ni de se pourvoir d'un ministre, et qu'ils ne sont pas en nombre suffisant, aux termes des édits et ordonnances de Votre Majesté pour y être autorisés.

» Je crois même qu'il y aurait du danger pour la séduction et pour les apostasies dans un village aussi nombreux que celui de Dour, où la plus grande partie des habitants, réduite à travailler dans les fosses et houillères, est fort ignorante et peu attentive à rechercher les instructions sur les matières de Religion, malgré tout le zèle et les soins que se donnent le curé et les vicaires du lieu, si on autorisait ces gens à bâtir un temple.

» Il me paraît encore qu'il serait bon de leur défendre de s'assembler, comme ils font, les dimanches, pendant les offices divins, au scandale de la

paroisse, qui se plaint de ce qu'ils font certain bruit et des clameurs quand ils sont assemblés. Sur quoi j'attendrai ce qu'il plaira à Votre Majesté de me prescrire.

» Rejoignant la requête des suppliants, je suis, etc.

» (S.) Papin. »

Mons, ce 10 octobre 1788.

En marge de la minute :

Vacqué à cette rescription, compris le temps employé à prendre des informations sur l'état des suppliants et en conférence. Recourir aux différentes dépêches relatives . . . . 17 écus 12 s.

Mis au net de l'avis	2	— 16	—
Recherche des ordres	0	— 14	—
Copie de la requête.	1	— 1	—
Pour plusieurs missives et temps employé à s'informer.	1	— 8	—
Paquet	0	— 14	—
Affranchissement à la poste	1	— 0	—
État et devoirs	2	— 14	—
Ensemble ecus. . . .	25 écus	19	s.

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis,* 1788-1789.

XXI. — Lettre de l'Archevêque de Cambrai au Conseiller-Avocat fiscal du Conseil de Hainaut (14 octobre 1788).

Il recommande au Fiscal d'émettre un avis défavorable sur la requête des protestants de Dour.

« J'apprends, Monsieur, avec douleur, que quelques habitants de la paroisse de Dour dans mon diocèse et de la domination de l'Empereur et Roi viennent de présenter à Sa Majesté une requête à l'effet d'obtenir l'exercice libre et public de la Religion Protestante dans laquelle ils disent

avoir été élevés : néanmoins, Monsieur, ils ont jusques ici professé extérieurement la catholique : ils avancent qu'ils forment le grand nombre de la paroisse et qu'ils en sont les principaux habitants ; et il est de fait qu'il n'y a que quelques journaliers qui ont signé, et l'on voit parmi les signatures les mêmes noms et surnoms, répétés jusques à trois fois.

» Je vous recommande cette affaire avec instance : je connais vos lumières, et j'attends tout de votre zèle, espérant que vous voudrez bien vous opposer à de pareilles innovations, et qui font tant de tort à la Religion.

» Je vous aurai une sincère et véritable obligation, Monsieur, de vouloir bien prendre intérêt à cette affaire, et d'y apporter les moyens d'opposition qui seront en votre pouvoir : ne doutez pas de ma reconnaissance, ni de la vérité des sentiments parfaits avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

» Monsieur,

» Votre très humble et très obéissant serviteur,

» + Prince Ferdinand de Rohan,

» Archevêque-Duc de Cambrai. »

Cateau-Cambrésis, le 14 octobre 1788.

Original aux Archives de l'État à Mons. Dossier du Fiscal Papin précité.

XXII. — Déclaration du pasteur Devisme (1er novembre 1788).

« Je promets et je m'engage d'être le pasteur des familles protestantes de Dour, lorsqu'elles auront obtenu de la Cour de Bruxelles le libre exercice de leur religion ; et de me contenter des honoraires que la dite Cour me décernera, ou, à son refus, des contributions de chaque famille ; comme aussi de remplir envers les dites familles les obligations qu'un bon et fidèle pasteur doit à son troupeau.

» Fait double à Quiévi-en-Cambrésis, ce premier novembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

» En foi de quoi ai signé.

» (*S.*) J. Devisme, pasteur de l'Église réformée,
à Quiévi-en-Cambrésis. »

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis*, 1788-1789.

XXIII. — Liste des protestants de Dour (15 novembre 1788).

Noms des chefs de famille.	Noms des individus (*sic*).
P.-C.-F.-J. Defrise.	P.-J. Saussez.
C.-A. Thon.	Pierre-Charles Harmignies.
Pierre-Joseph Thon.	Marie-Eugène Harmignies.
Jacques-D. Noël.	Marie-Marguerite Harmignies.
Pierre-Joseph Estiévenart.	J.-B. Harmignies.
M. Defrise.	Juvénal Harmignies.
Mich. Vilain.	Jean-Baptiste Rouls.
Jean-Baptiste Harmignies.	Jean-Baptiste-Pascal Harmignies.
Pierre-Charles Harmignies.	J.-P. Rouls.
François-J. Harmignies.	Jacques-Philippe Vilain.
La marque + Antoine-L. Saussez.	N. Masy.
J.-F. Rouls.	Jean-Philippe Quévy.
Jean Bourguignon.	
Jean-Louis Cacheux.	
A. Masy.	
Jean Dehon.	
Nicolas Richez.	
J.-B.-J. Piérart.	
Jean-François-Joseph Stiévenart.	
P.-J. Saussez.	
D.-C. Art.	

Finis.

Jacques-Philippe Cavenaile.
Pierre Santes.
Jean-Charles Limelette
La marque + Catherine Estiévenart, veuve.
Nicolas Caucheteux, habitant de Monchaux, mais membre de la paroisse du village de Dour.
Jean-Baptiste Masy.
Nicolas Moury, habitant du village de Wihéries.
Jean-Baptiste Quévy.
Jean-Baptiste Bureau.

Du quinze novembre 1788.

« Nous soussignés, féodaux [1] du Hainaut, de résidence à Dour, certifions et attestons que tous les avant-nommés parsignés, au nombre de vingt-huit, sont chefs de famille et habitants du village de Dour. De plus, il s'en trouve deux, tel que Nicolas Caucheteux, habitant de Moncheaux, et Nicolas Moury, habitant de Wihéries.

» Attestons de même que les soussignés individus, au nombre de quatorze, sont également habitants dudit village de Dour.

» (*S.*) A.-L. NIQUET; P.-J. THON. »

Archives de l'Etat à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis,* 1788-1789.

---

[1] Le Hainaut, resté plus longtemps « féodal » que d'autres provinces, n'a pas connu l'institution du notariat, sauf, temporairement, au début du XVIIIe siècle. Les « Fieffés du Comte » eurent de bonne heure le droit d'intervenir comme témoins à tous les actes autres que ceux dont la coutume ordonnait l'accomplissement devant les Échevinages et les Cours féodales (les baux, par exemple). A la fin du XVIe siècle, on substitua à ces vassaux des *hommes de fief sur plume*, sorte de témoins officiels, qui se faisaient recevoir par le grand bailli du Hainaut, en qualité de possesseur d'un fief supposé, et d'une valeur égale à celle d'un chapon, ou même moins (une plume de poule, par exemple).

Cette institution se maintint jusqu'à l'application en Belgique de la loi française instituant le notariat, c'est-à-dire jusqu'en 1796. (Note de M. Ed. Poncelet.)

XXIV. — Très humble requête pour les principaux chefs de famille de Dour en Hainaut, tendante à pouvoir y élever un temple consacré pour y exercer le culte privé de leur religion protestante (19 novembre 1788).

Les protestants de Dour adhèrent à la profession de foi de Calvin. — Ils comptent vingt-huit familles, plus quatorze individus isolés. — Ils présentent comme ministre le pasteur J. Devisme de Quiévy-en-Cambrésis. — Ils sollicitent l'allocation à leur culte d'une partie de la dîme. — Au besoin, ils entretiendront le pasteur à leurs frais. — Proposition au sujet d'un terrain sur lequel le temple pourrait être érigé.

« A Sa Majeste l'Empereur et Roi,

» Les habitants du village de Dour en Hainaut, professant la Religion réformée, ayant eu communication de l'appointement margé sur leur requête du 20 octobre dernier, ci-jointe, tendante à pouvoir élever un temple consacré à l'exercice de leur culte et de s'y faire administrer les secours spirituels par un ministre de leur Religion, croiraient manquer essentiellement au respect dont ils sont pénétrés pour Votre Majesté à jamais Auguste, s'ils ne satisfaisaient pas pleinement aux points dont il Lui a plu de les charger.

» C'est dans ce dessein qu'ils prennent la respectueuse confiance d'observer :

» Que la Religion à laquelle ils sont attachés, est la dite réformée, conforme à la profession de foi de Calvin, telle qu'elle a été professée dans les Pays-Bas avant l'époque des révolutions qui les ont désolés et détruits.

» De la pièce ci-jointe sub n° 1°, il conste que le nombre des familles qui professent cette religion se monte à vingt-huit à Dour, et celui des individus à quatorze, lesquels sont de familles différentes.

» C'est de cette pièce, combinée avec l'avis reservi par le Conseiller fiscal de Hainaut, que Votre Majesté pourra se convaincre de la loyauté des sentiments, autant que de la régularité des mœurs des remontrants.

» Quant à l'ordre social qui semble devoir former la base fondamentale du bonheur public, quelle que puisse être la diversité des cultes, dès qu'ils se concentrent au point de n'avoir pour but que l'hommage pur et sincère,

dû à l'Être suprême, ce qu'il a plu à Votre Majesté de reconnaître par l'édit de Tolérance dont Elle a daigné gratifier ses fidèles sujets.

» La déclaration ci-jointe sub n° 2°, en prouvant que J. Devisme, Pasteur de l'Église réformée de Quiévy-en-Cambrésis est le Ministre qu'ils proposent, et qu'ils espèrent qu'il plaira à Votre Majesté de leur accorder, prouve aussi, en partie, la facilité des moyens qu'ils ont pour le salarier. Mais qu'il soit permis aux remontrants d'observer à Votre Majesté, que contribuant comme leurs co-habitants à la dîme, qui se lève dans leur village par les fermiers de l'abbaye de Saint-Ghislain, il semble, de ce chef, qu'ils ont un droit acquis aux instructions spirituelles de leur Religion, surtout dès que, comme la leur, ne se trouvant ni contraire aux intentions du Gouvernement, ni opposée aux lois de l'ordre social, elle n'a pour objet primitif que l'hommage dû au Créateur.

» Le village est peuplé, spacieux et productif, conséquemment la dîme considérable est plus que suffisante pour fournir à l'entretien du curé et des deux vicaires qui s'y trouvent; pourquoi les remontrants, qui concourent au paiement de cette dîme, seraient-ils privés des instructions spirituelles auxquelles elle est spécialement destinée?

» Il semble qu'ils devraient jouir d'une telle consolation, d'une telle grâce, surtout d'après les observations qui précèdent et qu'ils ne se sont permises que sous le bon plaisir de Votre Majesté.

» Si donc cette charge ne peut être que très légère et très médiocre, pour une dîme aussi forte, ils osent espérer de la bienfaisance habituelle et constante de Votre Majesté, qu'Elle daignera la décréter, offrant néanmoins, dans le cas contraire, d'y fournir par eux-mêmes.

» Il ne leur reste enfin qu'à déclarer dans quel endroit ils se proposent d'exercer le culte privé de leur Religion, et à cet égard, il paraît que le centre de leurs foyers est le plus convenable; il est dans le village de Dour un endroit nommé *La Croisette*, détaché du gros dudit village, qui appartient à l'abbaye de Saint-Ghislain, et qui paraît propre à cet établissement.

» Qu'il plaise à Votre Majesté de leur assigner à cet effet, en autorisant les Gens de Loi de leur Communauté d'assigner et céder à ladite abbaye, si besoin est, une portion de terrain en équivalent à prendre sur leurs Warechaix ou communes.

» Dans ce cas, comme en tout temps, leur attachement à son service, leur obéissance aveugle à ses ordres et la continuation de leurs vœux pour la prospérité de ses armes, la bénédiction de ses jours et la durée de son règne seront les plus faibles esquisses de leur juste reconnaissance envers Votre Majesté pour une marque aussi éclatante de sa protection.

» C'est la Grâce, etc.

» (*S.*) F. Mahieu, agent. »

Le 19 novembre 1788.

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis*, 1788-1789.

XXV. — Lettre du Curé de Dour au Conseiller fiscal Papin (1788).

Propagande à laquelle se livrent les protestants de Dour, contrairement aux stipulations de l'édit de Tolérance. — Il y a lieu de dénoncer cette conduite au Gouvernement. — Un ministre étranger est venu officier à Dour le dimanche précédent. — Soucis que cette situation cause au curé. — Trouble apporté à l'exercice du culte catholique par certains protestants.

Dour, le 24 novembre 1788.

« Monsieur,

» Je crois qu'il est de mon devoir et du bien-être de la Religion de vous informer de quelques circonstances particulières relativement à nos gens de Dour. Ils ne se contentent pas d'employer tous les ressorts pour parvenir à leur but, mais j'apprends de jour en jour qu'ils s'efforcent de séduire plusieurs familles pour se mettre de leur nombre : je crois que ces démarches sont tout à fait contraires à l'esprit de l'édit de Tolérance qui défend de faire des prosélytes, et je crois qu'il serait à propos de le faire observer au Gouvernement ; de plus cette espèce de schisme cause le plus grand trouble dans une paroisse et met la division dans un grand nombre de familles, qui admirent [1] avec raison, et qui ne peuvent souffrir que leurs frères et sœurs ou leurs enfants veuillent abandonner la Religion Catholique, qu'ils ont toujours professée, ce qui doit être un nouveau genre d'observation.

---

(1) C'est à-dire sont surpris.

» Il est encore à observer que hier, qui était un jour de dimanche, ils avaient déjà convoqué une espèce de ministre étranger, qui a fait ses fonctions dans une maison particulière. Et aujourd'hui le bruit commun est qu'il y a prêché, que tous les assistants ont pleuré, et qu'on dit qu'il est beaucoup plus facile de se sauver dans leur religion que dans toutes les autres, parcequ'ils ont été tous à confesse dans un moment derrière un rideau. Jugez, Monsieur, si un curé peut entendre d'un air tranquille des pareils récits!

» Ce qui n'est pas à omettre non plus, et ce qui est même répréhensible par la police, c'est qu'un de ces gens, qui se déclarent comme protestants, a paru dimanche dernier dans l'Église, pendant la première messe, et a troublé tous les assistants par un bruit et un tapage affecté. Et cela dans le temps du sacrifice, et nonobstant les réprimandes qu'on lui a faites. Enfin les choses vont jusqu'au point qu'ils menacent ceux qui voudraient s'opposer à leur dessein, et, si l'on peut juger sans témérité, on les soupçonne déjà d'avoir fait des affronts à ceux qu'ils croient être leurs adversaires.

» Voilà, Monsieur, à quoi les choses en sont : je vous fais part de ceci, autant que le devoir m'y engage, espérant que vous en userez selon votre prudence.

» J'ai l'honneur, etc.

» (S.) Ballez, curé de Dour. »

Archives de l'Etat à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis*, 1788-1789.

XXVI. — Décision du Gouvernement en cause des protestants de Dour (24 novembre 1788).

Les propositions relatives aux frais du culte protestant ne peuvent être admises. — Les renseignements touchant la personne du pasteur sont insuffisants. — La requête n'est pas accueillie.

« L'Empereur et Roi,

» Cher et Feal,

» Rapport nous ayant été fait de l'avis que vous nous avez rendu, le 10 du mois dernier, sur la requête que nous avaient présentée les protes-

tants de la communauté de Dour, tendante à obtenir un oratoire privé, Nous avons chargé les suppliants de nous faire connaître au juste la religion qu'ils professent, leur nombre, le pasteur qu'ils se proposaient de prendre, les moyens qu'ils avaient de l'entretenir et l'emplacement où ils entendaient d'ériger leur oratoire, et comme il résulte de leur réponse ci-jointe [1] qu'ils ne suggèrent pour le salaire et l'entretien du pasteur que le produit de la dime de la paroisse, ou une pension à lui accorder sur le trésor royal, et pour l'emplacement de leur oratoire qu'un terrain appartenant à l'abbaye de Saint-Ghislain, et que d'ailleurs ils ne font nullement conster des mœurs, de la probité et de l'intention dans laquelle serait le ministre protestant Devisme de venir se domicilier sur les terres de la domination de Sa Majesté, nous nous faisons la présente à la délibération de notre Conseil Royal du Gouvernement pour vous charger de faire connaître aux suppliants que, dans cet état des choses, la demande ne peut point leur être accordée.

» Au Conseiller fiscal de Hainaut.

» (Signature illisible). »

De Bruxelles, le 24 novembre 1788.

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis,* 1788-1789.

XXVII. — Lettre du Curé de Dour au Conseiller fiscal Papin (1788).

Il serait utile de faire de nouvelles perquisitions pour découvrir les livres prohibés. — Il y aurait également lieu de poursuivre ceux qui font acte de prosélytisme en faveur de l'hérésie.

Dour, le 13 décembre 1788.

« Monsieur,

» Ayant eu l'honneur de la vôtre, j'ai donné hier un mot de réponse à M. Chevalier; mais en conséquence de sa dépêche contre nos apostats, M. de Dour me demande s'il ne serait pas à propos de faire la visite pour les livres prohibés, et il désire savoir si cette visite regarde son office.

---

(1) Voir cette réponse, annexe de la requête du 19 novembre 1788.

» En outre, ne conviendrait-il pas de saper dans ce moment et d'abolir par un coup d'éclat toutes ces assemblées qui sont de votre connaissance, et qui ont eu lieu jusqu'à présent dans ma paroisse, et même d'imposer une peine comminatoire à quiconque tiendrait des propos de séduction, ou contraire à la Religion catholique, ainsi qu'il s'en est tenu depuis peu dans les cabarets et même dans les villages étrangers, mais quant à ces derniers articles, l'Office en fera son affaire dans ses informations qui se continuent au sujet de la séduction.

» Référent ces différents articles à votre prudente direction, j'ai l'honneur, etc.

» (S.) Ballez, curé de Dour. »

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis*, 1788-1789.

XXVIII. — Pétition adressée par les protestants de Dour à Joseph II (1788).

Les pétitionnaires rappellent leurs requêtes antérieures. — Ils protestent de leur loyalisme et font valoir leur fidélité à l'Empereur au cours des troubles de 1787. — Attestations produites en faveur du pasteur Devisme. — Offre d'un terrain. — Les protestants de Bongy, moins nombreux, ont été autorisés à ériger un oratoire. — Les pétitionnaires sollicitent le même traitement équitable de la part du Gouvernement.

« A Sa Majesté l'Empereur et Roi,

» Les familles protestantes du village de Dour en Hainaut, au nombre de vingt-huit et quatorze individus, lesquels sont de familles différentes, comme il appert de la pièce rappelée sub n° I à leur requête du 19 du mois dernier, dont copie est ci-jointe, ainsi que copie de leur première représentation tendant à obtenir un oratoire privé pour l'exercice du culte de leur Religion, ont l'honneur de représenter avec le plus profond respect que le Conseiller avocat de Votre Majesté en Hainaut leur a fait connaître, par lettre close du 11 de ce mois, ci-jointe, que leur demande ne pouvait leur être accordée, à cause que par la réponse que les remontrants ont faite

à l'injonction, portée par l'appointement consté, le 20 octobre dernier, sur leur première requête, ils n'ont suggéré pour l'entretien du pasteur que le produit de la dîme de la paroisse, ou une pension à lui accorder sur le trésor royal, et pour l'emplacement de leur oratoire qu'un terrain appartenant à l'abbaye de Saint-Ghislain, et que, d'ailleurs, ils n'ont fait nullement conster des mœurs, de la probité et de l'intention dans laquelle serait le ministre protestant Devisme de venir se domicilier sur les terres impériales.

» Les remontrants, qui n'ont rien de plus à cœur que de pouvoir exercer le culte de leur Religion et de convaincre Votre Majesté de la droiture de leur projet, prennent la respectueuse liberté d'observer qu'ils n'ont point affirmativement demandé une pension sur le Trésor royal pour l'entretien du ministre Devisme, puisqu'il est dit dans son engagement, rappelé dans leur dernière requête, sub n° 2° et ci-jointe en copie, qu'au cas de refus, qu'il se contentera pour ses honoraires des contributions de chaque famille, comme aussi de remplir envers les remontrants les obligations qu'un bon et fidèle pasteur doit à son troupeau. Quant à la dîme dont ils ont parlé, ils ne croient point leur demande dénuée de tout fondement, attendu qu'elle est considérable, et dont les décimateurs, les religieux de l'abbaye de Saint-Ghislain pourraient retirer plus de quatre mille livres, toutes portions congrues payées.

» Mais, pour lever tout ce qui pourrait être obstatif à leur demande, les remontrants, qui ont toujours observé les édits de Votre Majesté avec tout le respect et exactitude requises, étant connus sous le nom de *Borains de Dour impérialistes*, à cause de leur fidélité inébranlable qu'ils ont montrée l'année dernière, pendant les troubles, nonobstant les menaces réitérées pour leur faire prendre et porter des cocardes patriotiques, se soumettent et s'engagent de faire domicilier et de salarier par eux-mêmes leur ministre J. Devisme, dont les mœurs et probité se trouvent constatées par les pièces ci-jointes sub nos II et III, n'ayant d'autres vues pour venir se domicilier sur les terres impériales, que celles d'y administrer aux remontrants les secours spirituels dont ils sont présentement privés, puisque, par son engagement ci-joint sub n° IV, il promet de prendre son domicile à Dour, soit par intervalle, soit constamment, selon que Votre Majesté daignera ordonner.

» Et quant à l'emplacement pour leur oratoire, ils ont un terrain conve-

nable appartenant à Pierre-Charles et à Jean-Baptiste Harmignies frères germains, deux des remontrants, situé au centre de leurs foyers, tenant, au Nord, aux biens de la dite abbaye de Saint-Ghislain, au Midi, au pavé de la Croisette, au Septentrion à André Bater et à l'Orient, à la veuve de Jean-Baptiste Berlemont.

» Les remontrants espèrent donc d'obtenir leur demande, avec d'autant plus de raison, qu'il a été permis depuis peu aux protestants de Rongy dans le Tournésis, au nombre de neuf familles seulement, d'y ériger un oratoire privé, pour y exercer le culte de leur Religion, et pleins de confiance dans la sollicitude paternelle de Votre Majesté, qui, par Ses édits, a bien voulu tolérer l'exercice public de la Religion protestante dans ce pays, ils prennent de nouveau leur très humble recours vers Sa bienveillance.

» La suppliant en toute humilité et soumission, de daigner leur permettre d'élever un oratoire privé pour l'exercice du culte de leur Religion et de s'y faire administrer les secours spirituels par le ministre protestant Devisme, se soumettant à cet effet de se procurer à leurs frais le terrain ci-dessus mentionné et de fournir par eux-mêmes à l'entretien du dit ministre, dont ils espèrent que ses mœurs, probité et son intention pour venir se domicilier sur les terres impériales sont suffisamment constatées par les pièces ci-jointes.

» C'est la grâce, etc.

» (S.) F. De Mahieu, agent. »

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis*. 1788-1789.

XXIX. — Les protestants de Dour au Conseiller fiscal Papin (1) (1788).

Ils couvriront les frais du culte par une contribution à organiser entre eux.

« Les familles protestantes calvinistes de Dour ont l'honneur de faire connaître à Monsieur le Conseiller fiscal de Hainaut, avocat de Sa Majesté, Papin, que par l'appointement décerné sur leur dernière supplique, leur

(1) Sans date; envoyé à l'avis du Fiscal, le 28 décembre 1788.

ayant été enjoint de donner connaissance des moyens qu'elles avaient pour fournir aux frais de l'entretien de leur Ministre, à cette réquisition n'ayant que répondu tout uniment qu'elles se proposaient de subvenir à son entretien à leurs frais et de leurs propres deniers, les représentants entendent par là de se faire autoriser à la fin d'asseoir une taille à faculté parmi eux; cette dernière réflexion étant néanmoins omise dans la réponse qu'ils ont faite au Gouvernement.

» C'est pourquoi ils prennent la respectueuse liberté de supplier mondit sieur Conseiller Papin de lui en faire part dans son avis.

» De même que si cette marche ne paraît pas agréable à Sa Majesté, ils veulent bien se soumettre à donner assurance par rapport de biens, ou autrement, pour les frais de l'entretien de leur Ministre.

» (S) Jean-Baptiste Defrise,
» par ordre des représentants. »

Nota : Pareille réflexion a été remise au Gouvernement.

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis*, 1788-1789.

XXX. — Lettre du curé de Dour au Conseiller fiscal Papin (22 janvier 1789).

Divisions qui vont naître dans les familles. — Plusieurs signataires de la requête des protestants sont disposés à se rétracter. — Il s'adressera à son confrère de Quiévy, afin d'obtenir des renseignements sur la personnalité du pasteur que les réformés présentent.

Dour, le 22 de l'an 1789.

« Monsieur,

» D'après la communication que vous m'avez faite des nouvelles représentations de nos prétendus protestants de Dour, je crois devoir vous informer de quelques observations pour autant que vous les jugerez convenables :

» 1° Parmi les chefs de famille qui ont signé, il s'en trouve plusieurs

dont les femmes et les enfants demeurent attachés à la Religion Catholique et réclament fortement contre le nouveau système de religion.

» Quelle *(sic)* uniformité et quelle concorde pourra-t-il y avoir entre eux? ou plutôt quelle division et quelle mésintelligence ne régnera pas dans les familles ainsi partagées?

» 2° Déjà trois ou quatre de ceux qui ont signé m'ont parlé pour rentrer dans notre communion, et d'autres encore, à ce que j'aperçois, s'y disposent; ils paraissent même disposés à donner acte de rétractation pour leur signature.

» 3° Pour ce qui concerne leur ministre, si vous voulez, Monsieur, me confier son nom, je me charge d'en écrire à M. le curé de Quiévy, que je connais, et qui me donnera, comme j'espère, tous les apaisements que vous pourriez désirer au sujet des actes qu'ils ont fournis.

» Je vous écris ceci, Monsieur, pour vous témoigner ma grande sollicitude pour renverser leurs projets, et daignez être persuadé de la plus grande circonspection de ma part, et du plus profond respect, etc.

» (*S.*) BALLEZ, curé de Dour. »

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis,* 1788-1789.

XXXI. — Lettre de Maillard au Conseiller fiscal Papin (3 février 1789).

Il transmet une déclaration des gens de loi de Quiévy, constatant qu'ils ont délivré, par ignorance et sans réflexion, au pasteur Devisme, un certificat le qualifiant de « faisant les fonctions de ministre protestant ».

« MONSIEUR,

» J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une pièce originale qu'il *(sic)* vous prouvera qu'il n'était que trop vrai que les gens de Loi de Quiévy-en-Cambresis ont donné un certificat, le 19 décembre dernier au nommé Devisme, habitant de leur paroisse.

» Ils sont honteux de cette action, qu'ils ont faite par ignorance et sans réflexion, à l'époque qu'ils venaient d'être nommés magistrats. Il me paraît

que vous pouvez attaquer cette pièce comme de nulle valeur, puisque nos lois ne permettent pas d'église protestante.

» Les qualités, données par erreur au prétendu Ministre, tombant naturellement, d'après la loi générale, je désire que la pièce ci-jointe puisse vous être aussi utile que vous le désirez.

» Quant à moi, je ne peux pas me dispenser d'instruire notre Gouvernement des assemblées qui se font à Quiévy, ce que *(sic)* Devisme se permet de présider au mépris des ordonnances du Roy.

» Si je puis vous être de quelque utilité, je vous prie de disposer de celui qui a l'honneur d'être, etc.

» (*S.*) MAILLARD. »

M[e] Papin, Conseiller fiscal du Conseil royal de Mons.

Valenciennes, le 3 février 1789.

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis,* 1788-1789.

ANNEXE.

« Nous Mayeur et Échevins du village de Quiévy-en-Cambrésis, soussignés, certifions que le nommé Devisme, habitant notre communauté, nous auroit requis de lui délivrer un certificat en exprimant de conster de ses qualités, que c'est par erreur que nous l'aurions qualifié de faisant les fonctions de ministre protestant, puisque qu'elle *(sic)* est proscrite par les ordonnances du Roy (1); que cependant il est de notre connaissance qu'il

(1) L'édit de Tolérance, rédigé au mois de novembre 1787 par Malesherbes et enregistré par le Parlement de Paris le 29 janvier 1788, rendait les droits civils à « ceux qui ne professent point la religion catholique » et leur permettait l'exercice des métiers, du commerce et des arts. Il leur donnait le moyen de faire constater légalement leurs mariages, la naissance de leurs enfants, les décès de leurs proches. Le libre exercice du culte demeurait interdit à tous ceux qui n'étaient pas catholiques et l'accès aux charges fermé, mais ils avaient le droit de vivre, de jouir en paix de leurs biens et de la liberté de conscience. (E. LAVISSE, *Histoire de France*, t. IX[1], p. 343. — Voir aussi A. CHÉREST, *La Chute de l'Ancien Régime*, t. I, pp. 387-395.

s'est permis de prendre cette qualité en présidant aux assemblées des dits protestants qui se font dans cette paroisse, à quoi nous nous obligeons de surveiller et d'empêcher lesdites assemblées, en les dénonçant à Monsieur le Procureur général du Parlement de Flandre.

» (*S.*) Jean-Baptiste Machu, mayeur.
Pierre-Joseph Canonne.
Ambroise Boittiau.
Jacques Bauduin.
Thomas Villette.
Jean-Baptiste Cagniolle.

» P. M. Lebrun. »

Donné au dit Quiévy, le 3 février 1789.

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis*, 1788-1789.

XXXII. — Rapport du Fiscal Papin à l'Empereur sur une requête des protestants de Dour (21 avril 1789).

Il a retardé l'envoi de son rapport, parce qu'il avait des raisons de croire au prochain retour de plusieurs dissidents dans le giron de l'Église. — D'autre part, il avait conçu des doutes sur la valeur du certificat produit en faveur du pasteur Devisme. — La prétention des dissidents au sujet de la dîme n'est pas soutenable. — Nouvelles propositions des protestants concernant les frais du culte. — Elles ne paraissent pas sérieuses. — La paix publique est troublée à Dour, depuis qu'il est question d'y ériger un oratoire calviniste. — Le Fiscal estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la requête des protestants, attendu qu'on s'expose à voir se produire des apostasies. — Si l'Empereur accordait l'autorisation demandée, il y aurait lieu, tout au moins, de placer le temple à l'écart et de prendre des précautions contre le prosélytisme du ministre.

« Sire,

» J'ai examiné la nouvelle requête des protestants de Dour qu'il a plu à Votre Majesté de m'envoyer en avis par sa dépêche du 26 décembre dernier, cotée n° 1871.

» Par cette requête ils supplient Votre Majesté de leur permettre d'élever un oratoire privé pour l'exercice du culte de leur Religion et de s'y faire administrer les secours par le ministre protestant Devisme, se soumettant à se procurer à leurs frais le terrain et de fournir par eux-mêmes à l'entretien de ce ministre.

» C'est d'après la dépêche de Votre Majesté du 24 novembre précédent, que je leur ai notifiée le 11 décembre, qu'ils se sont déterminés à faire cette soumission et probablement à cause des informations que tenait dans ce temps-là l'Office de Dour, tant sur les assemblées, que les prétendus protestants tenaient dans le plein [centre] du village, pendant les offices de la paroisse, les jours de fête et de dimanche, d'où on les entendait chanter et sermonner, et où le nommé Devisme s'avisait de présider et de faire des exhortations, et donner la communion avec du pain et du vin, au grand scandale de toute la paroisse, que sur les tapages exécutés par un d'eux dans l'église paroissiale de Dour; et ce n'est que depuis quelques semaines qu'ils m'ont approché pour me requérir de rendre mon avis. Je ne m'étais pas pressé de rendre cet avis, parce qu'on m'avait assuré que plusieurs d'entre eux, touchés par les remords de leur conscience, avaient désisté de se trouver aux assemblées de ces protestants, qui se faisaient depuis environ un an, publiquement, tous les dimanches, dans le temps même qu'on célébrait la messe paroissiale et les vêpres.

» Le Curé et les Pères de la mission, qui y ont passé une partie du carême, m'ont dit qu'il y en avait six qui étaient rentrés dans notre Religion, et qu'ils croient que d'autres chancelants reprendraient aussi leur Religion Catholique, ce que j'avais d'autant plus lieu d'espérer, que de la prédite information, tenu par l'Office de Dour, en décembre dernier, j'avais observé que la plupart, même presque tous ceux repris dans la liste annexée au n° 1 de la requête des suppliants, jointe à celle du 24 décembre 1788, étaient regardés, il y a quinze mois, comme catholiques romains, à cause qu'ils fréquentaient les offices de la paroisse et les sacrements, et que, n'étant pas encore enracinés dans leur apostasie, tout espoir de retour à la Religion, qu'ils avaient professée depuis leur tendre jeunesse, n'était pas évanoui.

» Je désirais d'ailleurs des apaisements sur l'extrait, joint n° 2, à la prédite requête du 24 décembre, qui contient le témoignage des vie, mœurs et probité du ministre Devisme, extrait qui n'est attesté que par des gens qui se disent anciens et diacres de l'église protestante de Quiévy-en-Cambrésis, dont toutes les signatures paraissent être de la même main.

» Deux des suppliants : Jean-Baptiste Defrise, qui a été deux ans théologien à Douai, et Jean-Baptiste Rouls, s'étant rendus chez moi, m'ont assuré que ces signatures étaient véritables, et qu'eux-mêmes les avaient été prendre à Quiévy, de quoi j'ai peine à me persuader, parce que le culte protestant n'est pas autorisé en France, qu'il serait surprenant que des habitants oseraient y prendre la qualification de diacres d'une église protestante.

» Cela [mis] à part, je remarque de la requête des suppliants qu'ils insistent en leur demande d'une portion de la dime, pour fournir à l'entretien de leur prétendu ministre, puisqu'ils disent d'abord qu'ils ne croient pas que cette demande était dénuée de tout fondement, tandis que la destination des dîmes n'a jamais été faite pour des ministres calvinistes, ni autres de semblables sectes.

» Ils disent que, pour lever tout obstacle, ils se soumettent et s'engagent de faire domicilier et salarier le prédit ministre Devisme; ils ne disent pas dans leur requête comment ils assureront ce salaire; mais, par une note ici jointe, signée de l'un d'eux seulement, et qu'ils m'ont remise, ils préviennent qu'ils se proposent de faire asseoir parmi eux une taille à faculté, ajoutant que, si cela n'est pas agréable à Votre Majesté, ils veulent bien se soumettre à donner assurance par rapport de biens pour l'entretien de leur ministre.

» La plupart d'entre eux sont ouvriers, travaillant aux fosses à la houille, ou menuisiers, ou marchands, ou couturières, qui n'ont pas les moyens de fournir à cette taille, et encore moins de rapporter des biens pour sûreté de cet entretien, dont ils ne fixent pas la hauteur.

» D'ailleurs, le prédit Devisme, dans sa déclaration n° 4, n'assure pas absolument qu'il fera sa résidence fixe à Dour, mais seulement que s'il ne peut pas rompre des engagements pris ailleurs, il pourvoira un sujet dont les mœurs seront constatées.

» Le témoignage joint sous le n° 3 n'est qu'un simple passeport.

» Et quant à l'emplacement de leur oratoire, ils disent qu'ils ont un terrain convenable appartenant à Pierre-Charles et Jean-Baptiste Harmignies, frères germains, mais ils ne font pas connaître si ce terrain leur sera cédé à perpétuité.

» Si, à la mort de ces deux frères, leurs héritiers reprenaient le terrain, l'établissement ne serait pas stable et croulerait, après avoir excité le désordre dans la paroisse et après y avoir troublé quantité de familles, qui, depuis que la première requête des suppliants a été présentée, sont désunies et brouillées entre elles.

» Des hommes qui avaient toujours fréquenté les sacrements et les offices de paroisse, qui se sont déclarés catholiques, quand on a fait le dénombrement des paroisses, changent de religion, tandis que les femmes persistent dans la Religion Catholique; d'autres hommes tourmentent leurs femmes et leurs enfants, pour les séduire et les engager à changer de religion.

» Le curé de la paroisse m'assure que tout le village se trouve dans le trouble, depuis qu'on parle de permettre d'établir un oratoire à l'usage des protestants à Dour; ce sont des reproches dans les familles, des menaces de congédier les ouvriers, domestiques, ou gens employés dans les charbonnages, etc.

» Dans ces circonstances, convient-il de donner la permission de former cet oratoire dans le plein d'un village catholique, dans un village où la plupart des gens passent leur vie dans les houillères et ne sont pas tous attentifs et assidus aux instructions qu'on fait dans les paroisses, qui, par suite, étant ignorants, sont plus faciles à séduire et à se laisser entraîner dans une religion, qui ôte toutes les gênes et qui paraît exempte de tout assujettissement.

» Ils ne sont pas au nombre que les ordres prescrivent pour avoir un temple; ils ne présentent rien de solide pour son édification, pour son existence et pour l'entretien d'un ministre. Devisme, qui se présente, annonce déjà, dans son acte sub n° 4, qu'il a pris des engagements ailleurs, qu'il se propose de rompre pour aller à Dour, et si *la discipline ecclésiastique* ne lui permet pas de les rompre, *il pourvoira un sujet :* voilà donc une chose encore incertaine.

» Le terrain de leur oratoire devrait avant tout être amorti, comme les terrains pour construire des églises catholiques, des cimetières, etc. Les postulants sont gens qui ont toujours été vus dans la paroisse, aux offices, et fréquentant les sacrements, gens qui sont plutôt dans le cas d'être apostats de la religion catholique que d'être protestants, vu qu'ils ignoraient, au mois d'octobre dernier, de quelle secte ils étaient; ce n'est que depuis que Devisme a prêché dans leur assemblée qu'ils se sont dits calvinistes.

» C'est pourquoi j'estime, Sire, qu'il serait plus convenable de ne pas autoriser les suppliants d'avoir un oratoire et un ministre protestant publiquement reconnu, sans quoi on risque d'exposer la plupart des gens de ce village à la séduction, et à voir des apostasies fréquentes et continuelles.

» Et si Votre Majesté se déterminait à accorder cette demande, je crois qu'il faudrait faire placer l'oratoire dans un canton isolé du village, régler leurs heures d'assemblées et pourvoir d'une façon convenable pour éviter les séductions, même les persécutions des hommes envers leurs femmes, et des pères et mères envers leurs enfants, et pour empêcher les apostasies et les sollicitations du ministre protestant, et tous propos contre la Religion Catholique.

» Rejoignant la requête des suppliants et toutes les pièces qui l'accompagnaient, je suis avec un profond respect, etc.

» (*S.*) PAPIN. »

Mons, ce 21 avril 1789.

Archives de l'Etat à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis*, 1788-1789.

XXXIII. — Nouveau mémoire des protestants de Dour, envoyé à l'avis du Fiscal de Hainaut (5 mai 1789).

« L'EMPEREUR ET ROI,

» CHER ET FEAL,

» Les protestants de la communauté de Dour Nous ayant présenté le nouveau mémoire ci-joint concernant la demande qu'ils ont faite d'obtenir un oratoire privé, etc., Nous vous le remettons, vous chargeant, à la déli-

bération de Notre Conseil Royal du Gouvernement, de Nous y rendre votre avis, afin que Nous soyons à même de disposer sur celui que vous Nous avez fait parvenir, le 21 du mois dernier.

» A tant, etc.

» (*S.*) BARTENSTEIN. »

De Bruxelles, le 5 mai 1789.

En marge, de la main de Papin :

» Écrit le 5 juin 1789 au sieur Ballet, curé de Dour, pour savoir ce qui était de sa connaissance des faits rappelés au mémoire ci-dessus. »

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis*, 1788 1789.

XXXIV. — Mémoire adressé par les protestants de Dour au Conseiller de Reuss (5 mai 1789).

L'autorité révoque en doute la valeur des certificats produits par les protestants de Dour en faveur de Devisme. — Cette malveillance procède de l'antipathie religieuse. — Les dissidents pourvoiront aux frais du culte par une contribution volontaire. — Informations tenues à charge des protestants par l'autorité communale. — Menaces que l'on fait entendre contre eux. — Ils demeureront les fidèles sujets du Souverain.

« Les familles protestantes calvinistes du village de Dour en Hainaut ont l'honneur de faire connaître à M. le Conseiller au Conseil du Gouvernement aux Pays-Bas, de Reuss, que par l'appointement décerné sur leur dernière supplique, il leur a été enjoint de faire conster des bonnes mœurs et probité du sieur Devisme, qui veut bien être leur ministre; de faire conster aussi de son admission au ministère de la prédite Religion et de son intention de se domicilier sur les terres impériales.

» Les représentants, satisfaisant à cette réquisition, ont produit un certificat, d'où il résulte qu'il n'est rien contre l'honneur et la réputation dudit ministre, priant un chacun de lui donner aide et assistance au besoin;

ayant joint à ce certificat son admission au ministère, en copie attestée conforme au principal, lui dépêché par le consistoire de Lausanne en Suisse; cette attestation est le fait des quatre anciens de l'église réformée de Quiévy-en-Cambrésis, où ledit Devisme enseigne les dogmes de l'avant-dite religion. Ce dernier ayant donné une déclaration de laquelle il appert qu'il se rendra en effet audit Dour, pour s'y domicilier, à la volonté de Sa Majesté, et là, y enseigner les mêmes dogmes à ceux qui se persuadent de professer la susdite Religion, d'abord qu'il aura plu à notre auguste Souverain de les autoriser.

» Les représentants observent que l'avocat de Sa Majesté, Papin, à l'avis duquel le Gouvernement a remis cette affaire, paraît avoir des doutes sur les qualités ministériales dudit Devisme, doutes qui l'intéressent d'autant plus, et qu'il croit fondés, à cause que les gens de Loi dudit Quiévy, qui, tous, sont de la Religion Catholique Romaine, lui ont fait parvenir une lettre par laquelle ils ont déclaré qu'ils ne connaissaient point de pouvoir légal dans la personne dudit Devisme, qui lui permette l'exercice de son ministère, ayant ajouté qu'il n'était pas même en sûreté dans leur endroit.

» Il n'est pas surprenant que ces gens de Loi, qui, comme dit est, sont de la Religion Catholique Romaine, aient fait naître de pareils soupçons à la charge dudit Devisme, parceque, d'un côté l'antipathie qui peut exister, comme on l'a vu souvent, entre les deux Religions, a pu porter ces gens de Loi à une calomnie envers ledit ministre : d'autre côté, lesdits gens de Loi ont pu être sollicités d'en agir de la sorte par différentes personnes, envers lesquelles ils peuvent avoir des obligations, notamment par des ecclésiastiques, qui méprisent, comme on le sait, toute autre secte que la leur.

» D'ailleurs, s'il était quelque défaut ou mauvaise qualité en ce ministre, ou qu'il n'aurait pas été habilité à l'exercice de son ministère, ce que l'on ne croit cependant point, le contraire paraissant même très manifeste, ils ne sont aucunement attribuables aux représentants, qui, jusqu'ici n'ont que remarqué toutes bonnes qualités en la personne dudit sieur Devisme, qu'ils reconnaissent pour être très instruit.

» Si quelquefois, contre toute attente, il en résultait autrement, ils en choisiront un autre, à la volonté du Gouvernement; choix qu'ils feront avec

d'autant plus de plaisir que les vues qu'ils ont toujours eues, ne tendent qu'à une bonne et véritable instruction des dogmes et principes de leur Religion.

» A la dernière réquisition du Gouvernement, qui consiste en la demande suivante : savoir quels sont les moyens qu'ils ont pour fournir aux frais de l'entretien de leur ministre, les représentants ont répondu tout uniment qu'ils se proposaient de subvenir à cet entretien à leurs frais, et de leurs propres deniers; entendant par là de se faire autoriser à la fin d'asseoir une taille à faculté parmi eux : cette dernière réflexion étant néanmoins omise dans la réponse qu'ils ont faite au Gouvernement.

» C'est pourquoi ils prennent la très respectueuse liberté de supplier M. le Conseiller de Reuss de lui en faire part, s'il veut bien daigner s'en donner la peine.

» Si cette marche ne paraît pas agréable à Sa Majesté, les représentants veuillent bien se soumettre à donner assurance par rapport de biens ou autrement pour les frais d'entretien de leur ministre.

» Les représentants observent au surplus qu'il s'est tenu à leur charge des informations par les officiers de la seigneurie du Sr Poisson audit Dour; que le public regardait ces informations comme attentatoires à leur réputation et probité, jusqu'au point que l'on publiait dans ledit village et dans les environs, nommément dans la ville de Mons, que les Protestants calvinistes de Dour seraient punis avec toute rigueur, et cela uniquement à cause qu'ils professent la religion dont il s'agit; punition qui, suivant cette rumeur, devait s'étendre jusqu'à la mort, au moins à l'égard des principaux.

» Tout quoi n'a pu tendre, comme il est vraisemblable, qu'à causer aux protestants une terreur assez sensible pour se départir de la Religion qu'ils professent, comme, en effet, deux ou trois d'entre eux s'en sont départis.

» Les représentants, qui ont constamment été, et sont encore aujourd'hui d'autant plus fermes et inébranlables dans leur Religion, observent finalement qu'ils sont présentement au nombre de vingt-quatre familles et plus, composant au moins quatre-vingt-dix individus, qu'ils sont honnêtes gens,

de bonnes mœurs et de probité, irréprochables dans tous les cas, et enfin fidèles à leur Souverain, qu'ils ne cessent de recommander au Tout-Puissant pour que son règne soit autant heureux qu'à jamais mémorable.

» (*S.*) J.-B^te^ Defrise fils,

» Par ordonnance des protestants calvinistes de Dour, dont il fait nombre lui-même. »

Archives de l'Etat à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis,* 1788-1789.

XXXV. — Observations à M. le Conseiller fiscal (juin 1789) [1].

Les protestants ont célébré la Cène le jour de la fête de l'Ascension. — Leurs assemblées sont illicites et devraient être défendues. — Les informations tenues par l'autorité communale de Dour avaient pour but de mettre fin à la propagande des sectaires. — Les menaces dont se plaignent ceux-ci sont des inventions. — Sept d'entre eux sont revenus librement à l'Église catholique.

« 1° Les protestants de la communauté de Dour ont encore célébré la Cène, le jour de l'Ascension, avec un ministre étranger, qui a séjourné et promené dans la paroisse et ses environs pendant deux ou trois jours.

» 2° Ne serait-il pas à propos de faire observer que leurs assemblées, qu'ils continuent et font tous les dimanches sans interruption, tantôt dans une maison particulière, tantôt dans une autre, y chantant et observant leurs rites, se donnant même des repas réciproques, ne devraient pas être tolérées et devraient leur être interdites, aussi longtemps qu'ils ne seront pas autorisés à se bâtir un oratoire privé? d'autant que les assemblées sont opposées à l'esprit de l'édit de Tolérance et absolument contraires aux lois des souverains, qui défendent toutes assemblées pendant la messe paroissiale et les autres offices divins, comme scandaleuses au public et injurieuses à la Religion.

---

(1) Non signées; écrites de la main du curé de Dour.

» 3° Quant aux informations tenues par l'Office de Dour, elles tendaient uniquement à faire cesser et mettre fin à la séduction, qui était très notoire en ce temps, et avouée par différentes personnes, qui cependant appelées en déposition, ont gardé le silence et n'ont rien voulu déclarer, soit par respect humain, soit par la crainte d'être réprimandées par les accusés.

» 4° Cette rumeur de punition, qui aurait dû s'étendre jusqu'à la mort à l'égard des principaux, et qu'on aurait publiée dans le lieu et les environs, et qui aurait causé une terreur assez sensible à deux ou trois d'entre eux pour se départir de leur religion, ce prétexte est d'autant moins à croire, que ce bruit n'est jamais parvenu jusqu'aux oreilles, ni fait aucune impression sur l'esprit d'aucune personne sensée : d'ailleurs tout le monde sait comment un chacun raisonne en pareil cas d'information, et souvent il se prononce autant de sentences qu'il y a de bouches qui parlent : ce qui ne doit aucunement influer sur les esprits un peu sensés, dans ce cas non plus que dans tout autre.

» On allègue faux aussi, en disant que deux ou trois seulement se sont départis : ils sont au nombre de sept, qui, tous, avaient signé la première requête, tous chefs de famille, et qui, tous, sont revenus au sein de l'Église Catholique, de leur propre mouvement; et aucun d'eux n'a témoigné que ce soit la crainte de la punition qui le faisait revenir, ils ne l'ont pas même insinué.

» Finalement, s'ils comptent aujourd'hui 24 familles, leur nombre ne s'est donc pas accru depuis leur dernière représentation, où ils en comptaient 26. Quant aux individus, pour parvenir à un tel nombre de 90, ils y comprennent sans doute les enfants qui n'ont point encore atteint l'usage de raison, et qui, par conséquent, sont incapables de discernement en matière de religion — qu'ils soient de bonnes mœurs et irréprochables, tout le monde se dit tel, et il ne *(sic)* personne qui se rende à soi-même un mauvais témoignage. »

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis*, 1788-1789.

XXXVI. — Rapport du Conseiller-Avocat fiscal Papin à l'Empereur et Roi (25 juin 1789).

Il revient sur les arguments développés dans ses rapports antérieurs. — Il défend les autorités communales de Dour : elles n'ont pas abusé de leurs pouvoirs au cours des informations récentes. — Elles n'ont nullement cherché à détourner les protestants, mais seulement à réprimer des désordres trop réels. — Il n'a pas été question de la peine de mort et aucune pression n'a été exercée sur les dissidents pour les ramener à l'Église catholique. — Les pétitionnaires sont moins nombreux qu'ils ne le disent.

« Sire,

» Par dépêche du 8 mai dernier, cotée n° 7606/456, Votre Majesté m'a chargé de Lui rendre mon avis sur le nouveau mémoire ici-rejoint, que les protestants du village de Dour Lui ont présenté concernant la demande qu'ils ont faite d'obtenir un oratoire privé.

» Pour y satisfaire, je dis que je me suis déjà expliqué sur le certificat produit pour constater les bonnes vie et mœurs du ministre calviniste Devisme qu'ils se sont procuré, et sur la copie de son admission par le vrai ou prétendu consistoire de Lausanne. Les gens de Loi de Quiévy ont déclaré que l'acte de bonne vie et mœurs qu'ils ont expédié au Sr Devisme n'était qu'un passeport pour voyager.

» Ce n'est pas par la crainte que des personnes à qui ils auraient des obligations, ou des ecclésiastiques, leur auraient inspiré, que les gens de Loi de Quiévy ont déclaré que ledit Devisme n'était pas ministre protestant chez eux, mais par l'appréhension des poursuites qu'on aurait pu intenter à leur charge, attendu qu'en France on ne peut prêcher la religion protestante, ni y faire des prosélites, comme ledit Devisme a osé faire, pour ainsi dire publiquement, au village de Dour, où il a rassemblé, contre les Ordonnances, plus de cinquante personnes, et où l'on a attiré des jeunes gens de l'âge de 12 ans, où par son chant entendu au loin, durant l'office de la paroisse, il a scandalisé la paroisse, et pour la communion, qu'il y a distribué en pain et en vin, il a excité une grande rumeur dans le village, assemblée qu'il

a même tenue le jour de l'Ascension de cette année, pendant qu'on célébrait l'office divin dans la paroisse, où il a encore fait la Cène, ayant séjourné et promené dans la paroisse et les environs pendant deux ou trois jours

» Quant à la taille qu'ils disent dans ce mémoire qu'ils se proposent d'asseoir parmi eux selon les facultés, ce moyen n'est guère permanent, et sujet à bien des variations et incertitudes; ce n'est pas de cette façon qu'on forme des établissements solides.

» Ils parlent de donner en rapport des biens pour assurer les frais de l'entretien de ce ministre, mais ils n'ont pas encore fixé la hauteur de cet entretien, et ce n'est que J.-B. Defrise fils qui signe cette promesse, disant que c'est par ordonnance des protestants calvinistes de Dour. S'il en fallait venir à donner ce rapport de biens fonds, je crois qu'on aurait du mal d'y satisfaire.

» L'information que l'office de la Seigneurie de Dour a tenue à leur charge avait pour objet ces assemblées illicites et presque publiques, que ces protestants tenaient au milieu du village, où le S[r] Devisme s'avisait de présider, de prêcher, de diriger le chant, d'y communier et d'y admettre des jeunes gens, enfants de famille, à la grande réclamation de quelques parents.

» Elle avait aussi pour objet des propos licencieux et indécents lâchés par quelqu'un d'eux contre notre Sainte Religion.

» Elle avait encore en objet le bruit et l'indécence, commise par un d'eux, dans l'église paroissiale, pendant la partie essentielle de la messe d'un dimanche. Cet homme a si bien senti la faute qu'il avait commise, que, le lendemain, il a vendu ses petits effets et a pris la fuite, abandonnant sa femme et ses enfants.

» Par là, on a cherché d'écarter le désordre, et non pas de porter atteinte à l'honneur ni à la réputation des protestants, que je crois que c'est une pure calomnie de leur part que de dire que, selon les rumeurs, sa *(sic)* punition devait s'étendre jusqu'à la mort; et une plus grande calomnie d'avoir osé avancer qu'elle aurait causé une terreur assez sensible pour faire départir les protestants de leur religion, et pour avoir déterminé

deux ou trois d'entre eux à la quitter, puisqu'il y en a sept, tous chefs de famille, qui ont quitté, de leur propre mouvement, pour rentrer dans leurs devoirs qu'ils n'avaient abandonnés que depuis les Pâques précédentes.

» Ce qui marque la mauvaise foi des suppliants à cet égard, c'est que, dans le mémoire qu'ils m'ont remis et que j'ai joint à mon avis du 21 avril dernier, au bas duquel ils ont tenu note que le double de ce mémoire avait été remis au Gouvernement, ils n'ont pas parlé de cette information, ni de l'atteinte qu'elle pouvait porter à leur honneur, ni de la rumeur qu'elle avait causée, ni de la punition qui en pouvait résulter, ni des craintes qu'elle avait inspirées à quelques-uns d'entre eux; ils ont cru de surprendre la religion du Gouvernement en alléguant secrètement ces faits par leur mémoire du 2 mai dernier.

» Quand ils ont donné leur première requête, ils étaient à 26 familles, selon eux ; dans leur mémoire, ils se disent encore à 24 ; ainsi leur nombre ne s'est point accru depuis lors, et, selon ce que l'on m'a assuré, ils sont bien loin d'être au nombre de 90 personnes protestantes.

» Me référant pour le surplus à ce que j'ai observé dans mon avis du 21 avril dernier, et rejoignant le mémoire des suppliants.

» Je suis, avec le plus profond respect,

» Sire,

» De Votre Majesté,

» Le très humble et très obéissant serviteur,

» (S.) Papin. »

Mons, ce 25 juin 1789.

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis*, 1788-1789.

XXXVII. — Procès-verbal de la séance tenue par le Conseil du Gouvernement général, le 14 septembre 1789.

Rappel des rétroactes. — Les rapports du Conseiller fiscal ne sont pas satisfaisants. Il y a lieu de remettre cette affaire au Conseiller Ransonnet.

Après avoir rappelé en détail les rétroactes de l'affaire, le procès-verbal conclut comme suit :

Notum. — « La dernière requête des suplians a été envoiée à S. E. le Ministre plénipotentiaire par le canal du Conseiller commissaire de S. M. en Hainaut, Ransonnet. L'on auroit déjà disposé sur cette affaire si elle avoit été suffisamment éclaircie par les avis du Conseiller fiscal, qui à chaque fois a passé des faits qu'il s'agissait d'éclaircir.

» Les deux derniers rapports en contiennent encore, sur lesquels on ne peut passer légèrement, entre autres que l'office de Dour auroit pris des informations, desquelles il seroit résulté que les suppliants auroient tenu des assemblées illicites et presque publiques au milieu du village, où le ministre protestant qu'ils veulent choisir se seroit avisé de présider, de prêcher, de diriger le chant, d'y communier et d'y admettre des jeunes gens, enfans de famille, à la grande réclamation de quelques parens : et que quelques-uns d'entre eux, au nombre de sept, tous chefs de famille, les auroient quittés de leur propre mouvement, et qu'ils seroient rentrés dans leur devoir, qu'ils n'avaient quitté que depuis les dernières Pâques.

» On ne peut bonnement pas communiquer ces avis aux suppliants, et d'un autre côté l'on ne peut pas absolument s'en tenir aux allégations du Fiscal, qui pourroit bien être un peu trop attaché aux anciens principes contre la tolérance civile.

» Il échet donc de communiquer toute cette affaire au Conseiller Ransonnet, afin qu'il tâche d'éclaircir et de s'apaiser sur la vérité ou la fausseté des faits allégués par le Conseiller fiscal Papin, et qu'il y rende ensuite son avis.

» (S.) Reuss. »

Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil du Gouvernement général*, cart. 111.

XXXVIII. — Requête des protestants de Dour au Ministre plénipotentiaire (25 septembre 1789).

Les protestants de Dour ont produit au Gouvernement les certificats d'usage en cause du pasteur Devisme. — Celui-ci a été arrêté et est détenu au château de Mons, contrairement au droit des gens. — On s'attend donc à voir renaître les persécutions. — On sollicite l'intervention du Ministre plénipotentiaire pour qu'il soit mis un terme à ces vexations répétées.

A son Excellence le Ministre plenipotentiaire de Sa Majesté, Comte de Trauttmansdorff.

« Les familles protestantes du village de Dour prennent la liberté la plus respectueuse de faire connaître à Votre Excellence que, depuis environ une année, M. Devisme, Ministre de leur Religion, venait, à leur prière, leur administrer charitablement les secours spirituels; les dites familles n'avaient pris cette liberté qu'après avoir produit à votre Conseil les pièces qu'on a coutume d'exiger, qui sont : son extrait de baptême, son admission au Ministère en Consistoire de la ville de Lausanne, en Suisse, et un passeport de l'endroit où il fait actuellement sa résidence.

» Les suppliants ne jouirent pas longtemps de cette consolation, et ils virent avec autant de surprise que de douleur, le huit de ce mois de septembre, plusieurs cavaliers de la maréchaussée, qui cherchaient à appréhender le ministre qui s'était rendu alors chez eux, pour cause pertinente à son Ministère. Ils ont, en effet, réussi, et, sous prétexte qu'il ne lui était pas permis d'exercer aucune de ses fonctions envers les suppliants, l'Office du lieu l'a fait conduire au châtel de la ville de Mons, où il est détenu depuis lors.

» Il est certain que cet Office, peu instruit des intentions de notre auguste Souverain, qui permet l'exercice public de cette religion, a non seulement par cette appréhension, fait injure à cet honnête homme, mais qu'il a également méprisé le droit des gens, qui n'astreint personne à suivre une religion

à laquelle il n'ose se fier, une semblable manœuvre de la part de cet Office ne nous porte-t-il pas à croire que les persécutions vont renaître? ne semble-t-il pas que la hiérarchie judiciaire se voit excitée à secourir la hiérarchie ecclésiastique, afin de favoriser son despotisme, qui n'est en ce moment que trop pratique et à la veille de l'être encore davantage?

» Lorsque les suppliants se remémorent tous les maux et les cruautés que la différence des religions a occasionnés, ne devraient-ils pas continuer encore à trahir les purs sentiments de leur conscience? ne devraient-ils pas professer secrètement, comme ils ont fait, la religion protestante, pour l'exercice public de laquelle ils implorent assidûment l'appui d'un Prince dont les vertus font l'admiration de l'Univers entier?

» Et! à la vérité, ils auraient pu balancer, mais ne s'attachant qu'à la conscience qui doit les guider, ils sont restés convaincus qu'ils ne devraient autrement adorer le vrai Dieu qu'en conformité des dogmes et des principes, que cette même conscience leur inspire; et comme le Conseil du Gouvernement auquel ils se sont adressés pour être autorisés d'exercer publiquement le culte de leur Religion, tarde à disposer sur leur demande, et qu'il intéresse aujourd'hui, plus que jamais, qu'il se décide à cet égard, surtout s'il daigne considérer que le Ministre Devisme en leur prêtant charitablement les secours spirituels, s'est attiré la haine des ecclésiastiques, non moins que celle de l'Office qui le détient dans les prisons du châtel de la ville de Mons, en privant ainsi du même secours les ouailles qui lui sont confiées, le nombre desquelles est si considérable, qu'il forme la majeure partie de la paroisse de Quiévy-en-Cambrésis, où il exerce publiquement son ministère.

» C'est pourquoi les suppliants, convaincus de l'équité dont Votre Excellence fait constamment usage, viennent en réclamer l'appui, afin qu'il vous plaise d'ordonner au Conseil du Gouvernement de disposer le plus tôt possible sur la demande qu'ils lui ont faite de professer publiquement le culte de leur Religion, priant surtout Votre dite Excellence d'être sensible au sort déplorable que le Ministre Devisme et ses ouailles éprouvent présentement à cause de la détention précitée, dont la fin paraît encore être bien éloignée, s'il n'y est pourvu par le Gouvernement; et d'être aussi

persuadée qu'ils ne cesseront d'adresser au Très-Haut leurs vœux pour qu'il vous soit en tout et à jamais propice.

» C'est la grâce, etc.

» Les Anciens de la Société :

» (S.) P.-A. Thon, M. Defrise et Pierre-Joseph Estiévenart. »

Original aux Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil du Gouvernement général,* cart. 111. — Copie aux Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis,* 1788-1789.

XXXIX. — Le Conseiller-Avocat fiscal du Hainaut est chargé de faire rapport sur l'arrestation du pasteur Devisme (27 septembre 1789).

« L'Empereur et Roi,

» Cher et Féal,

» Nous vous remettons ci-joint la requête que Nous ont présentée les familles protestantes du village de Dour, par laquelle elles se plaignent de l'emprisonnement du nommé Devisme; vous enchargeant, à la délibération de notre Conseil royal de Gouvernement, de vous faire rendre compte par l'officier de Dour du sujet de l'arrêt et de l'emprisonnement du dit Devisme, d'examiner les actes sur lesquels cet emprisonnement a été décrété, et d'en porter le plus tôt possible le résultat à Notre connaissance, avec votre avis sur la matière.

» (S.) Nieulant. »

Au Conseiller-Avocat fiscal du Hainaut, Papin.
Reçue le 3 octobre 1789.

De Bruxelles, le 27 septembre 1789.

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis,* 1788-1789.

XL. — Rapport du Conseiller fiscal Papin à l'Empereur, sur la pétition des protestants de Dour (en date du 25 septembre 1789).

Résultat des informations tenues par l'autorité communale de Dour. — Le pasteur Devisme préside aux exercices du culte protestant dans différentes maisons particulières. — Il a baptisé l'enfant d'un paroissien catholique. — Son arrestation. — Ses déclarations au maïeur de Dour. — L'Office de Dour a jugé que l'édit de Tolérance n'est pas applicable en l'espèce. — Cependant le Fiscal propose de mettre Devisme en liberté en lui enjoignant de quitter le pays. — Le dit pasteur n'est nullement reconnu en cette qualité par les gens de loi de Quiévy, contrairement à ce qu'on allègue dans la pétition des protestants de Dour.

« Sire,

» J'ai examiné la requête présentée à Votre Majesté sous le nom des familles protestantes du village de Dour en Hainaut, qui, par dépêche du 27 septembre dernier, cotée n° 1057, et que je n'ai reçue que le 3 de ce mois, m'a été envoyée en avis, en me chargeant de me faire rendre compte par l'officier du village de Dour du sujet de l'arrêt et emprisonnement du nommé Devisme, se disant ministre protestant, d'examiner les actes sur lesquels a été arrêté cet emprisonnement, dont se plaignent les suppliants, et d'en porter le résultat à la connaissance de Votre Majesté le plus tôt possible.

» En conséquence, j'ai requis l'avocat De Lamy, Bailli de Dour, de me rendre compte de cette affaire, en me remettant les actes de la procédure. Il m'a d'abord produit une information tenue, en décembre 1788, par cet Office, tant au sujet des indécences commises dans l'église dudit lieu par un habitant de Dour, qui s'était annoncé quelque temps auparavant pour être protestant, qu'à cause des assemblées que tenaient plusieurs personnes de différents sexes *(sic)* dans une maison particulière, pendant l'office divin, les jours de dimanches, où l'on faisait de prédications, où l'on chantait, où l'on attirait des jeunes gens de différents sexes, qui disaient y avoir communié, ce qui mettait un grande division parmi les habitants de cette paroisse.

» Il en est aussi résulté que presque tous les dimanches pendant l'été

de 1788, un nombre de personnes de différents sexes s'assemblaient pendant les offices divins, dans la maison des trois sœurs Harmignies, puis dans celle de Mathieu Defrise, pour y vaquer aux exercices de la Religion protestante, quoiqu'auparavant ces personnes fréquentaient la Paroisse et les sacrements, qu'un étranger, nommé Devisme qui se disait ministre protestant, y présidait, faisait des prédications, y dirigeait le chant et y donnait la communion du pain qu'il avait acheté chez le boulanger, et qu'il allait dans les chemins, ou sur la campagne, avec des habitants de Dour, ayant un livre en mains.

» On voit aussi de cette information que le précité Devisme, prêchant à Dour, en novembre 1788, dans une de ces assemblées, a dit qu'on ne devait condamner aucune religion, ni censurer personne, qu'un chacun devait faire des charités selon ses facultés et préférer ceux de cette assemblée, s'il s'en trouvait qui étaient pauvres, aux étrangers.

» Le Bailli de Dour m'a ensuite déclaré qu'ayant été informé, le 7 de septembre dernier, que le prédit Devisme, sous la qualité de ministre protestant, devait se rendre à Dour, pour y baptiser l'enfant, nouvellement né, de Pierre Saussez, catholique romain, dont tous les autres enfants, au nombre de sept, avaient été baptisés par le curé de Dour, et dont la fille aînée, baptisée le 1er août 1774, avait été admise aux Pâques de l'année 1787, il avait donné commission par écrit au sergent de son office de saisir et arrêter cet étranger, au cas qu'il vint à Dour, y baptiser cet enfant.

» Il m'a remis cette commission, portant date du 7 dudit mois de septembre.

» Le prédit Devisme s'étant en effet rendu à Dour, le 8 du même mois, et y ayant baptisé, en présence de plusieurs personnes, la fille dudit Pierre Saussez, née le 6 dudit mois, au sçu de quantité d'habitants, qui en furent très scandalisés, le sergent de Dour s'est rendu, avec deux cavaliers de maréchaussée, dans une maison où était allé le prédit Devisme, avec différentes personnes et la sage-femme, portant l'enfant qui venait d'être baptisé.

» Ce sergent interpella ledit Devisme de lui dire qui il était; qu'ayant répondu qu'il était étranger, il lui avait demandé s'il avait un passeport;

qu'ayant dit que oui, il avait demandé à le voir; que le prédit Devisme avait lors produit un passeport de la ville de Cambray, qui lui avait été expédié d'après le certificat des gens de Loi de Quiévy-en-Cambrésis, lieu de sa résidence, « *pour aller à Lille et aux environs* ».

» Qu'un des cavaliers de la maréchaussée ayant lu le passeport, observa au dit Devisme que ce passeport, expédié la veille, contenait que c'était « *pour aller à Lille et aux environs* », et non pas pour venir à Dour; lui demanda ce qu'il y était venu faire; à quoi Devisme ayant répondu qu'il devait voir qu'il y faisait mesurer de la toile; et sur une observation ultérieure du cavalier de la maréchaussée, qu'il devait avoir d'autres motifs, le même Devisme lui répliqua que cela ne le regardait pas.

» Pourquoi ce cavalier lui ayant dit qu'il l'arrêtait, Devisme lui demanda de le conduire chez le maïeur, ce qu'il effectua à l'instant.

» Étant arrivé chez le maïeur, le prédit Devisme lui déclara, en présence de quatre à *(sic)* cinq personnes, qui se trouvaient dans cette maison, qu'il était ministre de la religion protestante, qu'il était venu à Dour, pour y baptiser un enfant de ladite religion protestante, ce qu'il avait effectué.

» Ensuite Devisme a été conduit dans la conciergerie du Châtel à Mons, et aussitôt, l'Office ayant pris des informations sur le fait, a mis l'affaire en délibération.

» Il a été conclu de l'aveu dudit Devisme d'avoir baptisé cet enfant dans la paroisse de Dour, de le faire écrouer, pour être interrogé et chargé sur les faits résultant à sa charge de ces informations et d'autres, tenues en décembre 1788.

» Sur interrogatoire, Devisme a avoué que Pierre Saussez, habitant de Dour, s'était rendu à Quiévy-en-Cambrésis, lieu de sa résidence, le 7 de septembre dernier, et l'avait requis de se transporter à Dour, pour y baptiser sa fille nouvellement née; que, connaissant cet homme comme protestant, il s'était déterminé à y aller de suite, et l'avait accompagné.

» Arrivé à Dour, le lendemain 8 septembre, vers onze heures et demie du matin, vers deux heures et demie ou trois heures il s'était transporté en la maison de Pierre-Joseph Stiévenart, où il avait baptisé cette fille, en présence de vingt-cinq personnes environ, de différents sexes.

» L'ayant pris des mains de la sage-femme, lui ayant servi de parrain, il lui avait donné le nom de Marie, à l'indication de la marraine; qu'il avait été en dresser l'acte chez Mathieu De Frise; qu'il l'avait couché sur une feuille volante, signée de lui et de la marraine, qu'il avait délivrée au père.

» Que pour avoir conféré ce baptême, il avait reçu dudit Pierre Saussez une pièce de toile Nanquin, outre le défraiement de son voyage.

» Il est encore convenu de s'être rendu en deux, trois ou quatre fois pour y exercer ses fonctions de ministre protestant calviniste, entre autres par un dimanche du mois de novembre 1788 et le jour de l'Assomption de cette année; qu'il s'était trouvé en assemblée dans une maison particulière où il se trouvait environ soixante personnes de différents sexes, où, étant vêtu d'une robe, comme celle d'un procureur, et rabat, il avait chanté, vers les huit et demie ou neuf heures du matin, les offices; il avait prêché et communié une trentaine de ces personnes avec du pain ordinaire et du vin rouge, et l'après-dîner, vers deux heures et demie, trois heures, il avait fait dans la même assemblée des prières d'actions de grâces, et chanté.

» Il a déclaré qu'il était admis aux fonctions de son ministère par le comité du Séminaire français à Lausanne; qu'il avait été requis de se rendre à Dour, pour y exercer ses fonctions, par deux jeunes hommes du lieu, qui s'étaient rendus à cet effet chez lui, à Quiévy, se disant députés de l'assemblée protestante de Dour.

» Qu'il s'était décidé de se rendre à leur invitation, lorsqu'ils lui ont montré une requête présentée à la Cour de Bruxelles, avec un appointement de ladite Cour, qui les chargeait de désigner le ministre dont ils avaient fait choix, et de faire conster des bonne vie, mœurs et qualités de ce ministre et de son intention d'habiter chez eux.

» Sur demande lui faite par l'Office si la Cour de Bruxelles l'avait autorisé d'exercer ses fonctions au village de Dour, il a répondu que non, mais que, vu la nécessité pressante où se trouvaient ces personnes, sans pasteur, sans enseignement de morale, ce qui pouvait être utile à la société, et vu le silence de la Cour de Bruxelles et à cause des édits de Tolérance de l'Empereur, il croyait de ne courir aucun risque à exercer ses fonctions.

» Il a ajouté pour sa décharge que, lorsqu'il s'était rendu à Dour,

dans le mois d'avril ou mai dernier, pour faire la communion, chez Pierre Stiévenart, le père et la mère de l'enfant qu'il a baptisé le 8 septembre, y avaient communié.

» Tel est l'état de cette affaire dont je suis chargé de rendre compte à Votre Majesté.

» L'Office de Dour, à la seigneurerie du Baron Jacques de Royer, a regardé que l'exercice quasi public de la Religion protestante à Dour n'ayant pas été autorisé, que des Catholiques Romains tels que Pierre Saussez et sa femme n'avaient pu annoncer dans le lieu qu'ils feraient baptiser leur enfant par un ministre protestant, étranger, non autorisé d'exercer ses fonctions, et que celui-ci ne pouvait le baptiser, tandis que les sept autres enfants dudit Saussez ont été baptisés par le curé, et tenant qu'il n'était permis à personne de prêcher la Religion protestante en y admettant tous ceux qui se présenteraient à leur assemblée, même des jeunes gens, tous catholiques romains, de douze à treize ans, l'Office, dis-je, a cru qu'il en avait assez pour arrêter cet étranger, qui venait pratiquer des exercices de Religion sans aucune autorité légale; la Lettre circulaire pour la tolérance n'étant envoiée qu'au Conseil du Hainaut et n'ayant pas été publiée.

» Dans les circonstances, je crois que l'Office a pu faire arrêter cet homme et lui instruire un procès pour s'être aventuré de venir prêcher la religion protestante dans un village où la seule religion catholique est admise, et où tous ceux qu'il a requis à ses assemblées étaient connus comme catholiques romains, et ne pouvaient être considérés que comme apostats, ayant toujours fréquenté la paroisse et les sacrements, surtout que le prédit Devisme savait que ceux qui le suivaient n'avaient pas obtenu le libre exercice de cette religion protestante, ni emplacement pour y faire un temple, ni pour leurs assemblées, et que, par ce fait, il privait l'enfant qu'il a baptisé d'une preuve légale de sa légitimité, faute d'avoir un registre authentique pour y inscrire les baptêmes.

» Cependant, comme cet homme savait qu'on était en recours au Gouvernement pour obtenir le libre exercice de cette religion, qu'il savait que les père et mère de l'enfant fréquentaient les assemblées auxquelles il avait présidé comme ministre protestant, et qu'il a été requis par eux de baptiser

cet enfant, qu'il est d'ailleurs muni de témoignages de bonne vie et mœurs, je crois qu'on pourrait, si Votre Majesté le trouve convenir, ordonner audit Office de Dour de l'élargir en payant les frais, et de lui défendre d'exercer les fonctions de ministre protestant dans le pays, tant et si longtemps qu'il n'y sera pas légalement autorisé, lui enjoignant même de se retirer du pays.

» J'observe en passant que les suppliants on tû dans leur requête que c'était pour avoir prêché et fait les fonctions de ministre protestant, et pour avoir baptisé des enfants à Dour, que le susdit Devisme avait été arrêté et emprisonné; qu'ils ont abusivement allégué, dans la même requête, que cet homme exerçait ses fonctions publiquement à Quiévy, dans le Cambrésis, puisque j'ai un acte des maire et échevins de cet endroit, contenant qu'il n'y est pas reconnu comme ministre protestant, qu'il en a quelquefois fait les fonctions, et qu'ils ne manqueront pas de le dénoncer au Procureur général du Parlement de Douai, s'il s'avise encore de les faire, attendu que cette religion n'y est pas admise.

» Rejoignant la requête des suppliants, je suis avec un profond respect, etc.

» (S.) Papin. »

Mons, ce 9 octobre 1789.

Original aux Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil du Gouvernement général*, cart. 111. — Minute aux Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis*, 1788-1789.

XLI. — Procès-verbal de la séance tenue par le Conseil du Gouvernement général le 15 octobre 1789.

Plainte des calvinistes de Dour. — État de la question. — Les renseignements fournis au sujet du pasteur Devisme sont insuffisants. — Ce pasteur est en faute mais il peut avoir agi de bonne foi. — L'Office de Dour aurait dû se borner à l'avertir au lieu de le faire arrêter. — Ordre de mettre Devisme en liberté. — On lui notifiera qu'il ne peut exercer de fonctions pastorales avant d'y avoir été autorisé par le Gouvernement.

« Les familles protestantes du village de Dour s'étant plaintes de l'emprisonnement d'un certain Devisme, Ministre de leur Religion, détenu depuis

le 7 du mois dernier dans les prisons de Mons, pour s'être rendu chez les supplians et y avoir exercé les fonctions de son ministère, demandèrent que Sa Majesté daignât le faire élargir.

» Le Fiscal du Hainaut, Papin, chargé, par dépêche du 27 du mois dernier, de se faire rendre compte par l'officier de Dour de l'arrêt et de l'emprisonnement de ce Devisme, d'examiner les actes sur lesquels cet emprisonnement a été décrété et d'en porter le résultat à la connaissance du Gouvernement, dit, après s'être expliqué sur tous ces objets, par sa rescription du 9 octobre, qu'il croit qu'on pourrait élargir ce ministre, parmi qu'il paie les frais qui en résultent, en lui défendant d'exercer les fonctions de sa religion dans ce pays, tant et si longtemps qu'il n'y sera pas légalement autorisé, et lui enjoignant au surplus de se retirer du pays.

» Le Fiscal pense que cet arrêt est en règle et que l'Office de Dour a pu faire arrêter et instruire un procès audit Devisme, pour s'être aventuré de venir prêcher une religion protestante dans un village où la seule Religion Catholique est admise, et où tous ceux qu'il aurait reçus à ses assemblées seraient connus pour Catholiques Romains, et ne pouvaient être considérés que comme apostats, ayant toujours fréquenté la paroisse et les sacrements, surtout que ce Ministre aurait su que ceux qui le suivaient n'avaient pas obtenu le libre exercice de cette religion protestante, ni un emplacement pour y faire un temple, ni pour leurs assemblées, et que, par le baptême, qu'il aurait administré à un enfant de la paroisse de Dour, le 8 septembre dernier, il le privait d'une preuve légale de sa légitimité, faute d'avoir un registre authentique pour y insérer les baptêmes.

» Notum. — La demande principale des quelques protestants au village de Dour, afin d'y pouvoir ériger un oratoire et s'attacher un ministre, n'est pas encore assez éclaircie pour y être disposé. Elle a été envoyée, en dernier lieu, dépêche du 23 septembre dernier, au Conseiller-Commissaire de Sa Majesté, Ransonnet, afin de se procurer les apaisements nécessaires sur la vérité des faits allégués respectivement par les suppliants et par le Conseiller fiscal du Hainaut, Papin, et d'aviser ensuite sur la matière.

» Dans cette affaire, les suppliants ont produit quelques déclarations sous

seing privé sur les qualités et les mœurs du nommé Devisme; mais ces pièces ne sont pas assez légales pour qu'on y ajoute foi.

» Dans l'intervalle, ce Devisme ne pouvait pas venir faire les fonctions de ministre à Dour, ainsi qu'il l'a fait; mais, comme il pouvait être dans la bonne foi que les suppliants avaient obtenu du Gouvernement la permission de l'employer, et que, d'un autre côté, l'Office de Dour n'ignorait pas que les suppliants étaient en représentation au Gouvernement, cet Office aurait pu, au lieu de faire arrêter et emprisonner de plein saut ledit Devisme, le prévenir que, tant et si longtemps qu'il n'était pas autorisé par le Gouvernement, il ne lui était pas permis de faire les fonctions de ministre, ainsi qu'il le faisait, et qu'ainsi il devait s'en abstenir, ou qu'on agirait à sa charge.

» Quoi qu'il en soit, comme l'un et l'autre, c'est-à-dire l'Office de Dour et ledit Devisme ont agi dans cette affaire avec imprudence, il échet de faire finir l'affaire en chargeant le Fiscal du Hainaut de faire remettre incessamment en liberté ledit Devisme, sans lui faire payer aucun frais mais en le prévenant qu'il ne peut exercer les fonctions de ministre protestant, à Dour, ni ailleurs, sous la domination de Sa Majesté, tant et si longtemps qu'il n'y sera pas autorisé par le Gouvernement, et en chargeant au surplus le Fiscal d'informer le Gouvernement du jour que ledit Devisme aura été remis en liberté.

» (*S.*) Reuss. »

Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil du Gouvernement général,* cart. 111.

XLII. — Ordre de mise en liberté du pasteur Devisme (22 octobre 1789).

« L'Empereur et Roi,

» Cher et Féal,

» Ayant vu votre rapport du 9 courant relatif à l'emprisonnement du nommé Devisme, Nous vous faisons les présentes, à la délibération de notre Conseil Royal du Gouvernement, pour vous charger de faire remettre incessamment ledit Devisme en liberté, sans lui faire payer aucun frais ; mais en le prévenant qu'il ne peut exercer les fonctions de ministre protestant

à Dour, ni ailleurs sous notre domination, tant et si longtemps qu'il n'y sera pas autorisé par Notre Gouvernement général.

» Nous vous chargeons du surplus de nous informer du jour que ledit Devisme aura été remis en liberté.

» A tant, cher et féal, etc.

» (S.) DE LANNOY. »

Au Conseiller fiscal du Hainaut, Papin.
(Reçu le 26.)

Bruxelles, le 22 octobre 1789.

Original aux Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis,* 1788-1789. — Copie aux Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil du Gouvernement général,* cart. 111.

XLIII. — Dépêche du Conseiller fiscal Papin au Gouvernement (26 octobre 1789).

L'ordre du Gouvernement relatif au pasteur Devisme a reçu son exécution.

« SIRE,

» Pour satisfaire à la dépêche de Votre Majesté du 22 de ce mois, cotée 108, qui ne m'est parvenue que ce matin, relativement à l'emprisonnement du nommé Devisme, j'en ai communiqué le contenu à l'office du village Dour, en la seigneurie du sieur de Royer, qui a d'abord fait remettre ledit Devisme en liberté sans lui faire payer aucun frais, en le prévenant qu'il ne pouvait exercer les fonctions de ministre protestant à Dour, ni ailleurs sous la domination de Votre Majesté tant et si longtemps qu'il n'y serait pas autorisé par son Gouvernement général; de quoi j'informe Votre Majesté conformément à ce qui m'est enjoint par la présente dépêche.

» Je suis avec un profond respect, etc.

» (S.) PAPIN. »

Mons, le 26 octobre 1789.

Original aux Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil du Gouvernement général,* cart. 111. — Minute aux Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis,* 1788-1789.

XLIV. — Remercîments adressés à l'Empereur par les calvinistes de Dour (4 novembre 1789).

A Sa Majesté l'Empereur et Roi, en son Conseil royal du Gouvernement aux Pays-Bas.

« La société protestante calviniste du village de Dour en Hainaut, ayant appris qu'il avait plu à Votre Majesté de faire élargir son Ministre Jean Devisme, qui, pour lui avoir prêté son ministère, était innocemment détenu prisonnier au château de Mons, vient se prosterner à vos pieds, Sire, pour Vous remercier d'un semblable bienfait.

» Et persistant de fonder son espérance sur Votre royale protection, elle a tout lieu de croire que, sensible à une société, qui, privée des secours spirituels (la base de la vraie félicité), serait d'autant plus digne de pitié, qu'elle ne se laisse uniquement guider que par la vertu, il plaira à Votre Auguste Majesté d'ajouter le comble à Ses bienfaits, en l'autorisant incessamment à l'exercice du culte privé de sa Religion.

» Suppliant au surplus Votre Majesté d'être persuadée que cette société continuera à Vous démontrer sa fidélité et son attachement, où elle fait consister son bonheur autant que son devoir.

» C'est la grâce, etc.

» (*S.*) P.-A. Thon.
M. De Frise.
Pierre-Joseph Estiévenart. »

Le 4 novembre 1789.

Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil du Gouvernement général,* cart. 111.

XLV. — Requête des protestants de Dour au Conseil royal du Gouvernement (4 août 1791).

Les Anciens du Consistoire de Dour exposent que depuis l'arrestation du pasteur Devisme ils doivent faire un long voyage pour jouir des consolations religieuses. — Ils sollicitent le bénéfice de l'édit de Tolérance du 12 novembre 1781.

A Sa Majesté l'Empereur et Roi, en son Conseil royal du Gouvernement de ses Pays-Bas à Bruxelles.

« Les familles du village de Dour en Hainaut, professant la religion calviniste, persuadées, Sire, que le bonheur de tous Vos peuples généralement forme la base principale de Votre propre félicité, osent s'adresser à Vous, pour impétrer de Votre bonté habituelle la jouissance de ce bonheur.

» Elles prennent la respectueuse liberté d'observer à Votre Majesté qu'ayant eu la douleur de voir appréhender par la maréchaussée et conduire au châtel à Mons le ministre qui leur prêtait charitablement les secours spirituels, d'où, après avoir été détenu deux mois, il a plu au Conseil de Votre Gouvernement de le faire élargir, avec défense de continuer ses fonctions sur les terres de Votre Majesté, ces familles, depuis ce temps, se voient dans la déplorable nécessité d'aller chercher ces secours spirituels, d'une façon non moins dispendieuse que pénible, dans un empire étranger ; et encore, plusieurs d'entre eux, soit par vieillesse ou par d'autres motifs, gémissent dans la cruelle privation de ces secours.

» Cette société s'était adressée, en 1788, audit Conseil de Votre Gouvernement, à la fin d'être autorisée de professer le culte de sa religion, selon la teneur de l'édit de Tolérance : elle avait satisfait à toutes ses demandes, et, au moment qu'on allait prononcer définitivement sur cet objet, arriva la révolution.

» Aujourd'hui que Votre Majesté a rendu le calme si désiré à ces provinces, et puisqu'il Lui a plu de continuer l'édit de Tolérance, dont son

auguste Frère avait gratifié ses sujets, ces personnes, pleines de confiance dans les hautes qualités qui Vous rendent le premier monarque de l'Univers, viennent se jeter aux pieds de Votre Majesté, en L'implorant de les *(sic)* octroyer de professer le culte de leur Religion, conformément à Son Édit et sur le même pied des autres protestants de Ses provinces. Sur cette conséquence, elles remarquent qu'elles sont au nombre de passé cinquante communiants, et qu'elles se proposent de faire apparaître à qui il sera ordonné par Votre Majesté, les qualités ministérielles et actes de probité du ministre qui viendra leur administrer les secours spirituels, avant qu'il commence à exercer parmi elles son ministère, tout quoi se permettant sous Votre bon plaisir. Et s'il arrivait que Votre Majesté voulût être certiorée sur ce, ou être éclaircie sur autre chose, on La supplie de vouloir bien S'adresser à Monsieur le Conseiller en son Conseil de Hainaut et Substitut fiscal Gobar, lequel étant à portée de connaître les suppliants, rendra un témoignage non prévenu sur ce qui les concerne.

» Dans ce cas, comme en tout temps, leur attachement au service de Votre Majesté, leur obéissance à Ses ordres et la continuation de leurs vœux pour la prospérité de Ses armes, la bénédiction de Ses jours et la durée de Son règne ne seront que l'esquisse de leur juste reconnaissance envers Votre Majesté pour une marque aussi éclatante de Sa protection.

» C'est la grâce, etc.

» Les quatre soussignés sont des Anciens, nommés par cette société, lesquels forment son Consistoire :

» (S.) Pierre-Charles Harmignies.
Pierre-Joseph Estiévenart.
P.-A. Thon.
M. Defrise. »

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis,* 1788-1789.

XLVI. — La requête des protestants de Dour, en date du 4 août 1791, est renvoyée à l'avis du Fiscal de Hainaut.

« L'Empereur et Roi,

» Cher et Féal,

» Nous vous remettons ci-joint la requête que Nous ont présentée les protestants de Dours *(sic)*, tendant à pouvoir exercer le culte de leur religion, vous chargeant de nous y rendre votre avis.

» A tant, etc.

» Par ordonnance de Sa Majesté,

» (S.) L. Van de Veld. »

De Bruxelles, le 10 août 1791.

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et avis*, 1788-1789.

XLVII. — Rapport du Conseiller fiscal Papin sur la requête des protestants de Dour, 28 septembre 1791.

Rétroactes de l'affaire. — Les suppliants sont des apostats. — Leur nombre est petit mais leur mauvais exemple peut entraîner de graves conséquences. — Il y a lieu de rejeter leur requête.

« Sire,

» Il a plu à Votre Majesté de me charger, par Sa dépêche du 10 août dernier, de Lui rendre avis sur la requête, ici rejointe, des protestants de Dour tendante à pouvoir exercer le culte de leur religion.

» En 1788, quelques habitants de Dour, au nombre de 26, sous le nom de protestants et se disant chefs de famille, ont présenté requête à Sa Majesté pour obtenir la permission d'élever un temple consacré au culte de leur religion.

» Cette requête m'a été envoyée en avis, par dépêche du Conseil royal du Gouvernement du 1er août 1788, lequel j'avais rendu, le 10 août 1788, en y détaillant les motifs qui faisaient tenir que les suppliants étaient vraiment des apostats de la Religion catholique (et non pas des protestants) qui ignoraient à quelle secte ils voulaient s'attacher, et qui se disaient « protestants comme les Hollandais ».

» Par décret du 20 octobre 1788, marginé sur leur prédite requête, Sa Majesté leur a déclaré qu'avant qu'Elle pût disposer sur leur demande, ils devaient faire connaître à quelle religion ils étaient attachés, quel était le nombre des familles qui la professaient dans le village de Dour, quel était le ministre qu'ils voulaient prendre, quels étaient les moyens qu'ils avaient pour le salarier, et dans quel endroit ils proposaient d'exercer le culte privé de leur religion.

» Et ces gens s'étant déclarés calvinistes, par leur requête du 19 septembre, servant de réponse et ayant demandé une partie de la dîme de Dour pour salarier leur ministre, ou une pension sur le trésor royal, et proposé un terrain de l'abbaye de Saint-Ghislain, pour bâtir leur temple, j'ai été chargé, par dépêche de Sa Majesté du 24 novembre 1788, de leur notifier, comme j'ai fait, que, dans cet état des choses, leur demande ne pouvait leur être accordée.

» Le 28 du mois de décembre de la même année, ces habitants de Dour présentèrent au Gouvernement une nouvelle requête, tendante à obtenir un oratoire privé dans leur village, offrant de se procurer à leurs frais le terrain nécessaire, qui appartenait à Pierre et J.-B. Harmignies, frères germains, et de fournir par eux-mêmes à l'entretien du nommé Devisme qu'ils proposaient de prendre pour ministre, qu'ils espéraient que cet homme viendrait demeurer dans leur lieu.

» Cette requête m'a été envoyée en avis, par dépêche du même jour, et je ne l'ai reservie que le 21 mars 1789, parce que personne ne s'était présenté plutôt pour le lever : j'y ai observé que ce n'était pas assez d'avoir en vue un terrain pour bâtir l'oratoire, qu'il fallait être sûr d'en être propriétaire incommutable; qu'il fallait que ce terrain fût amorti; j'y ai marqué les doutes que j'avais sur la vérité des témoignages du nommé

Devisme, sur l'incertitude de sa fixation de domicile à Dour, et j'y ai trouvé les inconvénients que j'estimais résulter de l'établissement d'un oratoire à Dour.

» Par une autre requête qui m'a été envoyée en avis, le 5 mai 1789, sur laquelle je me suis expliqué par mon avis du 25 juin suivant, ils ont offert de donner les biens en rapport pour la sûreté de l'entretien de leur ministre, et ils se sont plaints des informations que l'Office tenait au sujet du scandale qu'ils donnaient à la paroisse par leurs assemblées illicites, au milieu du village, pendant les offices où le susdit Devisme présidait, donnait la communion, même à des enfants de douze ans, à la réclamation des parents.

» Ce Devisme a même été si osé que de baptiser un enfant dans la paroisse, pour ainsi dire publiquement, pourquoi l'Office de Dour l'a fait emprisonner; mais, par dépêche de Sa Majesté, du 22 octobre 1789, j'ai été chargé de le faire mettre en liberté, en le prévenant qu'il ne pouvait exercer les fonctions de ministre protestant à Dour, ni ailleurs sous la domination impériale, tant et si longtemps qu'il n'y sera pas autorisé par le Gouvernement général.

» Dans cet état des choses, les suppliants viennent demander un octroi pour *pouvoir professer le culte de leur religion sur le même pied des autres protestants des provinces de Votre Majesté.* Ces gens étaient tous catholiques; tous ont participé aux sacrements dans leur paroisse; la plupart y ont fréquenté les offices divins; ce ne sont à proprement parler que des apostats de la Religion Catholique, qui ignoraient en 1788 à quelle secte ils voulaient s'attacher.

» La Religion dominante du pays est la Catholique; la très grande pluralité du village reste attachée à cette même Religion; de 2,700 habitans et plus, une soixantaine s'écartent de cette religion, et exposeraient le reste à l'apostasie et à la perversité si l'on tolérait publiquement le culte d'une religion réprouvée dans ce pays; c'est pourquoi j'estime, Sire, que ces gens n'aiant pas satisfait à tout ce qui leur a été enjoint, sont dans le cas d'être éconduits de leur demande; ils sont libres de professer en secret et en cachette telle religion et tel culte qu'ils voudront, sur lesquels on ne les inquiétera pas,

dès qu'ils ne scandaliseront pas la paroisse, qu'ils ne chercheront pas à faire des prosélytes, ni à troubler les catholiques dans l'exercice et la pratique de leurs devoirs.

» Je suis, etc.

» (*S.*) Papin. »

Mons, ce 27 septembre 1791.

En marge :

Honoraires	12 fl. 16 s.
Mise aux actes	2 — 16 —
Copie de la requête retenue en farde . .	1 — 15 —
Paquet	0 — 14 —
Recherche des fardes afférentes . . .	0 — 14 —
Affranchissement à la poste	1 — 0 —
État, missive et devoirs	1 — 1 —
	20 fl. 16 s.

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et Avis,* 1788-1789.

XLVIII. — Lettre du curé de Dour au Conseiller-Fiscal (15 octobre 1791).

Il le remercie du zèle qu'il a déployé contre les protestants de la paroisse.

« Monsieur,

» J'ai l'honneur de vous écrire pour vous faire mes très humbles remerciements des grands services que vous avez bien voulu rendre à ma paroisse de Dour en employant vos bons offices pour faire débouter nos réformés de leur demande pour un temple particulier, à l'effet d'y exercer publiquement

le culte de leur prétendue religion : si malheureusement leur demande eût été accordée, ce mal qui règne particulièrement dans Dour aurait bientôt gagné dans les villages voisins.

» En conséquence je prends la confiance d'oser vous prier de vouloir continuer vos bons soins pour le maintien de la police et de la vraie Religion dans ma paroisse; de mon côté je ne manquerai pas d'élever souvent mes vœux au Ciel, afin qu'il daigne vous accorder de longues années.

» (*S.*) J.-F. Delplancq, curé de Dour. »

Dour, le 15 octobre 1791.

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et Avis*, 1788-1789.

XLIX. — Dépêche des Gouverneurs généraux au Conseiller-Fiscal Papin (26 octobre 1791).

La requête des protestants de Dour n'est pas admise. — Ils auront à s'abstenir soigneusement de tout scandale et de toute démarche de propagande.

« Marie-Christine et Albert-Casimir, etc.

» Cher et bien Amé,

» Rapport nous ayant été fait de l'avis que vous avez rendu le 28 septembre dernier sur la requête de quelques protestants du village de Dour, nous vous faisons la présente, pour vous charger de notifier à ces suppliants que leur demande ne peut leur être accordée, et qu'ils aient à s'abstenir de tout ce qui pourrait scandaliser ou inquiéter les Catholiques Romains du village de Dour, de chercher à faire des prosélytes ou de troubler en manière quelconque ces Catholiques dans l'exercice de leur culte ou de leurs devoirs, à peine qu'il sera agi avec sévérité à leur charge; vous enjoignant

en même temps de veiller à ce que ces protestants ne soient ni opprimés ni persécutés à cause de leur opinion religieuse, s'ils restent dans les bornes que leur prescrivent l'ordre public, les égards qu'ils doivent au culte dominant et à la tranquillité des Catholiques du village de Dour.

» A tant, etc.

» (*S.*) Marie. Albert. »

De Bruxelles, le 26 octobre 1791.

Archives de l'État à Mons. *Office fiscal du Hainaut. Dossiers et Avis,* 1788-1789.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER.

La question religieuse à Dour pendant le XVIIIe siècle, avant l'Édit de Tolérance.

CHAPITRE II.

La question religieuse à Dour, depuis l'Édit de Tolérance de 1781, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

TABLE DES DOCUMENTS

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

B

E

F

N

O

P

Q

R

S


a39003 008509326